APOLOGIE OU DEFENSE DE L'HONORABLE ſentence & tres-juſte execution de defunĉte Marie Steuard derniere Royne d'Ecoſſe.

Enrichie de pluſieurs exemples par comparaiſons & diuerſes hiſtoires d'Empereurs, Rois & Papes ci deuant aduenues : Auec les opinions d'hommes entendus en tel cas, & pluſieurs raiſons tirées tant du droit Ciuil, que du droit Canon : Enſemble auſſi la reſponſe à certaines obiections faites par ceux qui tiennent le parti de ladite Royne d'Ecoſſe, ſelon le contenu qu'on peut voir de tous les chapitres, en la page ſuiuante.

Aprez la fin du liure ſont adiouſtées les copies des lettres, actes & articles, qui ſeruent à decouurir & à bien verifier la trahiſon de ladite Royne d'Ecoſſe &c. à l'encontre de la Royne, de la Nobleſſe & de l'eſtat d'Angleterre.

Le tout traduit d'Anglois en François, ſuiuant l'original imprimé à Londres, par Jean Ouinted, 1587.

Vlpian Maxim.

Iuris executio nullam habet iniuriam.

L'exſecution du droit ne fait tort à perſone.

Imprimé nouuellement. 1588.

Le contenu du Liure.

1 *Le premier chapitre contient vne analogie ou comparaison entre Ianne Royne de Naples & Marie derniere Royne d'Ecosse.*

2 *Le second chapitre contient vne autre analogie ou comparaison entre l'Empereur Licinius & ladite Royne Marie.*

3 *Le troisiéme chapitre contient certains exemples par ci deuant aduenus touchāt plusieurs Empereurs & Rois, lesquelz pour certaines considerations, ont condamné & mis à mort d'autres Princes.*

4 *Le quatriéme contient les actes & iugemens de plusieurs Papes, lesquelz ont approuué la mort de quelques Princes.*

5 *Le cinquiéme chapitre contient vne confirmatiō de l'honorable sentence & de l'execution tresiustement passée à l'encontre de ladite derniere Royne d'Ecosse, suffisamment prouuée par plusieurs raisons & par plusieurs auctoritez recuillies tant du droit Ciuil que du droit Canon.*

6 *Le sixiéme contient certaines responses à certaines obiections n'aguere faites contre ladite sentence.*

7 *Au septiéme chapitre est prouué, qu'en deux cas speciaux, l'vsage du glaiue, en fait de Iustice d'vn Prince contre vn autre Prince, n'est pas seulement licite, mais aussi tres-necessaere.*

8 *Le huictiéme chapitre contient la conclusion sur sommaire desdits chapitres.*

LE TRANSLATEVR AV LECTEVR FRANÇOIS, vrayement François.

AMI Lecteur, apres auoir leu & releu ce Liure en lãgage Anglois, auquel il a esté premierement escrit, ie l'ay trouué, tant pour le regard de la matiere, que pour le regard de la disposition d'icelle, si doctement & si bien digeré, que ie l'ay iugé estre digne de t'estre communiqué en nostre langue Françoise. Et pourtãt ie l'ay traduit d'Anglois en Frãçois, à fin que par ce moyẽ tu puisses auoir vne pleine conoissance de toutes les choses qui y sont contenuës: & que le tout soit à la gloire de Dieu, & à l'edification & consolation des vrais fideles, qui sont persecutez à toute extremité, par les Scythes Liguez, pour la verité Euangelique de nostre seul Sauueur & Redẽpteur Iesus Christ, en nostre miserable Frãce. Ie n'ay pas deliberé de te faire icy vn recueil du contenu du Liure: Car cela seroit trop long, & mes occupations aussi ne le me permettẽt pas. Ie te prie seulement, que sur tout tu consideres en cecy, d'vn costé les artifices merueilleux & les efforts nompareils, de Satan, qui couuertement & ouuertement a tasché par tous les moiens qu'il a peu, à ruïner vne tres-vertueuse & tres-honnorable Princesse, la Royné Elisabeth, diuinement esta-

Ce liure escrit en Anglois.

Traduit en François.

A quelles fins.

Les Liguez plustost Scythes, que Saincts.

Artifices & efforts de Satan.

blie, il y a plus de vingt-neuf ans, au gouuernement du Royaume d'Angleterre, pour par ce moyen renuerser l'heureux estat d'iceluy, & en dechasser entierement la vraye Religion du fils de Dieu, & d'autre costé vne singuliere prouidēce, vne grace admirable & vne faueur incomprehensible du vray Dieu, á l'endroit de la personne & de l'estat Chrestien du Royaume d'icelle, en ce qu'il a tousiours renuersé tous les desseins du Diable & des Pautoniers seruiteurs du Pontife Romain, & toutes leurs entreprises dressées pour s'emparer dudit Royaume. Car alors qu'ils pensoient estre paruenus au but ja lōg temps & tāt de fois par eux desiré, il a fait que toutes leurs dites entreprises s'en sont allées en fumée, & que les Iscariotites, beaucoup plus rusez par biē estudier & bien s'exercer au fait de trahison, que Iudas Iscariot, en l'eschole duquel ils n'auoient apprins que les rudimens ont esté tresiustement destruits. Surquoy il te faut noter que tant plus qu'vne personne porte nuisance au regne de Satan soit pour le regard de son degré, soit pour le regard de sa saincteté, en ce qu'elle tasche à faire son deuoir pour seruir en bonne conscience à la gloire de Dieu, & à l'auancement du regne de Iesus Christ, tant plus aussi le Diable luy fait la guerre, & tasche à la ruiner, à fin que tousiours le regne de l'Antechrist soit maintenu, & que celuy de Iesus Christ soit renuersé, entant que faire se pourra, mais que cependant tout cela est entrepris pour neant: car il faut que par la publication de l'Euangile sacré de Iesus Christ, seul redem-

Prouidēce, Grace & faueur de Dieu.

Dieu renuerse les entreprises des trahistres.

pteur des esleus, Satan tombe du Ciel, malgré qu'il en ait, comme vn esclair, & que celuy qui a toute puissance au ciel & en la terre regne au milieu & par dessus tous ses ennemis. Et pourtant que telle personne sera maintenuë en ce monde aussi long temps que Dieu le verra estre expedient pour sa gloire, malgré tous les empoisonneurs, assassinateurs, trahistres & tous autres meschans, veu mesme que tāt plus que nous qui sommes fideles endurons & sommes abbaissez, tant plus l'Eternel nostre Dieu a memoire de nous & est prochain de nous, dont il s'ēsuit que quoy que nous aduienne par la prouidence de ce grād Dieu, nous sommes dés à present heureux voire mesme au milieu & au plus profond de tous nos maux, & apres ce monde nous serons eternellement tres-heureux au Paradis Eternel de l'Agneau, qui a porté nos pechez pour nous en decharger. Parquoy prenons bon courage & nous reposons du tout sur la prouidence, grace, bonté, puissance & assistance de l'Eternel nostre Dieu, qui nous aime sans comparaison plus que nous ne nous aimons nous mesmes, car estant fidele il ne permettra point que nous soions tentez par dessus nos forces, ains il baillera bonne issuë aux tentations à fin que nous les puissiōs soustenir.

Luc. 10. 18. Math. 28. 18. Psal. 110. 2. Note. Ps. 136. vers, 23. Ps. 34. 19. 20. Iean. 1. 24. 1. Pier. 2. 24. 1. Cor. 10. 13.

Voila pour ce regard. Il reste maintenant, que veu qu'il y a quelque point en ce Liure qui semble en apparence s'accorder à l'opinion des Sorbonistes touchant la charité & qu'aussi en quelques annotations nous auons pour l'intelligence de quelques mots renuoyé les lecteurs à

l'Epiſtre Liminaire, nous parlions de ces choſes le plus briefuement que nous pourrons. Voicy le point mis en auāt par l'Aucteur du Liure, pag. 144. *Charitas incipit a ſeipſa*; c'eſt à dire, Charité commence à ſoi-meſme. Ou il faut noter qu'il ne le prend pas au ſens que les Sophiſtes, qui entendent par telle ſentence qu'vn chacun ſe doit aimer premierement ſoi-meſme, & cercher ce qui eſt de ſon profit, & puis apres regarder à aimer ſes prochains, & ce qui eſt de leur bien, contre ce que dit S. Paul, que la charité biẽ ordõnée, ne cerche point ſes profits: mais que ſeulement il a regardé au ſujet, qu'il traittoit, touchāt le degré & la dignité de la perſonne de la Royne d'Angleterre, enquoy il faut conſiderer beaucoup de circonſtances, ſelõ qu'il les a bien remarquées en la matiere qu'il traitte. Et par-ainſi il parle en cela non pas comme Theologien au regard de la charité, que Ieſus Chriſt recommande à tous ſes diſciples au fait de Religion, laquelle doit viſer tout droit au prochain pour la gloire de Dieu, mais comme iuriſconſulte au regard de ce qui ſe doit prattiquer en iuſtice pour la charité du bien public lequel ne peut eſtre maintenu qu'en prenant ſongneuſement garde que le chef duquel procede vn tel bien ſous lá prouidence de Dieu, ſoit cherement conſerué en puniſſant rigoureuſement ceux qui ſe trouuent coulpables en cet endroit. Et à cela ſe rapporte auſſi ce que le meſme Aucteur dit puis apres, *Pereat Adonia: Pereat Abſalom*, c'eſt à dire, Qu'Adonia meure, qu'Abſalon periſſe: comme s'il diſoit, pluſtoſt que

Charitas incipit a ſeipſa pa. 144.

1. Cor. 13. verſ. 5.

Pereat Adonia Pereat Abſalon.

le Roy legitime d'Israël perisse & que l'estat du Royaume & du peuple soit renuersé, Adonia, Absalon & tous autres mutins, seditieux & trahistres, soient mis à mort. Voila quant à ce point. On pourroit discourir plus amplement sur ce fait, & monstrer aussi qu'vne personne priuée peut mesme poursuiure son droit en iustice & demander reparation des iniures, qui luy sont, ou ont esté faites, & que cela ne contreuient point à la charité, pourueu qu'on se tienne aux bornes de la parole de Dieu: mais le temps ne le nous permet pas en cet endroit. Ie vien à la declaratiõ des mots. Puritain entre les Anglois, se rapporte au sens qu'on dit en François reformé. Ce nom a esté donné à ceux qui desirent vne reformation és Eglises d'Angleterre, telle qu'elle est, graces à Dieu, en l'Eglise de Geneue & és Eglises reformées de France & d'Ecosse, & qui viuent d'vne vie & façon bien reformée, comme de vray, les Anglois q̃ ont embrassé la vraye & pure Religiõ sont d'vne cõuersation fort honeste, & vrayemẽt charitables, à cause dequoy ils sont hais de ceux q̃ sont ou du tout Papistes en leur cœur, ou pour le moins à demi Papistes, voire tellement hais qu'õ ne les regarde q̃ de trauers. Pour dõc les rẽdre odieux, on les a ainsi nõmez & a on voulu dire, mais nõ moins faussemẽt q̃ malicisemẽt qu'ils se disoient purs & sans peché, comme les anciẽs Cathares, jaçoit qu'il n'y en ait point en Angleterre, qui se recognoissent plus grans pecheurs & qui plus gemissent sous le pesant fardeau de leurs pechez, qu'ils font. Tel estoit & est ce tres-ho-

Puritain és lettres de Babington & de la Royne d'Ecosse.

norable Cheualier messire Amis Paulet, qui a-
uoit en garde la Royne d'Ecosse, lequel apres a-
uoir esté quelques années Ambassadeur en Frã-
ce pour la Majesté de la Royne d'Angleterre,
estant de retour au Royaume d'icelle se retira de
la Court en sa maison, en meditant cecy, si je ne
suis trompé,

Exeat ex aula, qui volet esse pius,
L'homme ne soit point courtisan
Qui veut estre saint d'an en an.

Et cependant la Court d'Angleterre est vne
Sion, en comparaison de plusieurs autres. Pour
conclurre, Babington, sçachant bien en sa consciẽ
ce, que ce bon seruiteur de Dieu estoit fidelle à
la Majesté de sa Royne, & qu'estant Puritain, cõ-
me il l'appelle, il ne feroit vn faux bon à sa con-
science, pour fauoriser la Royne d'Ecosse, est ex-
tremement faché de ce que ladite Royne d'E-
cosse est en la garde d'vn si homme de bien. Et
quant à ce que ladite Royne d'Ecosse, parle auf-
si des Puritains, en la façon qu'elle en parle, Tu
peux recueillir qu'elle sçauoit biẽ qu'ils sont hais
des autres comme pestes, ainsi que i'ay dit cy de-
uant, quoy que ce soient les plus fideles seruiteurs
de la Majesté de la Royne d'Angleterre, com-
me aussi ils sont bien aimez de tous les bons Sei-
gneurs d'Angleterre. Venõs au mot de mil. Mil
se rapporte à la tierce partie d'vne lieuë de Bre-
taigne, ou de Poictou, ou de Normandie, ou à la
moitié d'vne lieuë Françoise, selon les lieuës qui
sont entre Orleans, Blois & Tours. Quant au
mot de Noblesse en Anglois, il n'est pas general

comme en France. Il se rapporte seulemẽt à ceux qui s'appellent Lords, c. Seigneurs, lesquels sont Seigneurs de race, comme les Peres & leurs fils aisnez, ou qui sont faits Seigneurs par le Prince: tellement qu'on n'appellera pas en Angleterre vn Cheualier Noble pour ce regard, non plus que Lord. Mais ces choses ne sont pas de telle importance, que nous nous y deuiõs amuser plus longuement. Cecy donc soit dit pour satisfaire à quelques-vns en cet endroit. Voicy le dernier mot, que i'ay deliberé de te donner à entendre, à sçauoir, *Iuri*, que i'ay tourné, par les douze hõmes iurez en tel cas. Car ie sçay q̃ tu n'entẽdrois n'on plus mon interpretatiõ, que le mot duquel a vsé la Royne d'Angleterre. En tous les iugemens qui s'exercent en Angleterre en fait de crime, douze hommes pour chacun accusé, sont publiquement appellez, ausquels par le commandement du iuge, lequel fait la remonstrance sur le fait dont est question, est commandé de leuer la main & de iurer deuant Dieu de se porter fidelement en l'examination & iugement du procez de celuy, pour lequel ils sont là appellez à serment. Ce qu'ils font auec toutes les solemnitez requises en leur commission, & procedent à l'examen du fait, auquel il faut qu'ils s'accordent deuãt que de se separer pour en faire vn rapport au iuge, à fin que l'accusé soit condamné ou absout. Et ces douze hommes s'appellent *Iuri*, qui est vn mot prins à mon iugement non pas de l'Hebrieu, de l'Arabe, du Babylonien, du Chaldée, du Syrien, du Grec, & de l'Anglois, mais du

Premiere responce de la Royne d'Angleterre pag. 246.

Latin *Iurare* & du François iurer, par ce qu'il sont adiurez & iurent aussi d'estre fideles en te cas. Tu as icy les points, que i'auoye deliberé d te faire entēdre. Bien te soit à tout iamais en no stre Seigneur Iesus Christ. Amen.

S'il y a des fautes en ce liure, ne t'en pren pas au Translateur. Car il n'a pas esté le correcteur.

Le translateur touchant le Liure & le contenu d'iceluy.

Né suis Anglois, pour aux Anglois parler,
En termes tels qu'on m'entend en Ecosse:
Franc deuenu, en France puis aller,
Par l'Armoric, qui m'y tire sans force.
Elle a esté par impudique amorse,
La mort du Roy, du pais le poison,
D'iceluy fuit, en Albion est morse
Des dens du fort, puis meurt pour trahison.

ANALOGIE, OV COMPARAISON ENTRE Ieanne jadis Roine de Naples, & Marie Royne d'Ecosse.

CHAP. I.

IEanne Royne de Naples transportée de l'amour impudique qu'elle portoit au Duc de Tarent, procura qu'Andrasius, ou (comme aucuns l'appellent) André Roy de Naples, son mary, (auquel elle portoit bien peu d'affection & de faueur) fust estranglé, en l'an de nostre seigneur Iesus Christ, mille trois cens quarante huict.

Collinutius liure cinquiesme en l'histoire de Naples. Pierre Mexie, en la vie de Vecelaus. L'histoire de Blond. L'Epitome de Pie second.

Marie Royne d'Ecosse, embrasée (comme il appert par les Chro-

L'Autheur des noces de Marie

niques d'Ecosse, & par ses propres lettres) de l'amour tres-sale qu'elle portoit au Comte de Bothouel, fit tant par ses menées que son mary Henry Seigneur Darley, Roy d'Ecosse (duquel elle tenoit bien peu de conte, long temps auparavant) fut estranglé, & la maison appellée Kirk-of-fild, ou il estoit logé, fut enlevée avec de la poudre à Canõ, le dixiésme jour de Fevrier, en l'an de nostre Seigneur, mil' cinq cens soixante sept.

Bucchanã en l'histoire des affaires d'Ecosse. La boiste d'icelle ou estoiét ses lettres fut delivrée hors du Chasteau d'Edimbourg, aus Seigneurs d'Ecosse, par Iaques Balford, l'vn de ceux de la conspiration côtre le Roy.

Voyla decouuerte des faicts de Marie Royne d'Ecosse, & les enquestes & la procedure contre Bothouel & autres semblables, imprimées en Ecossois.

Colinut. liure 5 page 216. Pierre Mecie.

Ieanne Royne de Naples, tost apres l'infame meurtre de son mary, se maria avec ledit Duc de Tarent, quoy qu'ilz fussent fort proches parens.

L'autheur des noces de Marie. Bucchanã

Marie Royne d'Ecosse bië tost apres le detestable meurtre de son

dit mary fut publiquement mariée auec ledit Conte Bothouel, à Sterling, par l'Eueſque d'Orkney, cõbien que ledit Bothouel euſt encore alors deux femmes viuantes, outre la troiſiéſme (nommée Dame Ieanne Gorden) de laquelle, il eſtoit ſeparé pour vn adultere qu'ẽ apparẽce on iugeoit auoir eſté par luy commis.

au fueillet 190. & 191. du dixhuictieſme liure des affaires d'Ecoſſe, & la deſcouuerte cy deuant mention-née, & l'hiſtoire d'Ecoſſe.

Ieanne Royne de Naples ne jouit pas long temps de ſa deſordonnée concupiſcence, & de ſon infame mariage, auec ledit Duc de Tarẽt, par ce que luy eſtãt à cauſe de ce fait, deteſté de tout le pais, mourut de lãgueur bien toſt apres par ſes immoderées paillardiſes & inſatiables deſirs, & telles vilenies.

Colinut. liure 5. page 216. & 218.

Marie Royne d'Ecoſſe, apres ce mariage vilainement taché des taches d'vn adultere manifeſte &

Bucchanã fueil. 199. du liure 18 & fueillet 195. du liure 19.

du tout infame auec Bothouel, ne donna que fort peu de temps, joye & contentement audit Bothouel: d'autant que la Noblesse & le cõmun s'esleuans en armes cõtr'eux, les contraignirent de se separer, & de pouruoir à eux-mesmes, estans separez, le mieux qu'ilz pourroient. Premierement ledit Bothouel fut contraint de fuir à Dennemarch: & nõ long temps apres cela, ladite Marie en Angleterre. Lequel Bothouel viuant, ou plustost languissant en prison, semblable à vn homme banni & du tout reduit à neãt, n'auoit là chose queleonque si confortable, pour sa conscience coulpable, que la mort presente, laquelle aussi s'en ensuiuit puis apres en ladite prison.

Colinut. l.5. Mexie en la vie

Ieanne de Naples esleua vn schisme & diuision detestable en Italie

& en France, par le moien de deux Papes en vn mesme temps, d'Vrbain Pape à Rome, & de Clement Pape en Auignon.

Marie Royne d'Ecosse sema la semẽce de schisme & de sedition, tant en l'Eglise d'Angleterre qu'en celle d'Ecosse, par le moiẽ de trois Papes: de Pie tresimpie & tresmechant aduersaire à la Majesté de la Royne d'Angleterre: de Gregoire treziesme, & de Sixte cinquiesme, à present Pape: lequel tant par Bulles entierement friuoles & sans aucune raison, que par plusieurs foudres d'excommunicatiõ, pourchassée & par elle & par le moien de ses ministres, & aussi par dispenses données à ceux, qui en faueur d'icelle voudroient se rebeller contre la Royne nostre souueraine dame, a non seulement procuré d'a-

de Vencelaus. Platine en la vie de Clement cinquiesme, & en la vie d'Vrbain sixiesme.

L'Euesque Rose à son examination du 26. jour d'Octobre 1571. Au liure d'iceluy, appellé la découuerte des affaires de la Royne d'Ecosse en Angleterre, fueil. 20.

Les lettres de la Royne d'Ecosse à l'Euesque de Glasco, escrites en chiphre & dattées du 6. de Nouẽb. 1577.

Les lettres d'icelle aux Ambassadeurs de France & d'Espagne par plusieurs fois.

liener les cœurs des malaffectionnez sujets de sa majesté, de leur amour naturel, & de leur obeissance, mais aussi a esté le motif & principale cause de tous schismes & autres dissentions du tout contraires à nature, dedans le Royaume & pais de sa majesté.

Pierre Mexie en la vie de Vencelaus.

Collinut. liure 8. pa. 215. & 224.

Ieanne Royne de Naples enuoya au Pape d'Auignon, appellé par plusieurs historiographes, l'Antipape Clemēt, Pape de la propre facture & factiō d'celle, pour maintenir & defendre sa querelle contre les forces de Charles, lequel, à raison qu'il estoit neueu de Lois Roy de Hongrie, & fils (selō qu'aucuns escriuēt) ou (cōme disent les autres) proche parēt dudit André, ou autrement Andrasius, premier mari d'icelle, Roy de Naples, meurtri par elle, estoit cōpetiteur auec

elle audit Royaume, & ce à cause & en vertu du testamēt de Robert Roy de Naples, & aussi par droit de lignage.

Marie Roine d'Ecosse à par plusieurs fois enuoié aux Papes de Rome, non tant pour la defense d'elle & de son fils, au Roiaume d'Ecosse: que (chose qui est beaucoup pire) pour tascher par ce moien à prier sa Majesté de la legitime courōne & dignité Roiale, en partie en ce qu'en son nom & par son intelligēce la somme d'vn million d'escuz emploiée par le Pape, & donnée à tous ceux qui voudroiēt remettre en Angleterre la Religion Catholique Romaine, & auancer ladite Marie à la possession de la couronne d'Angleterre: en partie en ce qu'elle fauorisoit & maintenoit ceux, qui estoient comme rebelles

Vn certain Rodolph, ou Raoul, marchant Italien, estoit le messager d'icelle en ceste affaire.

Les lettres & la confession de l'Euesque Rose, laquelle est du 26. iour d'Octobre 1571

Les lettres d'icelle à l'Euesque de Glasco.

Les lettres d'icelle à chacū des Ambassadeurs de France & d'Espagne

Les lettres

à sa Majesté, tant en Flãdres, qu'en Ecosse: en partie aussi en ce qu'elle auroit pratiqué d'introduire forces estrangeres aux Royaumes de sa Majesté tãt d'Angleterre que d'Irlande, & d'y faire rebeller en effait les sujetz de sadite Majesté, lesquels n'ont en leur cœur aucune bonne affection naturelle enuers elle qui est leur Princesse naturelle legitime, tres-humaine & tres-amiable, & qui les traitte, sans comparaison, beaucoup plus doucement, qu'ilz ne meritent.

d'icelle à Morgan son Agent en France & les lettres d'iceluy à elle escrites. Les lettres d'icelle pleine de despit & de desdain à l'endroit de sa Majesté & de l'estat d'icelle, escriptes aux Anglois & Escossois bãnis hors de leur pais, lesquelles se commencent, Si jamais Prince, &c.

Les lettres de Iean Hamelton à elle escriptes le 6. de Iuillet 1571. Et le message du Duc Daluas enuoié par luy.

Les lettres de l'Euesque Rose touchant l'emploiement & despense faicts par le moien d'icelle en Allemagne.

Le message du bõ homme Henry de par elle aux Princes ses adioints & associez en ses entreprises, pour la contribution à l'inuasion du Royaume d'Angleterre & pour la mettre en possession actuelle d'iceluy.

Pierre Mecie. Colinut.

Ianne Royne de Naples enuoia aussi au tẽps ci dessus mentioné, a

ceste fin,& pour cet effect, à Charles Roy de France, & à Lois Duc d'Anjou, oncle dudit Roy de Frãce, à sauoir, pour les requerir qu'ilz amenassent toutes les forces, qu'il leur seroit posible d'amener, à fin de subjuguer ledit Charles son cõpetiteur au Royaume de Naples.

l'histoire de Blond. Paul Aemile.

Marie d'Ecosse a enuoyé par plusieurs fois au Roy Philippe, & à son oncle le Duc de Guise, & à autres Princes ses associez, pour amener leurs forces, non pas pour la conseruer en sa possesion du Royaume d'Ecosse, mais pour enuahir le Royaume d'Angleterre, & pour assujectir à soy sa Majesté, tres-legitime & indubitable Royne de cedit Royaume.

A vne de ces fois Osmond Ouilkinson fut le messager de ladite Marie. l'Euesque Rosse le Procureur ou solliciteur l'Ambassadeur d'Espagne deuoit fournir d'hommes & d'argent pour la rebellion. A vne fois l'entrée de l'inuasion de ce Royaume fut arestée a Harouick és quartiers de Suffolk, & depuis confessee par Throgmorton. Les lettres d'icelle à Babington. Les lettres d'icelle l'Ambassadeur d'Espagne, & la confesion de Babington & de ses confederez, & la confesion des secretaires mesmes d'icelle. Le mes-

ſage du bon homme Henry entre elle & le Pape, & les Princes aſſo-
ciez en ce fait de trahiſon.

Ieanne Royne de Naples, à cō-
ditiō que ledit Loys Duc d'Anjo
vouluſt la defendre & maintenir
l'encontre dudit Charles, offrit d
le faire ſon fils par adoption, en de
clarant qu'elle vouloit qu'imme
diatement apres ſa mort il luy ſuc
cedaſt non ſeulement au Royau
me de Naples, mais auſsi de Sicile

Marie Royne d'Ecoſſe en con
ſideration q̃ le Roy Philippe l'eu
priſe entierement en ſa protectiō
& ſemblablement l'eſtat & les a
faires de ce pais, promettoit d
luy donner & garentir par ſa de
niere volonté & teſtamẽt, le dro
(lequel elle pretendoit avoir) tan
en la ſucceſsion de la couronne d
Angleterre, qu'en celle d'Ecoſſe

Colliuut.

Ceci ſe prouue par les lettres d'icelle, eſcrites au ſuſdict Ambaſſadeur d'Eſpagne, Bernard de Mendoza, & a eſté confeſſé par les Secretaires d'icelle Naau & Curl.

Le tranſlateur dit, que la Royn

l'Ecoſſe ne pouuoit donner ce qu'-
lle n'auoit pas, & pourtant que le
Roy d'Eſpagne ne prenne les dõs
l'icelle en l'air, auec les atomes ſi
a ſeule imagination ſans tiltre &
ans teſtament le cõtente. Car par
a grace de Dieu il ne jouïra ja-
nais d'Angleterre & d'Ecoſſe, cõ-
ne des Indes & de Portugal.

Ieanne Royne de Naples auoit
le grãs & puiſſans Princes à tenir
on parti, tant hors de France, que
le Prouence, mais enſemble elle,
& tous ceux qui tenoient le party
l'icelle, eurent vne fortune & de-
aſtre autãt eſtrãge, que digne d'eſ-
bahiſſement. Car le Pape, qui auoit
eſté eſleué par les moiens d'icelle,
ut depoſé: ledit Duc d'Anjou Ge-
neral de l'armée en la campagne,
qui eſtoit allé en Italie (ainſi qu'eſ-
crit Pãdulphe Collinut.) auec cin-

Euenement eſtrange par vne ſacrée prouidẽce de Dieu, & non pas par les Aſtres & par fortune. Collinut. liu. 5. fueillet 228.

Mecie en la vie de Vencelaus.

quante mille hommes) mouru[t] en chemin,& ſeize Barons, & le[s] plus braues de ſa compagnie a[-] uec luy,& le reſte, qui demeura e[n] vie, retourna à la maiſon auec plu[s] de honte, qu'il n'eſtoit party d'i[-] celle auec orgueil, en mendian[t] tout le long du chemin, comm[e] ilz s'en retournoient deux ou troi[s] en compagnie, ainſi que teſmoi[-]

Platine en la vie d'Vrbain ſixieſme.

gne Platine: & quant à la Royne elle fut priſe priſonniere par celuy que fermement elle eſperoit ſubju[-] guer & tuer.

La preuue de ces choſes eſt cômune, & treſnotoire entre tous.

Marie Royne d'Ecoſſe, qui a[-] uoit à Rome, en diuers tēps, troi[s] Papes: en Eſpagne le Roy Philip[-] pe: en France le Duc de Guiſe: e[n] Angleterre & en Ecoſſe, des Ducs des Contes, des Seigneurs, de[s] Gentilshomes, & auſsi beaucou[p] d'autres bandés à accomplir ſo[n]

humeur impatiente & ſes ſeditieux
deſſeins, n'a toutesfois iamais eu,
graces à Dieu, ne perſonne auſsi,
qui euſt prins & tenu le parti d'i-
celle, aucun heureux ſuccez en ſes
inaudites conſpirations. Car deux
de ſes meilleurs amis, des trois ſuſ-
dits Papes, ſont morts, ſans auoir
peu auancer les affaires d'icelle.
Le Roy Philippe n'a iamais eſté
ſans guerres ciuiles, & les pais d'i-
celui ont eſté pleins de tumultes &
de troubles fort dãgereux. Le Duc
de Guiſe à eſté, par vn tres-iuſte
iugement de Dieu, qui reſiſte aux
orgueilleux & aux perturbateurs
du repos Chreſtien & public, ſi mi-
ſerable & ſi malheureux en tous ſes
deſſeins, qu'il n'a peu aucunement
ni en aucun temps luy aider, ne qui
plus eſt, ſe releuer ou s'auãcer ſoi-
meſme. Les Ducs, les Contes, & les

Seigneurs, pour la plus part d
ceus qui tenoient le parti d'icelle
ou ont perdu leurs biens, leurs re
uenus, leurs terres, leurs liberte
& leurs pais, ou ont esté tuez pa
d'autres, ou se sont tuez euxmes
mes. Plusieurs Gentils-homes on
esté pendus, à cause d'elle, au des
honeur perpetuel & d'eux & de leu
race, & à la totale ruine de tout
leur posterité. Et quant à elle, &
son propre pais ne la pouuoit en
durer: & la mer de l'ocean, (à l
merci delaquelle elle se submit e
dernier refuge) n'a peu la donte
& les habitãs du pais d'Angleterr
(auquel elle a demeuré enuiro
seize ans, sous la protection de l
Royne Elisabeth, nostre souuera
ne dame) n'ont iamais peu, des lo
mesme qu'elle y arriua premier
ment, pour la plus grãde & la mei

eure part, auoir bonne opinion d'elle, comme aussi de leur part ilz ne luy estoient pas agreables. Et ainsi elle a esté, durãt ce tẽps de sei[z]e ans, prisonniere de celle, de laquelle elle a cõtinuellemẽt esperé, & souuent pratiqué de meurtrir la [per]sonne Royale, par moiẽs infinis.

Finalement Ieanne Royne de Naples, estant prinse par Charles neueu de Lois Roy d'Hongrie, & le premier Roy de Naples de ce nom, fut par ledit Charles, suiuant l'auis prins & receu dudit Roy Lois, estranglée en prison, ainsi (par la prouidence de Dieu) endura & paya la mort (comme l'histoire tesmoigne) de laquelle elle auoit fait meurtrir son premier mari André Roy de Naples.

Marie Royne d'Ecosse, ia-soit que par fuir hors de son Royaume

La confession de Parri touchant l'affaire, & les propos que Morgã, auquel la Royne d'Ecosse se fioit, eut auec luy pour tuer la Royne Elisabeth. la confessiõ de Naau, Curl, & de tous les autres cõspirateurs.

Leonard Aretin en l'histoire de Florẽce.
Collinut.
Mexie.
Paul Aemile.
Mexie en la vie de Vencelaus.

Voy Bucchanã fuil. 199. & 200

d'Ecosse en Angleterre, & q̃ pour estre venue sous la protection de la Royne d'Angleterre, elle ait eschappé iusques icy la iuste & deüe vengeãce de la mort de sondit mari, quand & ou les principaus de la noblesse d'Ecosse la poursuiuoient par iustice: toutesfois pour ce qu'elle a par plusieurs fois depuis ce temps-la conspiré de destruire la sacrée personne de sa Majesté, & qu'apres que par vne fois ou deux on luy a pardonné, elle est reuenue à sa premiere cadence pour mettre ses conspirations en execution a esté condamnée: tellement que pour cela aprez audience legitime & deüe examination de toute la matiere, & auec responses en personne, receuës par les principaux Seigneurs de ce Royaume accõpagnez des principaux iuges d'iceluy

Ceci se void en la cõmission addressée au Duc de Norfolk & autres, qui rencõtrerent les Seigneurs a York, q estoiét la venus requerir iustice pour le fait du meurtre du Roy d'Ecosse au parlemét, qu'õ appelle en France les trois Estats, en l'ã 27. du regne d'Elisabeth. Es lettres d'icelle escriptes a sa Majesté.

d'icelui. Sentẽce a esté prononcée par eux à l'encontre d'elle, suiuant le statut d'associatiou sous signé & approuué par elle-mesme, à ce qu'elle fust decapiteé.

Et ainsi à la joye & contentemẽt de tous bons Chrestiẽs, & des Anglois, bien affectiõnez & reformez en leur entendemẽt, elle a eu le jugement de Dieu accomply & parfaict en sa personne, par ce qu'elle n'auoit pas seulement tué son premier mary, Roy d'Ecosse: mais aussi par plusieurs fois arresté, juré & pourchassé la mort de la Majesté de la Royne d'Angleterre. Et par consequẽt sembloit amener par ce moyen tout le Royaume en dãger d'vn massacre general, & d'vne destruction ou ruïne presente, si le Seigneur Eternel & tout puissant, ne l'en eust par son ineffable & ac-

coustumée bonté preserué, en descouurant miraculeusement les desseins & trahisons de ladicte Royne d'Ecosse.

LE SECOND CHAPITRE, CONTENANT VNE SEconde Analogie, ou cõparaison, entre l'Empereur Licinius & ladicte Marie Royne d'Ecosse.

CHAP. II.

Iulius Firmicus, liu. 2. dict que Constantin nasquist en Tharse: mais l'autheur suit les cõmũs historiẽs.

AV SECOND EXEMple aduenu, fort semblable au faict dont est question, nous est present & mis en auant, d'vn nostre compatriote & tres-Chrestien Empereu[r] Constantin le grand, lequel condi[am]na à mort l'Empereur Licinius, [&] n'en a iamais esté apres contrerou[lé] où repris, par aucun bon Aucteu[r]

L'HISTOIRE.

APres que Conſtantin eut prins priſonnier en guerre ouuerte, Licinius, qui luy eſtoit compagnõ en l'Empire, parce qu'il fauoriſoit les payẽs, perſecutoit les Chreſtiẽs, & comme ennemy mortel eſtoit venu en armes faire violence & outrage à la perſonne dudit Conſtãtin:pour la premiere fois à la requeſte de Conſtãtia ſa ſœur, femme dudit Licinius, il luy ſauua la vie, & pour ce coup la, il l'obligea par promeſſe de demeurer à Nicomedie, en la ꝓuince de Bithinie. Mais quand puis apres Conſtantin fut bien informé, que ledit Licinius attentoit à s'eſleuer de nouueau à l'encontre de luy, & qu'il s'eſtoit à ceſte fin allié auec autres Princes,& eſtoit en opinion de s'ẽfuir pour mieux executer ſes

Euſebe. Socrates. Sozomene. Sigonius touchant l'Empire d'Occidẽt Mexie en la vie de Cõſtãtin, de Maxence, &de Licinius.

desseins, du lieu qui luy estoit ordõné pour sa demeure, alors il cõmanda que tout promptement & sans aucũ delay ledit Licinius fust mis à mort, en l'an quinziésme du regne dudit Cõstantin, estant aagé de soixante ans, & en l'an de nostre Seigneur Iesus Christ, trois cens septante sept.

L'Empereur Cõstãtin met a mort sõ cõpagnon en l'Empire, l'Empereur Licinius, & n'est aucunement blasmé ou reprins de cela.

La cõparaison entre le faict de Constantin & de Licinius, & entre le faict d'Elizabeth Royne d'Angleterre & de Marie Royne d'Ecosse: est du tout semblable.

En premier lieu Constantin & Licinius estoient tous deux choisis Seigneurs & Princes de l'Empire. Ainsi Elisabeth Royne d'Angleterre & Marie Royne d'Ecosse estoiẽt ensemble appellées à l'Esta Royal, en l'Isle de la grande Bretagne, quoy que ce fust en diuer

L'Empire de la grãde Bretagne est diuisée en deux Royaumes cõme l'Em-

& diſtinguez Royaumes. Et pourtant les faits de Licinius pourroiēt ſembler auoir plus de couleur de droit à l'endroit de l'Empire, que Marie d'Ecoſſe à s'intituler Royne de çe Royaume, n'eſtāt auſsi Royne que de titre en ſon propre païs. Et comme il appert par les Chroniques &par les ancienes hiſtoires & monuments, les anceſtres d'icelle ont faict hōmage pour leur Royaume & Seigneuries à la Couronne d'Angleterre.

pire au temps de Conſtantin & leurs Empires.

Marie Royne d'Ecoſſe n'eſt Royne que de titre.

Les Rois d'Ecoſſe ont eſté fondataires ou tenu autrefois noblement des Rois d'Angleterre & leur ont fait hommages. I. Euſebe. Socrates,

Licinius, ja-ſoit qu'il euſt receu pluſieurs benefices dignes de Prince par les mains de l'Empereur Cōſtantin, iuſqu'à eſtre auancé par luy en mariage auec ſa ſœur Conſtantia, laquelle eſtoit deſcēduë de race de Princes & de lignée Royalle, ce neantmoins cōtre ſon ſermēt & promeſſe, comme vn homme in-

grat, deuint ennemy mortel & ouuert de Conſtantin.

Des Seigneurs & commun d'Ecoſſe, en l'ã 1568.
Des Seigneurs d'Angleterre & du cõmun en l'ã trezieſme du regne d'Elizabeth.
Lettres d'icelle a l'Euefque de Glaſco, & a l'Eueſque Roſe, Morgan, & Mẽdoza.

Marie d'Ecoſſe, jaçoit qu'elle euſt receu pluſieurs grãdes faueurs par les mains & des mains de la Royne Elizabeth, en ce qu'elle luy ſauua fort l'hõneur, & la vie, lors qu'elle eſtoit de grande affectiõ & fort ſongneuſemẽt pourſuyuie par les Seigneurs & par le cõmun peuple tant d'Ecoſſe, que d'Angleterre, neantmoins, comme vne perſonne du tout ingrate, elle s'eſt mõſtrée ſoy-meſme, contre ſa promeſſe faicte & jurée, mortelle & ouuerte ennemie de la Royne d'Angleterre.

Licinius deſiroit eſtre tout ſeul Seigneur & Prince de l'Empire, en dechaſſant & priuant d'iceluy ſon compagnon Conſtantin.

Pluſieurs liures &

Ainſi Marie deſiroit eſtre ſeule

Royne de la grande Bretagne, & non seulemẽt priuer son propre fils du Royaume d'Ecosse (apres qu'elle le luy auoit resigné) mais aussi dechasser sa Majesté la Royne Elizabeth de son propre, non vsurpé & indubitable Royaume d'Angleterre.

escrits des hauts faits & gestes d'icele publiez par ses Agẽts. & par ceux qui la fauorisoiẽt à cet effet. La resignation fut faicte, l'an 1567. Voy Bucchanan f. 156. Et les Chroniques de Hollinsched, fueillet 388.

Licinius vsurpa vn titre iniuste, en s'appellant Empereur vniuersel.

Ainsi long temps aprez Marie d'Ecosse s'est attribué tant le titre, que les armes d'Angleterre, vsurpant en cela l'estat Royal de sa Majesté & la couronne d'Angleterre.

Au liure appellé, expositio causarũ, l'exposition des causes. Et elle fit cela a son entrée a Poictiers en France: & jamais depuis elle n'a voulu permettre qu'õ la destournast de telle opinion, & de l'approbation de telle fausse vsurpation en toutes ces procedures.

Licinius ne vint pas de son bon gré à Constantin, mais par force d'armes fut prins à Chrysopolis,

qui eſtoit vne Cité en la Prouince de Bithinie, & puis amené à Conſtantin.

Chroniques de Hollingſched fueillet 392.

Marie d'Ecoſſe ne vint pas volontairement au païs & Seigneurie de noſtre ſouueraine Royne Eliſabeth: mais eſtāt en mauuais meſnage auec la nobleſſe, fut rencontrée aux champs en armes auec ſa troupe, & contrainte de quitter le chāp & de s'en fuir, dont elle vint par bateau au haure d'Ouerkington és parties vers l'oueſt du Royaume d'Angleterre.

Mexie en la vie de Cōſtātin. Chap. I. Euſebe. Socrates. Sozom.

La vie de Licinius luy fut vne fois ſauuée, quoy que par inimitié & guerre ouuerte il ſe feuſt bādé contre Conſtantin.

On a auſsi ſauué la vie de Marie d'Ecoſſe, quoy qu'à la ſolicitatiō & par les moiens d'icelle, ſon mari, le Roy d'Ecoſſe, euſt eſté treſ-mé-

chammment tué, & qu'aussi par ho-
stilité & inimitié mortelle elle eust
pratiqué vne trahison du tout in-
supportable cõtré Elisabeth Roy-
ne d'Angleterre.

Ceci publié en Parlement l'ã treziésme du regne de la Royne Elizabeth.

Quoy que Licinius eust obtenu
pardon, si nestoit il pas pour tout
tenu iusqu'à la pour fidele, que Cõ-
stantin se fiast en luy : mais il fut
premierement confirmé à Nico-
medie, & puis-apres à Thessaloni-
que : où il eust vne fort grande &
belle garde à l'entour de son palais
& de sa personne. Marie d'Ecosse
aprez si frequentes & si grandes
faueurs receues de sa Majesté, e-
stoit à tres-bõ endroit tenue pour
suspecte, & pour tant confinée en
certaines maisons honorables &
de grand estat en Angleterre, où
elle a tousiours eu vn entretien de
Prince, & vne garde honorable,

Mexie ch. 10. Socrat. liure 1. chapitre. 2. Sozomene liu. 1. chap. 2.

A bõ droit tenue pour suspete pour ne se fier en elle, parce qu'elle s'estoit faussement attribué le titre & les armes d'Angleterre, & auoit refusé de ratifier le traité d'E

dingbourg, & qui veilloit ſur ſa perſonne.

par ce qu'elle auoit auſsi puis apres procuré la rebellion du païs du Nort, & pluſieurs autres trahiſons depuis qu'elle auoit eu pour ſa demeure les Chaſteaux de Corlil, de Kolton, & de Schifild, & le tout auec deſpens & grandes charges de la Royne d'Angleterre.

Licinius cercha de s'enfuir du lieu, auquel il luy auoit eſté enjoint de ſe tenir.

Ceci a eſté cōfeſſé par elle deuant les Seigneurs d'Angleterre au chaſteau de Fodimgan.

Marie d'Ecoſſe a par pluſieurs fois pratiqué le ſemblable en Angleterre.

Licinius fit des menées auec pluſieurs Princes & Capitaines, pour eſmouuoir & faire nouuelles guerres à l'encontre de Conſtantin.

Cette pratique d'introduire des forces eſtrãgeres en ce Royaume a eſté cōfeſſée par elle, deuant leſdits Seigneurs.

Marie d'Ecoſſe n'a pas ſeulemẽ pratiqué auec diuers Princes, perſonnes nobles, & autres, pour introduire au Roiáume d'Angleterre des forces eſtrãgeres, mais auſſi a conſpiré & braſsé auec les ſujets d'Angleterre, qui ſont mal affectionnes à leur ſouueraine Dame & a

Le reſte a eſté cōfeſ-

Chrestié estat du Royaume d'icelle, le changement de cet estat, la subuersion de la vraie Religion, la mort de la sacrée personne de sa Majesté, le massacre de la noblesse & vne generale desolation de tout le Royaume.

sé par Babington, Ballard & autres de ladite cōspiration & tres-horrible trahison.

Pour conclurre, Licinius pour mettre derechef la persõe de Constantin en danger, & cerchant par nouueaux troubles d'aspirer à l'Empire, ainsi que Maximinianus auoit fait au parauant, fut par l'ordõnance de Constantin cõdamné à mourir.

Mexie en la vie de Constantin, cha. 1. Socrates Sozomene és lieux ci deuant allegués.

Marie d'Ecosse a donné beaucoup plus grande occasion & plus iuste cause à nostre Constantin Elisabeth, Royne d'Angleterre, de craindre nouuelle conspiratiõ, tãt à l'encontre de sa Majesté, que cõtre l'estat, ainsi que ladite Marie

& autres alliez auec elle, ont fait par plusieurs fois auparauant ce temps. Et pourtant elle a esté en la haute & souueraine Cour de Parlement condamnée à mourir, il y a desja plusieurs années passées, sinõ que sa Majesté a de sa singuliere & grande cleméce, differé de bailler son consentement en cela. Et derechef puis n'agueres à cause d'vne autre horrible cõspiration, voicy vne sentence dõnée par les principaux Seigneurs & Iuges de ce Royaume à l'encontre d'elle, proclamation sur cela & legitime execution respectiuement faicte, suyuant l'acte de Parlement redigé par escrit, en l'an vingtseptiesme du regne de sa Majesté.

Au Parlement tenu l'an treziéme de la Royne Elisabeth. Parlemẽt en Angleterre, c'est ce qu'on appelle en France les trois estats. comme il a esté dit cy dessus, au premier chap.

LE TROISIESME CHAPITRE CONTENANT CERTAINS EXEMPLES CY DEUANT ADUENUS DE PLUSIEURS EMPEREURS & ROYS; LESQUELZ ONT MIS D'AUTRES PRINCES À MORT PAR JUSTICE.

CHAP. III.

COMBIEN QVE NOVS N'Aions pas besoin de monstrer plus amplement par exemple, qu'vn Prince en ait mis vn autre à mort, par forme de Iustice: toutes-fois pour plus grande confirmation du fait dont est question, par le repos des esprits & des cōsciences des Princes, & pour fermer la bouche & empescher les meschans propos de ceux desquelz les testes s'entremeslent entierement des matieres ou affaires des Princes: ce n'est point mal fait d'adiouster aux exemples precedens, premierement certains exemples d'Empereurs, & puis apres de Rois, & finalement pour ceux-la, qui sont mal affectiōnés & passionnez en leur iugement (ausquelz les actions du Pape sont leur meilleurs instructions) les faits & les iugemens de plusieurs Papes.

Premier exemple aduenu touchant vn Empereur.

L'amour du pais ne recoit point la paréte en comparaison du bié public d'iceluy.

Constantin tant renómé en l'Eglise de Dieu,&sur tout .& entre toutes ses autres vertus bien seãtes à vn Prince, pour sa singuliere clemẽce &pour son affectiõ à la vraie Religiõ, fut cause q̃ non seulemẽt l'Empereur Licinius cõme par cy deuãt a esté dit, fut mis à mort, mais aussi Maximiniã, l'Empereur éfleu, estant descouuert par sa fille, femme dudit Constantin pour vne horrible conspiration à l'encontre de son mary. Et ce pendant cõsidere (ô lecteur,) que Cõstantin luy auoit monstré tous deuoirs d'humanité & de courtoisie iusques à la qu'il auoit prins en mariage la fille d'iceluy, & l'auoit receu sous sa protection, luy donnant entretenement conuenable à vn Prince, au temps qu'il estoit poursuiuy, pour estre mis à mort, par so

meschant fils Maxentius: Conside-re aussi que quand tant de benefices de ce bon Empereur Constantin ne le peurent retenir en son deuoir, ains qu'estant fort desireux de regner, il delibera de ruïner celuy qui luy auoit sauué la vie, alors Cõstantin aiant entendu le tout, & estant ennuyé de nourrir vn tel serpent en son sein commanda qu'on le fist mourir: & par ce moyen il se sauua soy-mesme.

Lambitiõ n'estpoint moins ingrate que cruelle.

Maximinien est mis à mort par le cõmandement de Constantin.

Vn autre semblable exemple est celuy de Rhescuporis, cõme Tacitus l'appelle, ou Thrasipolis, cõme Suetone & Tite Liue le nomment, Roy de Thrace, lequel par l'Empereur Tibere fut mis à mort. Car cõme ainsi soit que ledit Rhescuporis eust arresté ensoymesme de faire mourir le Roy Cotys, cõme aussi il le fit, pour ce qu'il ne

Vn secõd exemple aduenu touchant vn Empereur.

Corneille Tacit. au second liure de ses annalles.

pouuoit endurer de l'auoir auec
ſoy conſort au Royaume de Thra-
ce,(lequel au tẽps d'Auguſte,eſtoit
diuiſé entre eux)ledit Rheſcuporis
fut accuſé par la Royne Cotys,en-
uers l'Empereur & le Senat de Ro-
me, pour ce ſien acte du tout meſ-
chant,qui eſtoit qu'il auoit deſtruit
le mary d'icelle. A cauſe dequoy il
fut cõdamné non ſeulement à pri-
uation de ſon Royaume:mais auſsi
à banniſſemẽt. Ce qui fut fait:mais
auſsi toſt q̃ puis apres il entreprint
de s'enfuir d'Alexãdrie(où il eſtoit
confiné,& honoré d'vne forte gar-
de contre ſa volonté.) L'Empereur
Tibere commãda ſur l'heure qu'il
fuſt decapité. Et cependant ledit
Roy Rheſcuporis n'auoit iamais
pourchaſſé la mort de l'Empereur
comme Marie Royne d'Ecoſſe a
pourchaſſé la mort de la Royne
d'Angleterre

Cruauté eſt alterée d'vne autre cruauté.

d'Angleterre, & ce depuis que ladite Marie estoit deuenue Royne de titre, & qu'elle auoit resigné au Roy Iaques son fils, le Royaume d'Ecosse, pour en estre le seul & souuerain Roy.

Chronique de Hollingsched au chap. 2. collat. 3.

Ie trouue vn autre troiziesme exemple aduenu par l'Empereur Henry septiesme de ce nõ, lequel aïãt cõuaincu Robert Roy de Naples & de Prouence, d'vne conspiration & rebelliõ ouuerte auec ses sujets, contre sa personne & contre l'Empire, l'admoneste de cõparoistre, & finalemẽt par procedure en forme de iustice, donna sentence de mort contre luy, en le priuãt de son Royaume de Naples, & en deschargeãt tous ses vaussaux de leur hommage & fidelité qu'ilz luy deuoient, & outre donna licẽce à Frederic, Roy de Sicile, ennemy du-

Le troisiẽme exemple aduenu touchant vn Empereur

Vn Roy deposé & cõdamné à mort par traison.

D

dit Roy Robert, de conquerir ledit Royaume, au profit de ſon filz.

Es Clemẽtines, au titre ou en la rubriq̃ qui ſe cõmence de reiudicata au chap. paſtoralis. Fazellus, de rebus Siculis c. des affaires de Sicile.

L'hiſtoire eſt telle, Comme ainſi ſoit que le Pape Clement ſeptieſme en ſa Clementine, appelle ledit Robert, Roy de Sicile (ſuyuant l'ãcien erreur des Papes) & non pas Roy de Naples, ainſi que tous les anciens autheurs, qui ont eſcrit, & trouué faute en la ſentẽce de l'Empereur, quant à la maniere de proceder, & non pas quant à la matiere dont eſt queſtion: il eſt bien certain qu'il ne reuoque point en doute ledit iugement ou condemnatiõ comme penſant que ç'euſt eſté vne choſe iniuſte audit Empereur d'auoir mis à mort ledit Roy pour trahiſon, s'il euſt eſté trouue en quelqu'vne de ſes ſeigneuries, où il euſt commis quelque tel horrible crime contre luy: mais en ce qu'il l'auoit

appellé hors du destroit & des limites de l'Empire, c'est à sçauoir hors de Naples(que le Pape appelle Sicile, ou tousiours auoit esté la continuelle & notoire residence d'iceluy)pour aller à la Cité de Pise, qui estoit vne place à bon droit redoutée & tenue de luy pour suspecte, comme tresdangereuse à sa personne. Mais q̃ si ledit Roy Robert eust brassé la mort dudit Empereur,au dedans de sa iurisdictiõ de l'Empire,& là eust esté apprehẽdé,où (cõme on a de coustume d'ẽ vser en causes criminelles) eust là esté enuoyé pour respõdre de mespris ou entreprise faicte contre sa Majesté,alors & en tel cas l'Empereur pouuoit entierement cõdemner ledit Roy Robert à mort comme il l'auroit faict. Or voions ce qu'en dit le Pape Clemẽt,qui a ap-

prouué le faict en substance, selon qu'il la mis par escrit en paroles expresses, en sa Clementine publiée au Concile de Vienne. Voicy les mots dont il vse. *Quòd si punitio criminis intra districtum Imperialem cõmissi, ad Imperatorem forsan pertinuisse assecatur, verum est quidem, si in eodem districto fuisset inuẽtus delinquẽs vel ad illum de more remissus* : C'est à dire, Que si parauenture on maintient que la punition d'vn crime commis au destroit ou bornes de l'Empire appartenoit à l'Empereur, il est vray certes, pourueu que le delinquant eust esté trouué au mesme destroit, ou selõ la coustume y eust esté enuoyé. En quoy il s'accorde fort bien auec le droict Ciuil, qui est tel, *Sortitur quis forum, tam ratione delicti, quàm ratione domicilii.* C'est à dire, vn homme est aussi bien

Le iugement d'vn Pape, en quel cas vn Prince peut justement & legitimemẽt mettre vn autre Prince à mort. Audit cha. Pastoralis

traictable en iuſtice au reſſort de la iuriſdictiõ&prerogatiue d'vn autre Prince, tãt pour le regard de ſon offéce cõmiſe, que pour le regard du lieu de ſa demeure. Mais ce diſcours ſera traité plus amplemẽt ci apres.

En ſemblable maniere Bernard Roy d'Italie, eſtant perſuadé par le Clergé qu'il auoit droit & titre de pretendre & de s'ẽparer de la couronne de Frãce, leua vne groſſe armée, ſous eſperance de recouurer ſon droit, & de deſtruire ceux la qui pour lors auoient la poſſeſſion du Royaume: mais en la premiere rencõtre il fut prins, & eut les yeux arrachez: il fut pour vn temps gardé en priſon, & puis apres par Lois le debonnaire, Roy de France & Empereur, il fut commandé, pour plus grande aſſeurãce de ſon eſtat, qu'il fuſt mis à mort.

Bernard Roy d'Italie a les yeux tirez &c. eſt mis en priſon & finalemẽt mis a mort par Lois le Debõnaire Roy de France. Belleforeſt en ſon hiſtoire de France.

Collinut. liure 4.

Ausi semblablement Conrad, Roy de Sicile, aiãt esté empoisonné par Manfred, delaissa par testament son Royaume à Cõradin son fils, lequel estant jeune & nõ capable de faire resistance audit Manfred, luy laissa son pais: Lequel pais Charles Conte d'Anjou & de Prouence frere du Roy de France, à la requeste du Clergé d'Italie, plusieurs années apres, subiuga & conquit. Cela fait estant ledit Charles choisi & Courõné Roy de Naples, & Conradin és jours d'iceluy estãt deuenu grand, & estant desireux de recouurer le Royaume de son pere, comme il le luy auoit donné par testament, & voiant ausi qu'il estoit à ce faire beaucoup aidé & auancé par la presence personnelle de plusieurs grans Princes, il entra au pais en appareil de guerre,

ou il fut prins priſonnier, & apres auoir eſté priſonnier l'eſpace d'vn an, il fut par l'aduis des plus ſauans & plus experimentez au droit, condemné en plein iugement, & par ledit Charles fut ordonné qu'on l'executaſt publiquement auec pluſieurs de ceux qui tenoiēt ſon party & s'eſtoient liguez auec luy.

Conradin eſt mis a mort par le Roy Charles.

Il aduint de meſme, quand Lois Roy de Hongrie fut par ſon neueu Charles Roy de Naples, requis de luy bailler cōſeil, à ſçauoir, que c'eſtoit qu'il jugeoit eſtre le meilleur, ou le plus expediēt pour eſtre pratiqué à l'ēdroit de Ieāne Royne de Naples, laquelle eſtoit alors ſa priſōniere: c'eſt que ledit Roy de Hōgrie enuoia deux nobles Seigneurs audit Charles ſon neueu, auec cette abſolue reſponſe & auis irreuocable. Qu'elle fuſt menée au meſ-

Collinut. liure 5.

Auis d'vn Roy a ce

qu'vne Royne soit mise a mort.

me lieu, où elle auoit estranglé son mary, pour estre là estranglée elle mesme, tout ainsi qu'elle l'y auoit estranglé.

LE QVATRIESME CHAPITRE CONTENANT LES actes & iugemens de plusieurs Papes, lesquelz ont approuué la mort de quelques Princes.

CHAP. IIII.

MAIS à fin que laissans les exemples des Rois, nous veniõs aux Papes, desquelz les actes seruiront mieux pour satisfaire aux humeurs de quelques vns, que tous les exẽples des Rois & des Empereurs tant gens de biẽ ou tant saincts aient ils esté qu'on

voudra, puis que les Papes ne peuuent errer (ainsi qu'eux mesmes afferment, & nõ moins impudémẽt que faussement :) à cete cause l'exemple du Pape Clemẽt quatriesme nous seruira en cet endroit, cõme suffisante pour faire preuue du fait que nous traittons, comm'aussi celluy de Sixte cinquiesme, à presẽt Pape de Rome, combien qu'il soit vn des principaux pilliers & aduocats de la Royne d'Ecosse. Voicy que ledit Clement baille pour iuste Loy en la matiere de Conradin Roy de Sicile, Que pource qu'il auoit determiné d'oster la vie à Charles Roy de Naples, il estoit nõ seulement licite, mais aussi expedient pour ledit Charles, de le mettre à mort.

Les Papes disent, vn Pape peut errer en meurs & façons de faire, mais non pas en iugement.

Iugement de Clemẽt à ce qu'vn Roy soit mis à mort ou pour mettre vn Roy à mort.

Collinut en l'histoire de Naples pag. 186.

Henri de Gildifinge en l'histoire d'Austriche.

Et prenans à nostre auãtage ledit fondement & maxime des Pa-

Vn autre exemple d'vn Pape Collinut, liu. 5. voi Cornelle Agrippa, au liure de la vanité des sciences au cha. des magistrats Ecclesiastiq. & des trois choses merueilleuses de Boniface.

pes, à sçauoir, Que les Papes ne pe uent errer, vn secōd exemple nou seruira, d'vn autre Pape nōmé Bo niface, lequel mit à mort le Pap Celestin, lequel il tenoit en prison pour beaucoup moindre cause qu celle de Cōradin, *metuens* (comm l'histoire le declare en termes ex pres,) *ne ob singularē pietatē ad pōtific tū denuò reuocaretur*: c'est à dire, d'a tant qu'il craignoit que Celestin l'ācien Pape, fust pour sa singulier vertu, appellé derechef à la digni té Papale. Cecy fit Boniface, no pour aucune trahison brassée à l'ē contre de sa personne, mais pou crainte de perdre ses moiens de v ure, tellement que Celestin qui e stoit trop bon, pour estre Pape, fu mis à mort par Boniface.

Les Cardinaux en leur crea-

Et pour ce que le Pape en la cre tion des Cardinaux, les appelle le

rinces de ce monde, & ses freres artie de son corps, faisant par ce moien, que le crime de trahison, appellé *crimen læsæ maiestatis*, c'est à dire, crime de lese maisté, se rapporte faussement à l'offence faicte à leurs personnes, aussi bien qu'à la enne, comme il est par Gygas & Iulius Clarus affermé, i'estime que e iugemẽt du Pape Vrbain sixiesme peut estre cõjoint auec l'exemple de Boniface huictiesme, lequel iãt mis huict Cardinaux en prison, t pour la conseruation de sa personne (selon qu'il pretendoit) que inq d'iceux furent mis en des sacs qu'estant fort bien liez dedans, z furent iettez en la mer. Et quãt ux autres trois, estans conuaincuz Gennes en plein iugement, il ordonna qu'ilz fussent decapitez, & que leurs corps, estans sechez en vn

tion sont appellez compagnons des Papes.

Gygas du crime de lese-majesté.

Iulius Clarus liur. 5. des sentẽces reueües.

Le Pape Vrbin met à mort huict Cardinaux pour la cõseruation de sa personne.

Collinut. liure 5.

Vne cruauté estrã

ge d'vn Pape à l'endroit des corps mors de ses cõpagnons, qu'il auoit fait mourir.

four, fussent portez auec leurs troi
chapeaux de pourpre, haut esleue
deuant luy, quant il iroit dehors e
quelque part que ce fust, à fin qu
telle chose donnast effroy à tou
les autres qui voudroient brasse
quelque chose contre sa saincteté

Et de peur que quelque Catho
lique Romain ne pense que ce n
soit pas vne chose Chrestienne d
mettre à mort vne Royne Chre
stienne, ie luy allegue, le fait dud
Pape Vrbain pour son instructio
lequel, quand l'espée, auec laque
le Charles Roy de Naples, neue
de Lois Roy de Hõgrie, auoit est
tué à Bude en Hõgrie par trahiso
(non pas sans que la iuste punitio
de Dieu se desploiast sur tels meu
triers, & sur leurs adherãs pour l
dit meurtre) luy fut apportée tout
sanglãte, approuuant le fait, la m

Approbation d'vn

ioit entieremẽt teinte & enyurée e sang dedans sa main, & prenoit rand plaisir à la regarder.

Pape touchant le meurtre detestable d'vn Roy.

Si vn Pape approuua vn meurtre detestable d'vn bõ Roy, cõment ourra-on reprouuer vne iuste & onorable sentence donnee conre vne Royne seditieuse?

Note.

t cependant c'est le Pape Vrbaus, *minimè Urbanus*, c'est à dire, ullement ciuil ou gracieux (comne en parle Platine) lequel nõ pas ong temps auparauant, auoit auãé ledit Charles, auec toutes les faeurs & aides qu'il auoit peu en tire & vẽdication du Royaume de Naples cõtre ladite Ieãne : pronõant sa maledictiõ à l'encõtre d'ele, comme schismatique & rebelle: & nonobstãt cela il se tourna puis pres tout soudain à maudire ledit harles, pource qu'il n'auoit pas

Platine en la vie d'Vrbain sixiéme. Collinut. liure 5. Mexie en la vie de Vẽcelaus.

Collinut, liure 5.

voulu créer pour prince de Capou
& Seigneur de Duraze ou Dalma
tie, vn nõmé Bitillus, qui auoit la te
ſte volage & eſtoit homme entie
rement desbauché & neueu dudi
Pape.

Angl. Betſhud: lequel mot a bõne grace eſtant rapporté par alluſiõ au nom de Bitillus

Ce peu d'exemples, par leſquel
on voit que quelques Rois, Empe
reurs & Papes ont mis à mort d'au
tres Princes de meſme conditio
qu'eux, peut ſeruir au faict de l'exe
cution de la Royne d'Ecoſſe, pou
perſuader à vn chacun, qu'il n'eſ
point par trop eſlongné du droit &
trompé en ſon jugemẽt, en ce qu'i
eſtime qu'elle a eſté treſiuſtemen
executée, & ſpecialement conſide
rãt que les pratiques & menées d
ceux cy, leſquels pour leurs tra
ſtres demerites, ont eſté mis à mor
ſont beaucoup moindres que cett
tres-horrible & tres-deſloiale co

piration de ladite Royne d'Escos-
e,& q̃ iamais on ne pourroit trou-
er hiſtoire, ou monſtrer exemple
vne ſi grande meſchãceté,laquel
e puiſſe eſtre comparée à celle cy,
ù vne Royne ait eu tant de fois
on honneur & ſa vie cõſeruez, cõ-
ne Marie Royne d'Ecoſſe, quand
es propres ſujets d'icelle s'eſtoiẽt
rmez contre elle en Ecoſſe, quãd
a nobleſſe d'Ecoſſe pourchaſſoit
a mort d'icelle par iuſtice en An-
leterre, à cauſe du meurtre com-
nis en la perſonne du Roy ſon ma
y, & quand la nobleſſe & le com-
nun d'Angleterre pour nouuelles
z freſches conſpirations, par elle
ouuent reiterées, cõtre la Majeſté
e la Royne & contre l'heureux e-
at du païs,ont par diuerſes fois &
e grande affection requis tant en
leins Parlemens qu'ailleurs, legi-

time execution de iuſtice à l'encontre d'elle.

LE CINQVIESME CHAPITRE CONTENANT VNE confirmation de l'honnorable ſentence & executiõ paſſée cõtre la Royne d'Ecoſſe, laquelle confirmation eſt tirée tant du droit ciuil, que du droit canon.

CHAP. V.

DEVANT que ie vienne à prouuer la iuſtification de ladicte ſentence, & de la treſiuſte executiõ de la Royne d'Ecoſſe, ie penſe qu'il n'y aura point de mal de mettre icy par eſcript quelles ont eſte les Loys d'Angle-

terre

terre, touchant ces offences capitales, non seulement depuis le tẽps des conquereurs, mais aussi depuis le commencemẽt de quelque Empire ou principauté que ce soit dedans ce Royaume. Et recherchant ce qui en a esté escrit, ie trouue que mesme la seule imaginatiõ & la seule intention de trahison, estant en tout le plus haut degré sans aucun effect apparent, a esté au temps de tous Rois, & en toutes personnes, perte de la vie & d'vn membre, perte de biẽs & de terres: auec vne degradation perpetuelle de noblesse & de dignitez en la posterité des trahistres.

où crimes capitaux.

Il entend tout les conquereurs, mais sur tout Guillaume le cõquereur de Norm.

vne degradatiõ perpetuelle.

Laquelle Loy s'accorde fort biẽ & semble auoir son commencemẽt & son origine d'vne constitution ciuile, faite par les bien renomez Empereurs Arcadius & Honorius,

en l'an de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, trois cens octante neuf. L'effect de laquelle Loy, touchant la matiere dont eſt queſtion, eſt tel, *Quiſquis de nece principis, eorũque qui conſilijs principis inter ſunt & cogitauerit (eadem enim ſeueritate voluntatem ſceleris, qua effectum puniri iura voluerunt) ipſe quidem, vt maieſtatis reus, gladio feriatur, bonis eius omnibus fiſco noſtro addictis:* c'eſt à dire, quicõque aura propoſé en ſoymeſme de tuer ſon Prince, ou ceux qui ſont du cõſeil d'iceluy (car les Lois veulent que l'intention & volonté de quelque trahiſon, ou autre ſemblable forfait, ſoit punie de meſme ſeuerité que pourroit eſtre l'effect) ſoit decapité, comme coulpable de trahiſon à l'endroit de ſon Prince, & que tous les biens d'iceluy ſoient confiſquez au reuenu de

L. Quiſquis cum militibus C. ad L. Iuliam majeſtatis &c.

noſtre domaine. Note icy que les mots ſont generaux,& qu'ilz n'ont & ne peuuent auoir aucune exceptiõ. Ce qui eſt auſsi en la plus prochaine conſtitution precedente cõfermé par trois autres Empereurs, à ſçauoir par Valentinien, Valens, & Gratiẽ, où ils vſent de ces mots, *In ſola cauſa læſæ maieſtatis omnibus æqua conditio eſt, nulla habita militiæ, gentis vel dignitatis defenſione:c.* En la ſeule cauſe du crime de leſe Maieſté, ou trahiſon cõtre ſon ſuperieur, toutes perſonnes ſont de cõdition eſgale, ſans qu'on ait aucun eſgard à ce qu'on pourroit alleguer pour defenſe & priuilege que ce ſoit, de profeſsion militaire, de race, ou de dignité. Et comme les termes de la Loy ſont generaux,& cõprenẽt toutes perſõnes quelles qu'elles ſoient, auſsi eſt ladite Loy ge-

L. 4. C. ad L. Iuliam. maieſtat. En la Loi quatriéme au Code au titre ad L. I. &c.

nerale, pour ce qu'elle eſt approu-
uée en tous païs, voire meſme en
Ecoſſe, ou le droit ciuil eſt receu &
pratiqué. Et pour ce regard, il peut
eſtre appellé, *Ius gentium*, le droit
des gens ou nations: *quia eo iure om-
nes gentes vtuntur*, pour ce que ce
droit, quãt à la peine ordonnée cõ-
tre trahiſon, eſt pratiqué en toutes
nations. Enquoy la Royne d'Ecoſ-
ſe ne pouuoit pretendre ignorãce:
veu que c'eſt le droit de ſon pro-
pre païs, & le droit de tout le mon-
de. Et qu'elle a cõfeſſé qu'au para-
uant ces heures elle a eu intelligẽ-
ce & congnoiſſance de cela, com-
me auſsi du ſtatut arreſté à meſme
fin, & mis par eſcrit en l'an vingt
ſeptieſme du regne de ſa maieſté,
en diſant ouuertemẽt en ſes lettres
eſcrites à Babington, que ſi ſes con-
ſpirations eſtoiẽt cognues de ſa m

iesté, elles feroiẽt tesmoing suffisãt à l'encontre d'elle enuers la Royne, pour l'éclorre en quelque trou, hors duquel elle n'eschapperoit iamais, s'il auenoit ainsi, qu'elle se cõtentast de cela, sans la traitter plus rigoureusement: comme si elle eust voulu dire, que l'abominable grandeur de ses merites requeroit, & la rigueur de la Loy denonçoit cõtre elle vne plus grande punition que d'estre gardée estroictemẽt en prison fermée. Ce qu'elle cõfesse plus ouuertemẽt en ses lettres escriptes à Mẽdoza, estant Ambassadeur en France pour le Roy d'Espagne, en ces mots tous manifestes, Que ceci soit tenu secret: car s'il auenoit qu'il fust reuelé, il seroit en France cause de la perte de mon douaire: En Ecosse la broche seroit rompue & y auroit vne entiere diuision en-

La cõscience de la Royne d'Ecosse est suffisãte à lencontre delle.

Trois choses preiudiciables à la Royne d'Ecosse.
1. pert d.
2. & diuis.
3. toutale ruine. &c.

tre mon fils & moy, & seroit en ce pays ma totale ruïne & destructiõ: & quãt au statut susdit de l'an vingt septiesme du regne de sa Maiesté, il ne change point la substance de l'offense commise en fait de trahison, comme aussi il ne la rẽd point plus griefue, ou plus preiudiciable, qu'elle estoit au parauãt. Mais pour ce que la vie de sa Majesté (laquelle le Dieu tout puissant vueille longuement & heureusement conseruer) estoit pourchassée par plusieurs meschans complots de gens attheistes & infidelles desesperez, pour luy estre rauie, & que par ce moyẽ le repos public eust esté troublé, le corps de tout le Royaume (pour preuenir vn tel malheur, & que cela peust seruir, comme d'vn second aduertissemẽt, pour brider leur rage) a redigé en acte & mis

par eſcrit vne plus honorable façõ de proceder à l'encontre de tous tels violens competiteurs du Royaume, qu'il n'y auoit au parauãt, en adiouſtant pluſtoſt à la forme, qu'à la ſubſtance, à fin que ſi puis apres aucunes telles lachetez eſtoient attentées, cela peuſt auoir tant en la matiere qu'en la forme, vne façon de proceder plus honorable.

Veu donc que la Royne d'Ecoſſe, tant par les mots, qui ſont generaux, que par la demõſtration ſpeciale du fait, eſt cõpriſe entre ceux qui ſont ſuietz à la Loy, il reſte que nous conſiderions ce qui ſe peut alleguer pour l'exempter de ladicte Loy. I'enten qu'on allegue principalemẽt pour excuſe, Qu'elle eſtoit Royne abſoluë, & non ſuiette à aucun autre Prince: & pourtant qu'en ſa perſõne elle ne deuoit eſtre trou

blée: comme ſi cela ſe pouuoit iuſtifier par aucune Loy du monde en faueur d'vne Royne, à ce qu'elle puiſſer braſſer la mort d'vne autre Royne, & ſur tout (q eſt choſe treſdeſloiale) au propre Royaume d'icelle: ou qu'vn Roy ou Royne venãt hors de ſon Royaume, au Roy aume, ou en la Seigneurie d'vn autre Roy ou Royne, puiſſe la faire ce que bon luy ſemblera ſans reprehenſion, ſous couleur de ſa prerogatiue Royalle. Et combien que i'accordaſſe qu'alors elle fuſt Royne ſouueraine, & que pour ce regard elle euſt pluſieurs priuileges ſe rapportans à ſa perſonne: toutesfois en ce fait tous priuileges, qui vont auec & ſuiuant la perſonne, ſont exclus: *Quia in cauſa læſæ maieſtatis* (dit Balde) *priuilegiatus non poteſt allegare priuilegium* : d'autant

Il n'y a priuilege qui ſerue en cas de trahiſon.

qu'en faict de trahison à l'endroit du Prince, celuy qui est priuilegié en sa personne, ne peut alleguer son priuilege.

Et cette est vne Loy tres-generale, & toutes personnes qu'elles qu'elles soient, sont suiettes à icelle: à sçauoir qu'au lieu mesme, auquel ilz ont cõmis quelque crime, ilz doiuent, suiuant la Loy du lieu, estre cõdamnez, sans auoir esgard à aucũ priuilege. *L. Qua in prouincia quis deliquit. C. Ubi de criminibus agi oportet. Et hoc ius perpetuum est.* Dit le texte: c'est à dire, & ce droit est general. Car aussi ainsi est prins le mot *Perpetuum* au droit ciuil en plusieurs lieux, & mesme en ce lieu, est ainsi exposé par les hommes bien entenduz au droit. Aussi ne peut vn Roy au Royaume d'vn autre pretendre ou s'atribuer aucune

En la loy Edita actio. Il y a, prout editi perpetui monet auctoritas. L. Edita actio: cod. de c. edendo. I. Iusti. de Satisdatione tutorũ. §. I. En ce paragr. il y a Sed hoc non est perpetuũ.

telle prerogatiue, qu'il ne puiſſe e-
ſtre puni pour vne offence commi-
ſe au plus haut degré, c'eſt à dire,
en trahiſon, ou crime de leſe Maje-
ſté. Car tout Roy hors de ſon pro-
pre Royaume, doit eſtre compris
en ce cas. Mais quant à vne perſon-
ne priuée, pource qu'elle n'a point
plus outre *merum imperium*, c'eſt à
dire, Empire ſouuerain & abſolu,
ains retient ſeulemẽt *honoris & di-
gnitatis titulos.c.* les titres d'hõneur
& de dignité, au lieu meſme ou el-
le a commis l'offence, *Per omnia di-
ſtringitur quòd ad perſonam*, elle peut
eſtre punie en tout ce qu'elle a, &
meſme en ſa perſonne. Car *ration
delicti ſortitur forum. c.* à raiſon de
ſon offence, elle s'eſt rendue ſuie-
te à la iuriſdictiõ & aux priuileges
d'vn autre Prince, au lieu où elle
a offencé.

Lapus de Caſtello en l'allegatiõ 92.

Zarabella chap. paſtoralis. de re judicata

Doctores cap. finali de foro cõpeten.

Par ainsi nous disons que ny nos
mis, qui sont alliez auec nous, ny
es Ambassadeurs, qui venans de la
art de grans & puissans Princes,
ont residens au milieu de nous, ne
es Rois & Princes mesmes, qui ont
u portent fort grande Majesté en
eurs personnes, ne peuuent pretē-
re ou alleguer aucune exemptiō
u priuilege, à cause de leur allian-
e, ou de leur honneur, ou de leur
ignité. Mais que là où ilz contra-
ent, & où ilz commettent offen-
, il faut, qu'ilz s'assuiettissēt à l'or-
re des Lois, & à estre punis de pu-
ition digne de leurs forfaicts. Car
uchant noz amis qui sont & vi-
ent en estroicte vnion & amitié a-
ec nous, escoute que dit la Loy, *Si*
t apud nos rei ex ciuitatibus fœdera-
, in eos damnatos animaduertimus.c.
quelques personnes des citez al-

L. non dubito. ff. de captiuis & postliminio reuersis.

liées auec nous ſe trouuẽt coulpables entre nous, elles y ſont traittées en juſtice,& apres leur condẽnation nous les faiſons executer ſelon leurs merites. Et quãt aux Ambaſſadeurs, Iule Paul, lequel pour l'experience excellente qu'il auoit au droit, paruint a eſtre preteur & Conſul à Rome, eſcrit d'iceux en cette maniere: *Legati ex delictis in legatione commiſsis coguntur iudiciũ Romæ pati, ſiue ipſi admiſerint, ſiue ſerui eorum, &c.* Les Ambaſſadeurs, qui de pais eſtrangers & lointains ſont venuz à Rome, ſõt tenuz d'y reſpõdre & d'y receuoir iugement, pour leurs offenſes qu'ilz y auront commiſes, durant le temps de leur office d'Ambaſſade, ſoit qu'elles aiẽt eſté commiſes par eux meſmes, ou qu'elles aient eſté commiſes par leurs ſeruiteurs. Sẽblablement Sa

Iulius Paulus.

L. non alias. §. legati. ff. de iudiciis.

-ius Iulien, le principal Conseiller d'Adrien l'Empereur, escrit ainsi, *Si legationis tempore quis seruum vel aliã rem emerit, aut ex alia causa possidere cœperit, non inique cogetur eius nomine iudicium accipere: aliter enim potestas daretur legatis sub hac specie res alienas domum auferendi:* c'est à dire, Si quelqu'vn durant le temps de son office d'Ambassade achete vn esclaue ou seruiteur d'autrui, ou quelque autre chose, ou qu'il paruienne à la possession de quelque chose par quelque autre tiltre ou moiens: il sera à bon droit cõtraint de respondre en iugement touchãt ce fait: car autrement les Ambassadeurs auroient liberté d'emporter sous ce pretexte, les biens d'autruy en leur pays. Ce que ne leur a pas esté permis, ainsi que disent les Interpretes sur la Loy maintenant

Saluius Iulianus.

L. Si legationis. ff. de judiciis

Note la raison de la Loy.

alleguée, *ne occasio daretur delinquē-di.* c. depeur que par ce moyen occasion ne leur fust donnée de faire mal. Parquoy si la Loy veut, qu'vn Ambassadeur responde aussi bien que le suiet, touchant quelque cōtract, ou quelque tort fait au suiet, voudroit elle, à vostre auis, approuuer les meschantes practiques du crime de lese Maiesté en vn Ambassadeur, cōtre la paix commune: àfin qu'elles ne fussent punies? Et combien que quelques-vns aiēt escrit que les Ambassadeurs ont eu quelque fois leurs vies sauues, pour le regard du crime de lese Maiesté, cela toutesfois ne prouue pas que pour trahison ilz n'eussent peu & deu auoir esté, selon le droit des Loix, executez.

Procopius Lib. 1. de bello Gothorū.

Car comme dit Theodatus aux Ambassadeurs de Byzance. Si vn

mbaſſadeur commettoit adulte-
e durant ſon office d'Ambaſſade,
u bien qu'il vſaſt de quelque au-
e lacheté à l'endroit du Prince:
nc quidem, & iure, legatum occidere
ro humanis legibus licet,c. à lors cer-
s à bon droit & ſelon les Lois du
ays, il eſt permis de mettre vn tel
mbaſſadeur à mort. Et pourtant
onrad Brun éſcriuant & graue-
ent & doctemēt de la dignité &
xemption des Ambaſſadeurs, cō-
ud, apres auoir fait vn grand diſ-
ours touchāt cette matiere, en ces
ots, *Ius non violandorum legatorum*
tantum ſeruandum eſſe, qui honeſtè
legatione verſantur,c. Le droit qui
eut qu'on n'offenſe point vn Am-
aſſadeur, doit eſtre ſeulement ob-
rué à l'ēdroit de ceux la, leſquelz
n leur office d'Ambaſſade ſe por-
ent honeſtement. Autrement *in*

Procope au liure 1. de la guerre des Goths.

Voi Iuſtin au liure 7. au fait d'adultere.

Conradus Brunus

Voila L. Per idem tempus C. de curioſis liure 12. & la L. Quoties priuata, & la L. Iudices. En la rubrique de dignitatibus.

Liure 12. du C ode. Et le cha. tuarũ nos. §. verũ. Extrau. de priuilegiis.

vniuersum is amittit priuilegium, qu concessa sibi abutitur potestate, c. cestu la perd entieremẽt & pour iamai tout priuilege, qui abuse de la puis sãce & auctorité qui luy est dõnée

Passons plus auant de l'Ambas sadeur au maistre d'iceluy, à sauoi au Roy mesme.

Au chapi. Pastoralis au titre de rejudicata au verset Nos tam ex superioribus au nombre 65.

Boniface de Vitallinis escriuan du fait de Robert Roy de Sicile, se de ces mots. *Si non subditus imperatori, aliquid perpetret infra fines imperij, ex quo si fuisset perpetratum pe hominem subditum Imperatori, proce sisset crimen læsæ maiestatis, committ ex hoc illud crimen, quod ratione lo delicti, sortitur forum Imperatoris, e sub eius iurisdictione & potestate ex constituitur, & quòd ad delictum e quòd ad qualitatem delicti*, c'est à di re, Si quelqu'vn n'estant point suje à l'Empereur, commet aucũ crim

dedai

dedans les limites de l'Empire, duquel crime, s'il euſt eſté commis par vn des ſuiets de l'Empereur, fuſt procedé le crime de leſe Maieſté, il commet en cela ledit crime, lequel pour le regard du lieu de l'offenſe, eſt ſuiet à la puiſſance ou auctorité de l'Empereur, & à cauſe d'iceluy le delinquãt eſt auſſi aſſuietti à la iuriſdiction & pouuoir dudit Empereur tãt en ce qui concerne l'offence, qu'en ce qui eſt de laqualité d'icelle.

Et ſi quelques vns veulent encore obiecter, que tout cecy peut & doit eſtre entẽdu de telles perſonnes, comme ſont celles qui ſont inferieures & au deſſoubs du degré des Rois & des Princes, qu'ilz oyẽt ce qu'il adiouſte puis apres, & ilz ſçauront qu'il n'en eſt pas ainſi qu'ilz en iugent. Voicy les mots: *Rex*,

Boniface nombre 72.

inquit, delinquendo in imperio efficitur de iurisdictione imperatoris, ratione delicti, & sic fit ligabilis delinquendo sicut contrahendo, c. Vn Roy, dit-il, en commettant offense au dedans de l'Empire, se rend par ce moiẽ suiet à la iurisdictiõ de l'Empereur, à sçauoir à cause de son offense: Et partant il est tenu de respondre aussi bien pour sadite offense, que pour quelque contract par luy fait audit Empire. Car autrement cette absurdité s'en ensuyuroit comme vne dangereuse playe pour tous princes. Qu'vn Roy pouuoit sans crainte & sans danger, tuer vn autre Roy, voire mesme au Royaume d'iceluy par violence, & que le Roy (duquel la mort seroit pourchassée) ne pourroit pour la seurté de sa personne, mettre à mort vn tel Roy meurtrier, par iustice: & à

par ce moien aussi(comme i'ay dit cy deuant)occasion seroit donnée de cõmettre des actes de tres-grãde lacheté,lesquels la Loy a en horreur, & veut que par tous moiẽs ilz soient deboutez & chassez au loin. La Loy donc est generale, & ne se rapporte pas seulemẽt à la noblesse & au cõmmũ peuple de quelque Royaume que ce soit, pour le regard de subiection,mais aussi à l'estrãger,à l'Ambassadeur& au Roy, seigneur & maistre d'iceluy, pour le regard de leurs coniurations, si aucuns tels conspirateurs sont apprehendez là où ilz auront offensé, au dedans de la Seigneurie d'vn autre Roy. Car l'offence de conspiration les despouille & les priue, voire vn chacun d'eux,de leur priuilege & prerogatiue, s'ilz en ont aucunemẽt : cõme quãd vn lieu sainct

Note.

(pour parler selõ la façon des Romanistes) sauué la vie d'vn homme, qui apres auoir commis quelque meurtre, s'y retire, & cela est approuué: mais non pas quãd l'homicide est cõmis dedãs le lieu sainct. Car alors l'homme par sa propre faute aneantit & dechasse le benefice de tous priuileges, & prerogatiues. *Quia frustra legis auxilium inuocat, qui in legem committit: C.* Car celuy là a pourneant recours au benefice de la Loy, lequel commet offense contre la Loy.

L. Auxiliũ ff. de minoribus. Chap. bene. de electione.

Ainsi est la Maiesté de la Royne en son gracieux & amiable Royaume, vn lieu sainct à tout Roy qui se retire en iceluy sous la protection de la hautesse & excellence de sa dite Maiesté, sinon qu'il commette à l'encontre d'icelle vn delict capital ou crime de lese Maiesté, & qu'

lors, à raiſon des ſuſdictes Loys, il perde le benefice & le priuilege d'icelles: comme quand le benefice ou le priuilege d'vn ſaufconduit eſt perdu, lors que quelque crime eſt commis apres que le ſaufcōduit eſt accordé & garenty. Mais pour plus grande confirmation des choſes cy deuant alleguees, nous parlerons de cecy plus amplement au chapitre ſuyuant.

LE SIXIESME CHAPITRE CONTENANT LA RESponſe à certaines obiectiōs n'aguere faictes par quelques vns qui fauoriſent le party de la Royne d'Ecoſſe.

POur-autãt que quelques hõmes partiaux & gens d'vn naturel eſtrange, addonnez à leur ſens & qui ſuyuent leurs paſsiõs, & quelques ſonge-creux, & meſme des ſuietz diſsimulez de ce Royaume, voudroiẽt parauenture en cette honorable & iuſte action condamner malicieuſement les procedures de tout le Parlement, & la ſentence & l'execution qui s'en ſont enſuyuies à l'ẽcontre de la Royne d'Ecoſſe, ie penſe que ce ne ſera point mal fait de prendre & reſpondre à quelques vns des meilleurs de to⁹ leurs argumens, leſquelz de prime face peuuent ſembler effacer ou cõtrerouler les actes dudit Parlement.

Voi du mot de parlemẽt chap. 2.

La premiere obiection.

La premiere obiection est, que *Par in Parem non habet imperium*: c'est à dire, Vn prince souuerain n'a point de iurisdictiõ ou d'aucto·rité souueraine par dessus & à l'encõtre d'vn autre prince souuerain.

Et cecy fust par le Prince Con·radin, qui estoit plus experimenté aux assautz & combats de la guerre, qu'aux points du droit, obiecté à Barius protonotaire du Roy Charles, apres qu'il eut leu la sentẽce de mort donnée contre luy.

Colinut. L. 4. de l'histoire de Naples.

Matthieu de Paris allegue le mesme argument au fait du Roy Iean lors q̃ le Roy de France veut qu'il soit condamné pour le Duché de Normandie. Suiuant laquelle maxime ou regle on infere, que, d'autant que nostre Royne & Marie d'Ecosse estoient toutes deux ROInes & d'egal pouuoir & auctorité,

Matth. de Paris en son histoire.

l'vne ne pouuoit auoir tel pouuoir, qu'elle peuſt condamner ou punir l'autre.

La reſponſe.

Pour reſponſe on peut vrayemẽt & iuſtement dire, que quoy que cet argument ſemble eſtre de grand poix en apparence, ce n'eſt toutesfois rien du tout en ſubſtance. Car pour laiſſer paſſer cela, dequoy on doute beaucoup entre pluſieurs, à ſçauoir, Si la Royne d'Ecoſſe, au temps que la ſentence fut donnée, eſtoit Royne d'Ecoſſe, ou non, veu que par les trois eſtats d'Ecoſſe elle eſtoit declarée incapable de l'eſtre, pour obmettre auſsi que long temps auparauãt elle auoit delaiſſé tout ſon droit, titre & intereſt audit Royaume (ſi elle y en auoit aucun) au Seigneur Iaques ſon filz, à preſent Roy d'Ecoſſe: pour en ſem

De la reſignation Chap. 2.

lable maniere laiſſer paſſer ſoubs
lence ce qui eſt du tout euidẽt &
eſnotoire, que les Rois d'Ecoſſe
nt tenu noblemẽt des Rois d'An-
leterre, & leur ont faict homma-
e, ont cõparu en perſonne en Par-
ment à York, & y ont tenu le lieu
e premier Pair en Angleterre, de
uoy on peut inferer, que la Roine
Ecoſſe n'eſtoit pas Royne ſouue
aine, mais qu'elle portoit reſpect
comme inferieure eſtoit ſuiette
a Couronne d'Angleterre, & que
ous leur accordions, pour entrer
us auant en diſpute ce que s'en-
it, que touſiours durant ſa vie el-
ait eſté Royne d'Ecoſſe, & plus
itre q̃ touſiours elle ait eſté Roy-
ſouueraine: Qu'en ſeroit-il pour
la? Que peuuent ilz, conclur-
de cecy? L'equalité en digni-
, lors qu'elles ſont chacune en.

de l'homage. Chap. 2.

Voi l'hiſtoire de Hall & de Foxes touchant ces quatre Rois. Guill. le Conquereur. Malconic. Edouard, 1. Richard 2.

ſon Royaume, done-elle ſuprem
pouuoir & ſouueraine auctorité
la Royne d'Ecoſſe, au Royaum
d'Angleterre? Nullement certes
Ceſte ſouueraine auctorite de l
Royne d'Ecoſſe ſe rapporte nece
ſairement aux propres ſuiets d'ice
le, qui ſont Ecoſſois,& au Royau
me d'Ecoſſe,&c. & nõ pas aux An
glois, ni au Royaume d'Anglete
re. Et quoy que i'en accorde ic
(pour par forme d'argumens & c
diſpute, eſclaircir mieux la mati
re) plus que ne font pluſieurs,à ſç
uoir, que touſiours elle ait eſt
Royne en dignité: ſi puis-je to
tesfois nier à bon droit,qu'elle fu
lors qu'elle eſtoit icy, Royne
ſouuerain degré, pource qu'elle
uoit laiſſé derriere ſoy ſa ſouuer
neté, & eſtoit deuenue perſon
priuée & non ſouueraine, au tem

Thomas Grammaticus.

qu'elle vint du Chasteau de Logh-
euen, qui est en Ecosse, au chasteau
de Cokermouth en Angleterre. Et
ce point peut promptement & ai-
sement estre esprouué & entẽdu en
le considerant par comparaison en
un autre prince ou princesse, qui
viendroit de son pais en quelque
pais estrange. Exemple: Si le Roy
d'Espagne venoit en Frãce, & que
parauẽture le Roy de Frãce peust
& voulust le receuoir pour son fre-
re, selon le sens auquel le Poëte le
prend, quand il dit, *Fratrum concor-
dia rara*, La concorde des freres est
rare, Le receuroit-il pourtãt en son
dit Royaume pour son compagnõ?
Je m'asseure qu'il ne le feroit pas.
Car *omnis potestas Impatiens con-
sortis erit*, c. Il n'y a Royaume ne
puissance qui puisse endurer vn cõ-
sort. Et (comme dit Tul. Ciceron.)

Note.

Luccanus Lucain.

Ciceron en son liure des offices.

Nulla fides nec sancta societas regni est c. il n'y a aucune ferme asseurance ou loiauté constãte, ny aucune communion saincte en la posses-sion & gouuernement d'vn Roy-aume. Outre tout ce qui a esté dit il faut noter que tout Prince en sa propre principauté est le plus grãd. Et c'est icy vne regle infallible, que tout Roy hors de son propre Roy-aume n'est plus qu'vne personne priuée.

Les docteurs sur la L. est receptum. ff. de iuridictione omnium judicum. Cap. cum inferior. de maioritate & obedienta Lapus en allegat. 92.

Preces (dit Paul, le iurisconsulte *in suæ prouinciæ homines tantùm, imperium habet, & hoc dum in prouincia est: nam si excesserit, priuatus est,* &c. Vn lieutenant a seulemẽt pouuoir & auctorité sur les suietz de sa pro-uince, & cela cependãt qu'il est en sadicte prouince. Car s'il en sort, il est personne priuée. Sur la conclu-sion de laquelle Loy, cette questi-

L. Præses. prouinciæ in sua pro uincia. ff. de officio præsidis.

: met en auãt entre les docteurs, Si
n Roy paſſant par vn Royaume
: Seigneurie d'vn autre Roy, ou y
:ſidãt, peut faire quelques vns des
ıietz de celuy, à qui appartient le
itRoyaume, cheualiers? quelques
ns ſont de cette opinion, qu'il ne
eut les faire cheualiers, d'autant
u'il n'a pas là *merum imperiũ*, puiſ-
ınce abſolue ou ſouueraine aucto-
té, mais *regiam duntaxat dignitatẽ*,
eſt à dire, honneur & dignité de
.oy tãnt ſeulemẽt. Les autres bail
:t la reſolution en cette ſorte, que
uoy qu'il n'euſt pas là en ſoy telle
uctorité ſouueraine, ce neãtmoins
our ce que c'eſt acte n'eſt pas *con-*
ntioſæ iuriſdictionis, C. d'vne iuriſ-
iction contentieuſe, comme quãd
uelques requeſtes ſe paſſent au
õſeil d'vn Roy entre diuerſes par
es, mais *iuriſdictionis voluntariæ*,

Barthole ſur le 12. liure du c. de dignitatibus.

Iaſon & Alexand. ſur la L. Extra territorium ff. de iuriſdict. omnium judicum.

c. d'vne iurisdiction volontaire cõ
me sont les requestes qui se passen
pour plaisir par deuant luy, ilz son
d'auis q̃ pour ce regard il peut fai
re des cheualiers: ainsi qu'vn Eue
que peut approuuer les testamen
des testateurs, & cõferer les ordre
au diocese ou Eueché d'vn autre E
uesque, pour ce que ceci aussi e
iurisdictionis voluntariæ de iurisd
ction volontaire. Mais qu'vn Ro
en la seigneurie d'vn autre Roy, o
vn Euesque au diocese d'vn autr
Euesque, ait *merum imperium, c.* su
preme pouuoir ou souueraine au
ctorité, il ne se pourra iamais mo
strer, mais bien tout le contraire.

Et non seulement vn chacun e
chef ou plus grand qu'vn autre e
son propre territoire, lequel au
tre toutesfois est par quelques c
siderations en beaucoup de sort

lus grand q̃ luy, mais aussi il peut
unir en son territoire vne telle
ersonne qui est plus grande qu'il
'est, si elle commet offence en ice
ıy : tellement qu'vn Archeuesque
eut par vn Euesque, au propre ter
toire dudit Euesque estre puny
our son offence: vn Empereur par
ı Roy en la Seigneurie & cõtrée
udit Roy, & vn Roy par vn Magi
rat d'vne cité libre & non suiet-
: à autre quel qu'il soit. La reigle
ıssi *Par in parem*, n'a point le lieu
ıcunement en ce cas. Et ainsi au
it d'vn Archeuesque, Panormitã
: Felin escriuent en ces mots, qu'il
:ut par vn Euesque son inferieur
ı'estant point son suffragant) re-
:uoit punition digne de son of-
nce , laquelle il a commise au
iocese dudit Euesque.

De maiorit. & obedient. Chap cum inferiori.

Anchoran dit bien plus, Que si

Anchorã.

Clemētin. 1. de foro competente.

vn Patriarche offensoit dedans l territoire de Bologne, l'Euesque l doit là punir selon l'offense d'ic luy. Et qu'vn Empereur en sembla ble maniere peut estre puny pa vn autre Prince, au territoire d quel il a offensé.

Vaskius liure 1. de cõtrouersiis Illustrium.

Ferdinand Vaskius en son liur des controuerses des Princes, affi me le mesme en ces mots, *Imper torem ab alio principe, in cuius territ rio deliquisset, puniri posse non dubit uerim, &c.* Ie ne doute point, qu'v Empereur ne puisse estre puny p vn autre Prince, au territoire d quel il auroit offencé. Et qu'd mesme sorte aussi vn magistr d'vne cité libre, ne puisse punir v Roy, qui offence au dedans du te ritoire de ladicte cité, selon q nous en lisons des exẽples en pl sieurs histoires, comme quand

Libre, qui vse de ses libertez & priuileges sans recõnoitre aucun superieur.

Ro

Roy Iustinien fut mis à mort par Helie le Patritien.

Functius en sa Chronologie.

Et la raison des choses cy deuãt dites, est fondée sur deux conclusions du droit. La premiere est, Que l'Empereur, le Roy, l'Archeuesque, & l'Euesque, estans hors de leurs propres Empires, Royaumes, Païs & Dioceses ne sont que personnes priuées. L'autre, Que tout Prince & gouuerneur dedans son propre Royaume & gouuernemẽt est plus grãd qu'aucun autre, jaçoit que l'autre fust au reste le plus grand Monarque du monde. Ce qu'vn sçauãt homme nommé Lapus de Castello monstre treseuidemment & en termes bien clers. Les paroles d'iceluy sont telles, *Extra territoriũ suũ quilibet rex censetur ad instar priuati, & constat quòd vnusquisque in suo territorio maior est. Vnde populus Senen-*

Deux conclus.

Lapus de Castello en l'allegat 91. au nombr. 7. & 8.

ſis ſuo territorio magis poteſt, quàm dominus rex illuſtrißimus & perpetuus Anglorum, c. Tout Roy eſtant hors de ſon Royaume, eſt tenu pour perſonne priuée, & eſt tout notoire, qu'vn chacun en ſon territoire, eſt plus grand que tous les autres. Et pourtant le peuple de Senes en Italie, à plus d'auctorité à faire ou à executer quelque choſe en ſon territoire, que n'y a le puiſſant & treſilluſtre Seigneur, le Roy d'Angleterre. Au reſte nous pouuons en paſſant plus outre, monſtrer en ce fait, que combien que Marie d'Ecoſſe fuſt Royne, & qu'à cauſe de ſa prerogatiue Royalle, elle ne deuſt eſtre troublée, ſi toutesfois elle ſe deſpouille puis apres elle-meſme de ſa prerogatiue, ou ſi elle ſe rend elle meſme ſuiette à la iuriſdiction d'vn autre, elle ne peut

alors auoir recours à ſon priuilege, ne s'exempter ſoy meſme de la iuriſdiction d'vn autre. Car, comme dit Vlpian *præfectus pretoris, c.* le preuoſt ou commis du preteur, à l'Empereur Alexandre, *eſt receptum, eoque iure vtimur, vt ſi quis maior vel æqualis ſubyciat ſe iuriſdictioni alterius, poßit ei & aduerſus eum ius dici, c.* c'eſt vne loy receüe entre nous, & d'icelle nous pratiquons l'vſage de iour en iour, Que ſi quelq̃ plus grãd, ou quelque égal ſe ſubmet à la iuriſdictiõ d'vn autre, on peut pour ce regard pratiquer la loy & èxercer iuſtice tãt pour luy, qu'à l'ẽcontre de luy. Sur laquelle Loy, Paulus Caſtr. Iaſon & pluſieurs autres hõmes ſauans & bien entendus au droit, remarquẽt qu'il y a deux ſortes de ſubmiſsiõ, *expreſſa & tacita, c.* vne ſubmiſſiõ expreſſe, quãd on cõſent ouuert-

L.1. ff. de iuriſdictione omniũ iudicum.

Paulus Caſtrenſis Iaſon, & autres.

Deux ſortes de ſubmiſsion.

temẽt quelque choſe:& vne ſubmiſ-
siõ ſecrette,quãd on fait quelq̃ cõ-
tract,ou quãd on cõmet quelque of-
fenſe. Et ainſi *Unus princeps, vel Baro poteſt alium principem vel combarẽ punire, c.* Vn Prince ou vn Baron peut punir vn autre Prince, ou vn autre Baron,pourueu que chacun le face en ſon territoire. Par ainſi puis que la Royne d'Ecoſſe a offencé contre ſa maieſté au Royaume de ſa maieſté, non pas par ignorance, mais à ſon eſcient pouſſée de deſir de luy oſter ſa Couronne, & cela non pas en vn fait moindre, qu'au crime de leſe maieſté, par ſa trahi-ſon de long tẽps braſſée, elle a cõ-ſenti & s'eſt ſubmiſe de ſubmiſsion ſecrette, à la iuriſdiction d'Angle-terre,pour y eſtre par ce moiẽ treſ-iuſtement punie ſelon le droit.

Note.

Parquoy pour cõclure,veu q̃ quel-

ques vns doutẽt, ſi elle eſtoit Royne,parce qu'elle auoit reſigné à ſon fils le droit qu'elle auoit en Ecoſſe, & par conſequent n'auoit point de Royaume : veu que ſi elle eſtoit Royne en dignité, elle ne l'eſtoit pas toutesfois en ſouueraineté, mais ſeulement perſonne priuée, laquelle eſtoit Royne en la Seigneurie d'vn autre prince : veu que tout prince en ſon Royaume eſt le chef, & que là vn autre eſt moindre que luy quel qu'il ſoit : veu qu'vn inferieur peut punir ſes ſuperieurs pour les offences, qu'ilz commettent en ſa iuriſdiction : veu qu'vn Prince en offençeant ſe rend ſuiet à l'eſtat & aux Lois du païs, où il offence, & que là on peut pratiquer l'vſage des Lois à l'encontre de luy, pour l'offence par luy cõmiſe, cette obiection *Par in Parem*, ſert bien peu

Chap.2.

Resolutiõ de Par in paré,&c.

à leur propos, cõme celle qui doit eſtre entendue des faits commis pàr eux en leurs Royaumes & en leurs territoires à part,lors que chacun eſt en ſon propre Royaume. Ainſi donc la Royne d'Angleterre ne peut punir Marie d'Ecoſſe,en conſideration de ce qu'elle a mal fait en Ecoſſe, d'autãt qu'en ce cas elles ſont *pares,c.* egales ou d'egale auctorité,mais bien pour ſes demerites ou offences commiſes en Angleterre,ou elles ne ſont pas *pares*, ou d'egale auctorité.Car là la Roine d'Ecoſſe eſt inferieure à la Roine d'Angleterre,& la Roine d'Angleterre y retient ſeule ſouueraine auctorité. Et pourtãt nonobſtãt ladicte obiection, *Par in parem, &c.* elle y peut condamner legitimement la Royne d'Ecoſſe.

La ſeconde obiection.

Vne seconde obiection est ainsi faicte: La Royne d'Ecosse estant poursuyuie par ses propres suietz s'en fuit au Royaume d'Angleterre comme à recours pour auoir secours: Et pourtant elle deuoit par commune courtoisie y estre bien receüe & caressée, & non pas estre detenue cõme prisonniere: ou bien si on l'y detenoit, elle deuoit auoir pour le moins la liberté d'estre mise à rançon.

La responce.

A cecy on peut respondre ainsi, premierement, que tout homme passant par le Royaume d'vn autre, ou y residant, sans saufconduit ou passe port, n'aiant aucune amitié ou estroite vnion & alliance auec l'autre, est prisonnier legitime audit Royaume. Et pourtant en toutes les alliances que nous

faiſons auec la maiſon de Bourgogne, ou auec le Royaume de France, ou eux auec nous, il y a vn article, ou capitulation miſe par eſcrit en termes exprez, *Ut ſit amicitia, fœdus & pax, & vt liceat per dulces aquas, &c. cōmeare, c.* qu'il y ait vn amitié, alliance & paix, & qu'il ſoit permis aux ſuietz de paſſer par eau, ou par terre librement & ſans empeſchement. Laquelle choſe eſtant accordée, il faut que nous entrions plus auant en la conſideration de ce point, en monſtrant que iamais iuſqu'à l'ãnée derniere, il n'y auoit eu *fœdus vel pax inita, c.* aucune alliance ou paix faicte entre Ecoſſe & Angleterre, mais ſeulement *ceſſatio à bello, c.* treſues, ceſſation de guerre. A cauſe dequoy la Royne d'Ecoſſe venant en Angleterre, ne pouuoit alleguer aucune liberté ou

anchise dedans ledit Royaume.

La Loy donc estant telle, que ul *nisi fœderatus, retinet sibi libertatē aliquo regno &c.* ne peut retenir ıcune liberté en vn Royaume e-ranger, sinon qu'il soit alié auec Roy d'iceluy, ou qu'il soit venu ıdit Royaume en vertu d'vn sauf onduit; Ie pense qu'on ne sauroit ire autrement, sinon qu'elle fut lors justemēt arrestée & detenue ı Angleterre. Au reste il ne faut as laisser icy passer sous silence ommēt la Royne d'Ecosse auoit surpé le titre & les armes de la ouronne d'Angleterre, comme esja il a esté dit par cy deuant, & st chose tres notoire à tout le onde. Puis donc qu'elle preten-oit la Couronne d'Angleterre, & ue cōme alterée & pousſée d'vn esir insatiable, en cecy elle ta-

L. non dubito. ff. de captiuis.

Chap. 2.

choit autant qu'elle pouuoit d
paruenir à la possession de la Cou
rône de cedit Royaume, & qu'o
ne l'en pouuoit reuoquer aucune
ment, jaçoit que par plusieurs &
diuerses fois elle eust promis pa
ses Ambassadeurs de s'en depo
ter; & puis qu'aussi Dieu l'auo
mise entre les mains de sa Maj
sté, certes sadite Majesté la po
uoit bien & justement prendre
garder, jusqu'à celle qu'elle eust a
comply sa promesse.

Note Chap. 3. Chap. 2. Chap. 3. vers la fin.

Car Tibere ne detint-il pas
Roy Cotys? Constantin l'Emp
reur n'ẽ fit-il pas le mesme à l'Em
pereur Licinius? Loys Roy
France, appellé Loys le Debo
naire, ne fit-il pas le semblable
Bernard Roy d'Italie? Cecy
s'accorde-il pas auec la Loy
nature, laquelle est *ius immu*

e, c. Loy immuable, pour toute
rſonne, de pouruoir à la ſeurté
ſoi-meſme, & de tous ceux qui
y ſont baillez en charge?
Et ſi nous luy accordions, qu'el-
vint en Angleterre comme ſup-
ante ou requerante ſecours, &
franche volonté, & qu'elle n'y
ſt pas eſté jettée par tempeſte,
s qu'elle auoit intention (ſelon
e quelques-vns eſcriuent) de
n aller en France; & qu'elle y
t pour eſtre en ſeurté de ſa per-
nne, & qu'auſsi comme il peut
re, que quand elle veit qu'il n'y
oit autre remede pour elle, elle
nna à entendre que c'eſtoit ſon
ention d'y venir pour ſecours,
a-il pas auſsi grande raiſon ou
s, pour noſtre ſouueraine, de ſe-
urir ſa propre perſonne, comme
ſecourir la Royne d'Ecoſſe?

Car ſi la Royne d'Ecoſſe pen
que noſtre Royne eſt obligée p
le droit des nations, de la reçeuo
quand elle vient en cette manie
en ſa protection : la Loy de natu
n'enſeigne-elle pas noſtre Roy
que ſous couleur de protectiõ e
ſe donne garde de trahiſon.

Angl. paranom. ou alluſiõ protectiõ, pradition.

Ainſi, cependant que Ma
d'Ecoſſe portoit continuelleme
auec ſoy, & dedans ſon cœur ce
affection enyurée d'ambition,
deſpoſſeder la Royne noſtre ſ
ueraine, de ſon Royaume d'A
gleterre, n'euſt elle pas eſté be
coup plus propre à accomplir
deſſeins, ſi elle euſt eſté miſe er
berté? Car autrement à quel p
pos deſiroyent tant ſon élargi
ment les Princes & les alliez
celle, & tous ſes adherens, ſin
pour la faire puis apres vn chef

ſt eſté éleué en temps d'inua-
n & d'aſſauts de guerre contre
Majeſté.

Mais poſons le cas que ſa Maje-
n'ait jamais eu juſte occaſion
par elle d'ainſi faire, & de la
tenir icy, & que cela ait eſté en-
remẽt injuſte; deuroit-elle pour-
tacher à oſter la vie de la Roy-
d'Angleterre?

Note.

La pratique de tant & ſi horri-
es trahiſons ne peut eſtre auan-
e par cette couuerture ſi fauſſe,
qui ſi facilement s'éuanouit, ne
lorée auec vne belle apparen-
de la Loy de nature. Car tant
deſſeins ſi ſeditieux, ſi élongnez
affections naturelles, & qui ſont
ns aucune pieté & du tout repu-
ans à la Loy de nature, voire
ſsi contraires aus Loix tant diui-
s qu'humaines, ne peuuent endu-

rer aucun tel pretexte, couleur (
échappatoires.

La troisiesme obiection.

Les deux premieres objection
faites cōtre ladite honorable se
tence, sont pour le regard de
personne de la Royne d'Ecoss
mais les deux objections suyua
tes tendent plustost à réprouuer
Loy, sur laquelle la sentence
fondée, que non pas à autre fi
sinon que cependant en monstra
que la Loy a esté mal pratiquée,
veulent maintenir que la person
a esté condamnée à tort. Car, (
sent-ilz combien que nous acco
disions qu'vn Roy peust conda
ner vn autre Roy commettant (
fence & residant dedans son Ro
aume, nous pẽsons toutesfois qu
n'est pas cōuenable, qu'au fait d'
Roy l'essay se face par le droit n

cipal & arresté en vn païs, mais
ulemẽt par la Loy commune &
neralle, receuë aussi entre tou-
s les autres nations.

Outre-plus veu que le droit des
tions, (comme ils disent) punit
ffect, & non pas l'affection: &
luy qui a cõmis trahison, & non
s celuy qui a volonté ou inten-
on de la commettre, qu'à cette
use, on a fait tort à la Royne
Escosse, de l'auoir punie de mort
ur la seule volonté & intention
trahison, laquelle n'auoit pas
core son effect pretendu.

La responce.

Pour respõdre à la premiere de
s deux objections, je di; Qu'vn
ince peut estre esprouué, & jugé
r le droit municipal & arresté
vn païs, auquel il commet of-
fse. Ce qui appert par vn des

plus anciens interpretes du droi
ciuil, nommé Alberic de Rosate
& ce au fait d'vn Roy condamn
par crime de lese-Majesté, en l'in
terpretation de la Loy qui se com
mence, *Quisquis cum militibus, &*
Où il touche ce point & en donn
la resolution en cette sorte, *Nom*
vnusquisque delinquens iudicabitur s
cundum leges loci in quo deliquit? R
spondeo, verum est, si de intentione l
gislatoris fuit, factum ipsum afficer
& omnem personam, quæ incideret
ipsum factum. Nam non plus extend
tur lex, quàm fuit de intentione leg
slatoris, c'est à dire, Ceci n'est-il p
reçeu pour Loy entre tous, q
tout homme, qui offense contre
Loy doit estre condamné selon l
Loix du lieu, auquel il a comn
l'offense? Ie respon, dit-il, qu'il
vray, si telle a esté l'intention &
volon

Alberic de Rosaté sur la Loy, Quisquis. au Code. au titre, Ad l. Iulian majestatis. dd. in l.1. c. de Trinitate.

volonté du legiſlateur, de punir l'offence & toute perſonne, qui tomberoit au fait & reglement de ladite offence. Car la Loy ne s'e-tend jamais plus loin, que l'inten-tion du legiſlateur.

Note.

Et n'eſtoit-ce pas l'intention tres-euidente de ceux qui firent l'arreſt ou ſtatut municipal, publié l'an 27. du regne de ſa Majeſté, apres tant de deſſeins ſi ſeditieux & de treſ-mechans complots, faits non ſeulemẽt pour mettre en dan-ger la treſ-Royalle perſonne de ſa Majeſté, mais auſsi pour la ruyne de l'Eſtat d'Angleterre, de trou-uer vn prompt remede contre tel apparent mal'heur? Les méchans attentats de Throgmorton, & de Parri, & les pratiques continuelles de ceux qui s'en ſont fuis de là la mer, & des traiſtres ſujets qui ſont

dedãs le Roy, n'ont-ils pas mõstré, aussi cler que le Soleil, à l'œil & au cœur de chacun bon sujet, combien il estoit necessaire de pouruoir de prompt remede en cecy? Tout le Royaume assẽblé en Parlemẽt, pour auiser à ce que dessus, & pour traitter de ces mal'heurs & autres semblables, ne redigea-il pas en acte l'arrest susdit en ceste façon? Que si quelque ouuerte inuasion ou rebellion se faisoit au Royaume ou au dedans du Royaume & Seigneuries de sa Majesté, ou quelque acte fust attenté, tendãt à l'offence de la tres-Royalle personne de sa Majesté, par ou pour quelq̃ personne qui pretẽdist, ou peust pretendre aucun titre à la Couronne de ce Royaume, apres le decez de sa Majesté: ou si quelque chose estoit arrestée ou ima-

C'est à dire, plusieurs de toutes les prouinces du Royaume.

Arrest.

ginée tendãt à l'offence de la personne Royalle de sa Majesté, par quelque personne, ou par le moyẽ de la priuauté de quelque personne, que qui ce fust pretendist ou peust pretendre titre à la Courõne de ce Royaume; Alors telle personne, quelle qu'elle fust seroit cõprise dedans les bornes ou reglement de l'arrest. Parquoy par ledit arrest (selon qu'õ le peut recueillir tant par le preambule, que par la substance ou contenu de l'acte) les deux susdits grans dangers estoyẽt considerables à fin qu'on y pourueust pour la conseruation de sa Majesté, & pour la paix commune de tout le Royaume. Vous direz, cela appartiẽt seulemẽt aux sujets d'Angleterre. A cela je respon, que c'estoit donc vn arrest non necessaire. Car les attẽtats entrepris

par les ſujets, eſtoyent par les Loix de ce Royaume, desja au parauãt declarez crimes de leſe Majeſté, & ainſi reconus par l'arreſt de l'an 25. du regne d'Edouard troiſiéme, *de proditionibus*, c. des trahiſons. Et pourtant il n'eſtoit pas beſoin de faire de nouueaux arreſts pour le regard des ſuiets. Pour qui donc fut cet arreſt ſpeciallement fait? Il appert clairemẽt par ce qui eſt cy deuant allegué, qu'il ſe rapporte ſpeciallement à toutes ces perſonnes-là, quelles qu'elles ſoyent, qui euſſent pretẽdu, ou peu pretendre titre à la Couronne Imperialle de ce Royaume. Et Marie d'Ecoſſe ne pretendoit-elle pas, lors qu'on fit l'acte ſuſdit, voire long temps au parauant, le titre de la Couronne de ce Royaume, non pas ſeulement pour l'auoir aprés le decez

de ſa Maieſté, mais auſsi pour eſtre au parauant miſe en la poſſeſsion actuelle d'icelui ? Et ladite Marie auſsi apres que l'arreſt ſuſdit euſt eſté fait, ne l'approuua-elle pas, & n'y donna-elle pas ſon conſentement, par ſa ſubſcription, & par ſes lettres ſpeciallement addreſsées de par elle à la treſ-excellente Maieſté de la Royne?

Ce neantmoins apres que cet acte auoit eſté dreſsé, & qu'elle y auoit donné ſon conſentement, la conſpiration monſtrueuſe de Babington, par la priuauté, conſentement, & promeſſe d'icelle, touchāt la recompence qu'elle deuoit faire pour tuer la ſacrée perſonne de ſa Maieſté, & pour l'amener par ce moyen elle-meſme à la pleine poſſeſsion de la Couronne & du Diademe d'Angleterre, fut pratiquée

& miraculeusement découuerte. Laquelle conspiration ie n'ay besoin de deduire icy particulierement, veu qu'à l'encontre d'icelle vne tres-honorable sentence à esté donnée, par la plus-part, & par les plus anciens de la Noblesse ; veu que leurs procedures ont esté declarées à tout le corps du Royaume assemblé en Parlement, & d'iceluy ont esté entieremēt approuuées ; veu que les deux Chambres deuëment assemblées ont souuent presenté requeste à sa Maiesté, à ce que, suyuant le droit, Iustice fust administrée, veu aussi que la hautesse de sa Maiesté, à cause de la grande instance & poursuyte de ses suiets, à souffert que la sentence ait esté publiée par proclamation, ou à cri public. Ainsi il appert pleinement que l'intētion de ceux

[q]ui ont fait la Loy, estoit que ladi-
[t]e Loy se rapportast à la Royne
[d]'Ecosse, & à toute autre personne
[s]ans aucune exception, laquelle
[p]retendroit & brigueroit le Roy-
[a]ume. Parquoy, iaçoit que ceste
[L]oy soit municipale, si est-ce que
[p]uis que l'intention & volonté de
[c]eux qui l'ont faite, à esté qu'elle
[s]e rapportast à la Royne d'Ecosse,
[i]l est tout certain, qu'en commet-
[t]ant offence, elle s'est renduë su-
[i]ette à icelle. Et quant à cet arrest,
[i]l n'est aussi aucunement repugnãt
en substance au droit des gens,
quoy qu'il y ait quelque differẽce
en partie de la matiere des cir-
constances, mais bien il s'accor-
de en substance auec le droit tant
ciuil, que des nations, lequel
decrete & denonce peine de mort
à toute personne, qui brasse quel-

que trahiſon.

D'auantage ſi les Loix d'Angleterre obligent le Roy-meſme, pour quelque matiere dedans ſon Royaume, quand l'intention de ceux qui ont fait la Loy eſt telle (comme cela eſt, ſans aucun contredit, tout euident & tout cler qu'elles l'y obligent) vne Loy municipalle, n'obligera-elle point la Royne d'Ecoſſe, ſpeciallement pour matiere perpetrée, ou affaire executé dedans ledit Royaume? Et quant au ſuſdit ſtatut du vingt-ſeptieſme du regne de ſa Maieſté, elle n'en pouuoit pretendre ignorance, d'autant qu'elle auoit entendu ce qui en eſtoit: Auſsi ne pourroit-elle alleguer, qu'il ne luy plaiſoit pas, d'autant que deſ-ja au parauant par ſa ſubſcription volontaire elle l'auoit

prouué. Elle ne pouuoit auſ-
alleguer exception contre la
uerité de la Loy, d'autant qu'elle
accorde non ſeulement auec le
roit ciuil des Romains, mais auſ-
auec la Loy & couſtume de ſon
aïs d'Ecoſſe. Et pourtant on luy
eut dire, *Non poteſt quis improbare,*
uod ipſe approbauerit,c. Vn homme
e peut reprouuer la choſe, laquel-
il a approuuée. Et auſsi, *Patere le-*
m quam ipſe tuleris, c'eſt, ſouffre la
oy, laquelle tu auras toi-meſme
icte. Elle auoit braſſé la mort de
perſonne de la Royne d'Angle-
rre, qu'elle ne trouue donc eſtrã-
e, ſi la Royne d'Angleterre luy
eſure de la meſme meſure, qu'elle
y auoit voulu meſurer. Car com-
e il a eſté bien & vraiemẽt eſcrit,
y a preſque quinze cens ans,

Non est Lex æquior vlla,
Quàm necis artifices arte perire sua

C'est à dire,

Plus iuste Loy on ne peut re-
querir,
Que de la mort qu'on brasse d[e]
perir.

Ausi est-ce vne reigle du droi[t]
ciuil, fondée sur la Loy de nature
qui dit ainsi: *Id debet cuique placer[e]*
in sua persona, quod placuerit in alien[a]
c'est à dire, cela doit plaire à vn ch[a]-
cun en sa propre personne, qu'il a[u]-
ra trouué bõ, & approuué en la pe[r]-
sonne d'vn autre. Et ausi le priuil[e]-
ge de dignité en la personne, n[e]
change pas la nature & la quali[té]
de l'offẽce au fait de trahison, que
qu'il le face en autres cas, comm[e]
par cy deuant ie l'ay prouué e[n]
beaucoup de sortes.

La quatriesme obiection.

La quatriesme obiection faicte ntre la sentence, & l'execution la Royne d'Escosse, est vne autre ception alleguée contre le droit ınicipal, pource qu'en fait de tra-on, il veut qu'on punisse aussi se-rement l'intention, comme le t, & la volonté en la conspiratiõ, mme la main pour l'execution, ur ce regard ilz concluent ainsi. eſt non seulemẽt contre le droit s gens, mais aussi contre la Loy nature, quoy qu'il soit en vsage tre vous, selon les Lois de vostre is, de mettre à mort vne Royne ur vne intẽtion nue & sans effet, biẽ pour vne trahison imaginée s'esuanouit en l'air, tãt soit elle a-minable qu'õ voudra, quãd il n'ẽ ıient aucũ mal. Car puis que les sseins d'icelle n'ont en riẽ offen-

cé, & n'ont peu offencer la Roy
ne d'Angleterre, & n'ont iamais e
l'effet par elle pretendu, qu'elle ra
son y a il de punir vne seulle imag
nation & crainte de trahison, d'v
ne si grãde punition, qu'est la mor

La responce.

A cecy ie respon ainsi, Que
Loy d'Angleterre ne denõce poi
en ceci autre punition pour trah
son, que le droit ciuil & le droit d
nations, recommandé, receu en
sage, & pratiqué par tout le mõd

L. Quisquis. C. ad L. Iuliam. maiestatis

Le droit ciuil vse de ces mot
*Eadem seueritate voluntatem sceler
qua effectum puniri iura voluerunt*
Les Loix ont voulu & veulent, q
ceux qui conspirent & ont volon
d'executer quelque trahison, soi
punis de mesme seuerité, que ce
qui commettent en effet ladi
trahison.

D'auantage non seulement au
it du crime de lese maiesté, mais
ıssi *in omnibus atrocioribus delictis*
mitur affectus, licet nō sequatur effe-
us,c. En toutes offences criminel-
s les plus outrageuses, l'affection
t punie, encore que l'effect ne s'ē
ısuiue pas. Et cette Loy n'a pas
ulement esté obseruée en toutes
ıtions, il y a douze cens ans pas-
z, mais plusieurs centaines d'an-
ées deuāt la manifestation de Ie-
s Christ, *in casu perduellionis,c.* en
ıs de trahison commise contre l'e
ıt, il y auoit vne semblable Loy
ommée *Lex duodecim tabulorum,*
a Loy des douze tables) establie,
quelle denōçoit & denōce mort
ɔntre la volonté & l'intention de
ahison. Et pourtant lesdits deux
deuant nommez Empereurs, Ar-
ıdius & Honorius en leur consti-

Lex 12. tabularum. ff. Ad leg. Iuliā. maiestatis.

tution faicte contre trahiſon, ne c
ſent pas, *volumus, ſed ſic iura voluer*
c. nous voulons, mais les Loix l'o
ainſi voulu: dont il s'enſuit que l
loix eſtoient ainſi deuant leur tẽp
Mais de dire qu'il ne faut pas, qu'i
offencẽt de trahiſon, la punition ſ
enſuiue, ſinõ que l'acte ait eſté ex
cuté, c'eſt entieremẽt cõtre la lo
pour deux raiſõs ſpecialles. La pr
miere, pour ce que telle eſperan
d'impunité encourageroit les ma
faicteurs, à pratiquer des attenta
treſdãgereux & treſaudacieux à
cõtre des Rois & des republique
La ſeconde, ſi on attẽd à punir i
ques à ce que le fait ſoit executé,
perte ne ſe pourra plus recouure
& l'offẽce, cõme ce fait eſt en vn
petiteur iugé treſdeteſtable, dem
rera impunie. Car en ce fait, duqu
nous parlons, ſi on oſtoit la vie à

D. L. Quiſquis. C. ad L. Iuliã maieſtatis.

Raiſons notables.

ıaiesté de nostre Royne (laquelle
ieu vueille cõseruer à iamais) tou
:s cõmisſiõs & offices de magistra
ıre, pour le regard des lieux & de
ez de iustice cesseroiẽt. Ainsi dõc
:cy estant brassé par vne person-
: qui brigueroit le roiaume, par
: que ladite personne paruien-
oit lors à la courõne & receuroit
r soy auec la dignité roiale, seroit
ırgée par la loy, & le cõpetiteur
:claré innocent & absous. Car le
oy Hẽry sixiéme, apres le rẽuer-
mẽt qu'il auoit receu par le Roy
douard quatriéme, fut par acte de
ırlemẽt, cõme incapable de s'ẽpa
de sa couronne & dignité. Et ce-
:dãt puis apres ledit Roy en sa de
ırance, tint le Parlemẽt, & en ice-
y la question fut mise en auant,
l estoit là besoin d'aucune re-
:rsion, ou abolition du premier

Henry 6. Edouard. 4.

acte fait contre ledit Roy?Il fut re
solu que l'abolition du premier a
cte n'estoit point requise, mais qu
ipso facto, en effect, ledit Roy Hen
ry sixiesme auoit receu à soy la di
gnité Royalle pour estre Roy, &
que soit que cela fust *de iure* d
droit, ou *de facto*, de fait, le tout e
stoit vuidé.

Henry 7. Parlemét.

Le semblable fut mis en questi
en la premiere année du Roy Hen
ry septiesme, au premier Parlemét
par luy tenu, & la mesme resolu
tion y fut donnée & receue. Car l
Siege Royal apporte telle digni
à la personne, que toute tache de
premiers actes est entierement l
uée & ostée. Et ainsi la Royne d'E
cosse pretendoit (comme ces pla
deurs ou plustost *plodeurs*, *c.* plaid
reaux bouteurs & foisseurs, qui n
vont qu'à l'entour du pot, prete
de

ent touchãt *delictum consummatũ*, aute ou offence consommée) que elle eust peu venir à bout de ses ntreprises, elle fust eschappée sans stre punie.

Veu donc que la Loy d'Angleerre en cas de trahison n'est pas utre que, *lex per omnes gentes diffu-*, la Loy qui est estendue au long au large par toutes nations, par quelle generallement toutes les atiõs du monde sont gouuernées, beissance est rẽdue aux rois, & les ffences sont punies, ie pẽse q̃ tout idifferẽt & non pasſionné lecteur, pperçoit clairemẽt, que ceux qui lleguent le droit des gens en ce oint à l'encontre de nous, sont apuyez sur vn baston rompu, & pour int fort mal appuyez & fondez. t quant à ce qu'ilz adioustent oureplus, que la Loy de nature faict

pour la Royne d'Ecosse en ce fait, ie treuue cette obiection la beaucoup moins à ꝓpos que les autres.

Cicerõ liure 5 de la republi-

Ciceron en son liure de la republique escrit fort grauemẽt de cette Loy, en cette sorte: *Est verò lex recta ratio, naturæ congruens, diffusa in omnes, constans, sempiterna, quæ vocet ad officium iubendo, vetando à fraude deterreat, c.* Il y a vne Loy, laquelle est droicte raison d'elle mesme & s'accorde à nature, espandue & imprimée aux cœurs de tous, constante, & tousiours semblable à soy mesme, perdurable à iamais, & laquelle en commandant appelle vn chacun à faire son deuoir, & en defendant destourne auec espouuantemẽt vn chacun de faire tort à son prochain.

Recta ratio.

Maintenãt est-ce *recta ratio*, droicte raison, de machiner la mort d'

ne Princeſſe, & pour vn Royaume
d'eſtre extrememẽt alterée du ſang
d'vne perſonne innocente? Si cecy
n'eſt raiſon, mais vn conſeil ſans
raiſon, qu'y a il donc plus qui s'ac- Note.
corde mieux à raiſon que cecy, à ſa-
uoir, que la Royne d'Ecoſſe euſt
en cela executé en ſa perſonne,
qu'elle pretendoit de faire execu-
ter en la perſonne de noſtre Sou-
ueraine? Et qu'eſt-ce qui s'accorde
moins à raiſon, que de dire, que le
Prince ne deuſt punir l'intẽtion ou
volonté d'vn trahiſtre, iuſques à ce
qu'il euſt meurtry le Prince, & mis
la meſchante deliberation en exe-
cution? y a-il quelque choſe plus
abſurde, & qui moins s'accorde à
raiſon, que cela, qu'vn Roy pardõ-
ne ſans ceſſe au cõſpirateur, iuſqu'à
ce que le cõſpirateur ait tué le roy?
Cecy auſsi n'eſt pas *naturæ con-* Naturæ cõgruens.

gruens, s'accordant à nature, en vi
Prince, d'inciter, de conſeiller, &
de promettre recompence à de
ſuietz pour tuer leur Dame natu
relle & ſouueraine.

Florentinus vt vim, atque iniuriam ff. de inſtit. & iure.

Car Florentin dit, que *cum natu
ra cognationem quãdam inter homine
conſtituerit, hominem homini inſidiar
nefas eſt*, veu que nature a conioin
les hommes en vn meſme lignage
& mis entr'eux vne certaine paren
té, c'eſt vne choſe du tout meſchan
te qu'entre les hommes, vn homm
dreſſe des embuſches à l'autre, & t
che à le deſtruire. Et cõme c'eſt vn
choſe ſans aucune bonne affectio
naturelle, & du tout monſtrueuſ
pour vn hõme, de procurer la mor
de ſon frere, auſsi eſt-ce vne choſ
cõtraire & repugnãte à nature pou
vn hõme, de ne ſe defendre ſoi me
me, par tous les moiens qui luy ſon

possibles. Car, comme dit Cicerõ, *Est hæc non scripta, sed nata lex, quam non didicimus, accepimus, legimus, verũ ex natura ipsa accepimus, hausimus, expreßimus: ad quam non docti, sed facti, non instituti, sed imbuti sumus: vt si vita nostra in aliquas insidias, si in vim atque in tela aut latronum aut inimicorum incidisset, omnis honesto ratio esset expediẽdæ salutis, c.* c'est icy, vne loy nõ pas escrite, mais née auec nous, laquelle nous n'auons pas apprise, nous ne l'auõs pas receue, & ne l'auõs pas leuë en quelques aucteurs, mais nous l'auõs prise de la nature mesme, & d'icelle puisée, & exprimée : à laquelle comprendre nous ne sommes pas enseignez par d'autres, mais nez de nature, non instruits, mais imbus, ou du tout fournis des nostre naissance, à fin q̃ s'il venoit que nostre vie tombast en

Cicer. pro Milone.

quelques dangers, en quelque vio
lēce, ou entre les armes des voleur
ou de nos autres ennemis, tous mo
ens en ce fait nous fussēt honestes
raisonnables & permis pour nou
deliurer & sauuer au besoin. *Silen*
enim leges inter arma, nec se expectar
iubent, cùm ei qui expectare velit, iniu
sta prius pœna luēda sit, quàm iusta re
petenda, c. Car les loix cessent entre
les armes, & ne veulent pas qu'on
s'attende à elles, quand il faut que
celuy qui s'y veut attendre souffre
vne punition iniuste, deuant qu'i
puisse auoir par icelles bon & val
ble moien, par lequel son droit luy
soit rendu, en punissant celuy qu
luy a fait offence. Et non seulemē
cecy (c'est à sçauoir de se defendre
soy-mesme) est selon nature, mai
ausi cecy, de retrancher les main
lors que premierement ilz commē

Là où la violēce & les armes ont lieu, il n'y faut cacher droit ou raison, par forme de iustice.

cent à bourionner, de peur que par tolerance, ilz ne croiſſent ſi forts, que quãd puis apres on y voudroit remedier, on ne le puiſſe faire.

Outreplus il eſt adiouſté par *Tull. Cic. diffuſa in omnes, c.* qu'elle eſt generallemẽt imprimée aux cœurs de tous, & receuë en toutes nations. *Conſtans*, conſtante, touſiours vne & ſemblable à ſoy-meſme, non variable, ſoit pour le regard des perſõnes, ſoit pour le regard des lieux, ou pour le regard des tẽps: mais eſt touſiours vne meſme, & ſeblable à ſoi-meſme, à l'ẽdroit de toutes perſonnes, en tous lieux & en toꝰ tẽps. *Sẽpiterna*, laquelle loy à eſté dés le cõmencement, & cõtinuera d'eſtre touſiours meſme en toꝰ âges ſuiuãs & venãs ci apres: de laquelle la proprieté eſt, de parler par aduertiſſement au cœur de l'homme en luy

Diffuſa in omnes.

Conſtãs.

Sempiterna.

Quæ vocet ad officium iubendo vetando à fraude deterreat.

mõſtrãt ce que d'vn coſté il doit ſui ure, & ce que d'autre coſté il doit fuir.

Or maintenant la Royne d'Ecoſſe à elle ce priuilege de nature? Et nature la elle enſeignée de tuer ſon protecteur? ou ſi la nature d'icelle l'a ainſi inſtruite, eſt-ce pourtant la conſciẽce de tous autres hõmes? Et ſont icy les deſirs des cœurs des gẽs de biẽ? A ce eſté icy la pratique de la loy de nature, laquelle a eſté depuis tout commencement, & doit continuer iuſqu'à la fin du monde?

Mais il y a bien plus, c'eſt que, veu que la Loy de nature eſt imprimée au cœur de l'homme, & qu'elle mõſtre là ce qu'il doit vouloir, ou ce qu'il doit auoir en intention: quicõque n'a vn tel vouloir, & q n'a intentiõ de faire ainſi q̃ la loy

:ommãde, ne doit eſtre tenu pour
ɔbſeruateur, ains pour infracteur
le ladite Loy.

Et pourtant quand pour leur
egard ils ont recours à la Loy de
ıature pour excuſe de leurs mé-
hantes deliberations, ou de leurs
néchans faits, c'eſt autant que
'ils diſoyent que nature repugne
ſoi-meſme, ou qu'ils ſont con-
raints, vueillét-ils, ou non, de don-
er ſentence contr'eux-meſmes
our leurs méchantes intentions.

Parquoy comme ces proprie-
ez de la Loy de nature ne ſont
en pour la Royne d'Ecoſſe, ains
ɔnt totalement eſlongnées des
fforts & enragez, comportemens
'icelle (car qui eſt celuy qui oſaſt
ire que tels complots que les ſiés
peuuent approuuer par nature?)
nſi au contraire elles ſeruent à

ſa Majeſté d'vn grand garant,pour
l'induire à pouruoir, ou luy faire
pouruoir au ſalut & ſeurté de ſa
perſõne,& de ſon Royaume,par la
mort d'vn autre,q ne cercheque ſa
ruïne,lors qu'il n'y a aucuns moyẽ
du tout,de ſauuer les deux enſẽble.

Pour ce regard nature nous en
ſeigne,& la conſcience au dedans
meilleure que mille témoins, don
ne aſſeurance & témoigne que tel
le à eſté la couſtume des nation
qu'autres Princes ont pratiqué c
fait au temps paſsé,& que ceux q
viendront apres nous, en vſeron
de meſme.

Et comme la volonté, qui ve
& pourchaſſe trahiſon,eſt pour c
la coulpable, d'autant qu'elle
veut ainſi;auſsi ſemblablement
elle puniſſable, ſi elle eſt con
Mais en ce fait de la Royne d'

osse, il n'y auoit pas seulement
·ahison en la volonté, & en la se-
rette intention d'icelle (chose
ui est fort repugnante au bon in-
inct, ou inspiratiõ de nature) mais
ussi l'intention d'icelle estoit cõ-
uniquée à d'autres & du tout
onclüe auec d'autres. Et quoy
u'elle ait esté trompée en sa deli-
eration pretendüe, qui estoit que
Majesté fust tuée, le pays con-
uis, & qu'elle-mesme fust par ce
oyen deuenüe heritiere de la
ouronne; si est-ce qu'elle l'a ma-
festée en plusieurs de ses entre-
rises, comme en la rebellion du
euple, q̃ a la solicitation & faueur
icelle, s'esleua au païs du North,
n l'alliance faite auec quatorze
rinces pour enuahir le païs d'An-
leterre, en la conjuratiõ cõtre les
nglois naturels, laquelle cõiura-

Note.

tion tref-méchante & en tout
par tout ſans affections naturelle
eſtoit de deſtruire leur ſouuerain
& pluſieurs autres auec elle.

Parquoy, veu que la volonté
intention en fautes abominabl
& criminelles, doit eſtre, ſelon l
droit ciuil, punie de mort, & qu
nature ſemblablement reprouu
& punit toute affection injuſte: ve
que Marie d'Ecoſſe a ſans ceſ
ſuyui ſon train, & a redoublé ſe
trahiſons, comme auſsi ſans ceſ
elle euſt voulu, ſi elle euſt peu, le
mettre en execution: veu qu'au fa
dont eſt queſtion pour le regar
d'icelle, elle n'a pas ſeulement e
la volonté pour deſirer trahiſo
mais auſsi conſentemẽt pour l'ap
prouuer, & promeſſe de bailler re
compenſe pour l'execution de la
dite trahiſon, lequel conſentemẽ

ſtoit accompagné de pluſieurs
utres deſſeins ſeditieux ; qui peut
ire que telle volõté ne merite pas
mort, jaçoit que tant la force,
ue le ſupport & l'auancement de-
illent à la volonté, & qu'elle ne
iette pas en effect tout ce qui eſt
onſpiré ? Il n'y a homme du mon-
e qui le puiſſe dire, ſinon qu'il ſoit
u tout deſpourueu de ſens.

E SEPTIESME CHA-PITRE, AVQVEL EST PROVué qu'en deux cas ſpeciaux, l'vſage du glaiue, en fait de juſtice, d'vn Prince contre vn autre Prince, n'eſt pas ſeulement licite, mais auſsi neceſſaire.

COmbien que les per-
ſonnes des Prince
ſoyent dignes de tre
grand honneur,& qu
la Majeſté d'vn Roy ſouuerain doi
ue eſtre reſpectée auec toute re
uerence, comme eſtãs tous ordon
nez & aduancez par le Seigneur
leurs Couronnes & dignitez Im
periales, en telle ſorte qu'il faill
qu'vn chacun prẽne garde à parle
d'eux auec grande reuerence, &
qu'en toute ſorte ſelon ſon deuo
il ſe gouuerne modeſtement e
leur endroit: toutesfois veu qu'il
a de méchans Princes auſsi bie
que de bons, tels que ſont ceu
qui ſe ſont rendus eux-meſmes in
dignes de gouuerner, à cauſe de
quoy auſsi Dieu les a deboutez d
leurs eſtats & priuez de leurs Co
ronnes; il n'y aura point de ma

)ur le contentement des autres,
s'il eſt ainſi qu'il y en ait quel-
i'vn ſi méchant que pour cela il
meſcontente) de leur prouuer
ı cet endroit, qu'en ces deux cas,
eſt permis à vn Prince ſouuerain
: pratiquer l'vſage du glaiue, qu'il
en main pour exercer juſtice, à
ncontre d'vn autre Prince. Pre-
ieremẽt; ou la perſonne Royale
vn Prince eſt par le moyen d'vn
tre Prince, miſe en danger de
rdre ſa vie, alors en ce cas il peut
liurer ſa vie & ſe mettre en ſeur-
, en faiſant mourir & deſtruire
utre. Secondement; ou non
s la vie du Prince, mais la ruïne
: la republique & la ſubuerſion
: l'Eſtat eſt pretenduë & pour-
aſsée, & qu'il ſemble qu'elle doi-
s'en enſuyure, ſans ce dernier
mede, lors en ce cas, le Prince,

En deux cas vn Prince peut contre vn autre Prince pratiquer l'vſage du glaiue en Iuſtice.

pour sauuer son païs & le peupl
que Dieu luy à commis en charge
peut legitimement condamner à
mort le plus grand Monarque du
monde.

Pour le premier je tien com
me du tout approuué, aussi bien
par ceux qui sont entendus en la
Loy de Dieu, comme par ceux qui
sont doctes au droit ciuil: Que, *cha
ritas incipit à seipsa*, charité cõmẽc
à soy-mesme. A quoy s'accorde c
qu'escrit Florentin; *Quod quisqu
ob tutelam corporis sui facit, hoc iur
fecisse existimatur, c.* ce qu'vn cha
cun fait pour la sauue-garde de s
personne, il est jugé l'auoir fait
bon droit. Ce que Ciceron mõstr
plus amplement, en ces mots; *h
& ratio doctis, & necessitas barbar
& mos gentibus, & feris natura ip
præscripsit; vt omnem semper vim qu
cunq*

L. 3. De Iustitia & jure.

Ciceron pro Milone.

unque ope possent, à corpore, à capite, à vita sua propulsarent, c. Et la raison à enseigné cecy aux sages, & la necessité aux ignorãs, & la coustume aux natiõs, & la nature mesme aux bestes sauuages, qu'ils peussent tousjours par tous moyens à eux possibles, repousser toute violence, arriere de leur corps, de leur teste, & de leur vie, pour se conseruer.

Ce qu'estant accordé, il s'ensuit que là où vn Prince n'a aucuns autres moiẽs de reste, pour sauuer sa vie, sinon cestui-cy, à cause des méchancetez & desloyales pratiques d'vn autre Prince; il peut en ce cas rendre la pareille à l'autre, selon la mechãceté des façons de faire d'iceluy, en baillant pour gage la vie de l'autre pour la sienne, & en luy faisant sentir la juste mort, qu'inju-

Premier point licite à vn Prince de prattiquer l'vsage de glaiue, qui luy est mis en main pour

stement il auoit tasché par ses menées de luy faire sentir, cõtre tout droit. Car puisque nature & sagesse auec prudence nous enseignent cecy, que s'il est ainsi, qu'vn fait si desesperé auiẽne, tel qu'est cestuicy, il faut de deux maux élire le moindre: à sçauoir, quand vn ne pourra ce qu'il voudroit, de faire alors(cõme il pourra)ce qu'il jugera estre le meilleur. Que feroit vn Prince en ce fait?Souffriroit-il d'estre luy-mesme meurtri injustemẽt cõme innocẽt? Ou desgaineroit-il justement son espée contre celuy, qui luy feroit, ou qui voulust luy faire tort?Qu'vn hõme, voire qu'vn Prince mesme, face ceste cause siẽne, & qu'alors il dise en cõscience ce qu'il voudroit faire en ceci, sans estre pasionné pour le fait de la Royne d'Ecosse. Voudroit-il tra

Faire Iustice, à l'ecõtre d'vn autre Prince, quant la vie d'iceluy est mise en danger.

hir injuſtement , ou pluſtoſt temerairement, eſpandre ſon ſang innocent,& ſouffrir que le méchãt euſt l'aduantage en cecy ſans empéchement? Voudroit-il tousjours coucher à la garde,& ne combatre jamais eſtant ſi ſouuent aſſailly? S'il eſt ainſi, qu'il s'en trouue quelqu'vn ſi deſpourueu de raiſon, & qui ſe ſoucie ſi peu de ſoi-meſme, que d'en vſer ainſi, ſi eſt-ce pourtãt que Dieu ne prent point de plaiſir en celà. Car il veut que nous preuenions les occaſions des plus grands maux, quels qu'ils ſoyent, & que nous puniſsions les méchãs pour leurs pechez.Car qu'vn homme ſoit le plus grãd Monarque du monde,ſi eſt-ce que pour tout cela Dieu ne trouue pas bonne,& n'approuue aucunemẽt la folie en luy, & ne voudroit auſsi qu'aucun hõme

fust si outre-cuidé, ou fust si auant hors du sens, qu'il pensast que Dieu voulust l'auancer & le soustenir & entretenir en son peché.

Et les Princes ne pechẽt-ils pas en cõspirant la mort d'autres Princes innocens? Il est bien certain. Or cõme Dieu a en horreur ce fait en eux, ausi a-il en desdain, & reprouue entieremẽt ceux qui l'auancent en quelque sorte que ce soit, & tous ceux ausi, qui ne le veulent empécher. Car cõme dit Ciceron; celuy qui ne reprime le mal, quãd il peut le reprimer, est ausi bien coulpable que celuy qui l'a fait.

Ciceron en son liure des Offices.

Les Princes peuuẽt-ils punir les actes de trahison, & veulent-ils cependãt les laisser impunis, quãd ils sont attẽtez par plusieurs & diuerses fois, & q̃ les traistres sont prests en apparẽce à mettre en execution

leur deliberation pretenduë ? S'ilz souffrent celà, ils n'épéchent pas la trahison, mais plustost ils l'auãcent par leur silẽce, & sont aucunement coulpables de leur mort, si puis apres il aduiẽt qu'ils l'endurent. Car s'ilz les eussent punis pour le premier attẽtat, ilz se fussent deliurez eux-mesmes du danger du second: mais y ayans cõniué, & pardõné le premier, ilz sont eux-mesmes cause du mal'heur qui leur aduiẽt puis apres. Que s'il auenoit qu'vn Prince par trop misericordieux fust meurtri par son competiteur, qu'il auroit épargné, lequel eust esté le meilleur en soy, & mieux approuué par le droit diuin & humain, qu'vn méchant Prince, lequel auroit souuent pratiqué la mort d'vn autre Prince, & auroit finalement par icelle amené à fin la vie d'iceluy,

euſt eſté premieremẽt luy-meſme mis à mort; ou qu'vn Prince innocent, & qui ne fait tort à perſonne, fuſt par les mechãtes & abominables pratiques de cet autre là, traiſtreuſemẽt tué ? Certainemẽt iuſtice & vengence reſpondront tout prõptement, & nous enſeigneront quelle reſponce nous deuons faire en ce cas; à ſçauoir qu'il vaudroit beaucoup mieux que le traiſtre euſt eſté mis à mort de bõne heure, que non pas que le bon Prince fuſt finalement meurtri par luy, ou en faueur d'icelui. Car qu'y a-il plus abſurde que cecy, que le Prince doyue attẽdre à faire mourir le cõſpirateur, juſques à ce que le cõſpirateur ait fait mourir le Prince ? Où qui eſt celuy qui peuſt penſer que la Loy en ce cas, ne cõdamne pas tout entieremẽt en vn Prince, vo-

untatem pro facto, la volõté pour le ait, là où *post factum*, c. apres le fait xecuté, & que le Prince est tué, il 'y-a plus de Loy, ny de Magistrat qui serue?

Or cecy n'est aussi sans plu-ieurs notables exemples aduenus, ar lesquels il peut estre enrichy & confermé.

Car quand Ciceron harangoit ourDejotarus Roy deGaullogre e, il estoit siloin de presser, ou de 'arrester à la préeminence & pre-ogatiue d'vn Roy, qu'il confessoit que si Castor neueu du Roy, eust eu prouuer son accusation, à sça-oir que ledit Roy Dejotarus eust ecrettement tasché de faire la guerre à Cesar, ou d'auoir en quelque sorte que ce fust conspiré con-re la personne d'iceluy, alors il estoit digne de souffrir la mort.

Ciceron pro rege Dejotaro.

Ciceron pro rege Dejotaro.

Non est, inquit iniquum, in tuo duntaxat periculo, Cæsar, vt rex reus capitis arguatur, c. Ce n'est pas, dit-il, chose injuste, ô Cesar, que si le Roy Dejotarus a visé & tasché de mettre ta vie seule en danger, il soit pour cela conuaincu de crime capital.

Ce n'est pas chose injuste ny aussi impossible qu'vn Roy soit attaint & conuaincu de crime de lese-Majesté.

En semblable maniere tous les Docteurs au droict, és deux Royaumes de Naples & de Sicile, estans requis par le Roy Charles cy deuant nommé, de donner leur jugement sur ce point, à sçauoir, Qu'il pouuoit faire à Conradin son prisonnier, selon le droit; donnerent en ceste façon leur opinion pour Loy, Qu'il pouuoit justement le mettre à mort.

L'opinion des Doctes d'Italie en ce point.

Sus Chap. 3. vers la fin.

Et tel n'estoit pas en cecy l'auis des Docteurs au droit tant seule-

ıét,mais aufsi celuy du Pape Cle-
ıent quatriefme, lequel eſtant in-
ːrrogué d'en donner ſon auis, reſ-
ondit, *Vita Conradini mors Caroli,*
ːors Caroli vita Conradini, *c.* la vie
e Conradin & la mort de Char-
ːs, & la mort de Charles eſtla vie
e Conradin.

Henricus Hildeſinˍgenſis in hiſtoria auſtriaca.

Surquoy vne ſentence ſolennel-
ː fuit toſt aprȩz cõtre ledit Con-
ıdin, en ces mots, *Quia Conradinus*
'ccleſiæ pacē perturbauit, regium no-
ːen falsò ſibi aſſumpſit, & regi mortē
ːtentauit, morte damnamus, c. pource
ıe Conradin a entierement trou-
ːé la paix de l'Egliſe, s'eſt fauſſe-
ent attribué le nom de Roy, & à
ɔnſpiré la mort du Roy, nous le
ɔndamnons à mort.

Le iugement d'vn Pape ence point.

Les articles de trahiſon mis ſus au Roy Cõradin, & deſquels il fut chargé ſelon qu'ilz ſont contenuz en la ſentence.

Note les points du tout ſemblables en la ſentence contre la Royne d'E-coſſe, tout ainſi qu'ilz eſtoyent contre

Conradin, comme causes de ladict sentence.

Eusebe, Mexie, Socrates, & autres. Sus cha.3. Sus cha.2.

La mesme cause incita le vertueux & misericordieux Empereur Constãtin le grãd, à mettre à mort Maximinian l'Empereur, duquel il auoit prins la fille en Mariage, & apres cela Licinius l'Empereur son beau-frere, & ainsi en faisant mourir ceux-cy, à pourchasser le salut ou seurté de sa personne. Et ceci ne doit esmouuoir les cœurs des autres Princes à auoir en desdain celuy qui punit, ou à auoir pitié de celuy qui est puni. Car si les meschãs Rois n'ont point de honte de pratiquer & de conspirer la mort d'autres Rois & Princes, qui leur sont egaux en dignité: qu'elle raison ont les bons Rois d'auoir pitié de tels Princes impudens, quand ils son

Non me pœnæ dolet sed me ruisse dolet.

En vers, nõ me ferre dolet, sed meruisse dolet.

Note.

ſtement punis, pour leurs deme-
es, veu qu'ilz ont entierement
iué & de grace & de luſtre, leur
at & rang de princes, ont cõſpi-
cõtre leurs egaux, & ſe ſont ren-
s eux meſmes indignes de re-
er,& indignes de viure? Et non
lement cela, mais auſsi qui plus
, qui eſt le prince qui ne vouluſt
mmãder & deſirer, que ſon peu-
e fuſt tel, qu'en vn fait ſi extreme
ſi deſeſperé, il vouluſt pour le ſa-
ou ſeurté de ſon ſouuerain, tra-
iller en ce qu'il pourroit,par vne
ocedure bien ordonnée, à pour-
aſſer la mort d'vn autre? Car veu
'ilz n'ont qu'vn chef, auquel ilz
t obligez par ſermẽt, veu qu'ilz
nt qu'vn Roy,lequel Dieu a cõ-
ué par deſſus eux, il eſt certain
e quiconque ſoit, qui tache par
loyauté de priuer leur Prince

Ne reprouue en vn autre, ce que tu approuues en toi meſme.

ſouuerain de ſa vie, ou de troubl
ouuertement par force ou viole
ce leur eſtat, quoy qu'il ſoit Prin
& ſoit Roy de par le Seigneur ,
n'eſt-il pas pourtant leur Prince,
n'eſt ordonné de Dieu pour auc
dominatiõ ſur eux, ne pour les go
uerner, ains eſt eſtranger, &, ſel
qu'il s'eſt rendu ſoi-meſme , par ſ
propres deſſeins, leur mortel enn
my, Parquoy , veu qu'aucun b
Prince ne veut accepter ceſtuy-
pour ſon cõpagnon & egal, lequ
braſſe ſecrettement la mort d'
autre Prince, veu que auſsi neceſ
té cõtraint, & l'eſtat miſerable d
Princes requiert ſemblableme
cela meſme que nature enſeign
raiſon preſſe, Dieu approuue,
exemples aduenuz touchant p
ſieurs Princes, l'auis des Papes
iugement des Iuriſcõſultes, & l'

orité de la Loy (laquelle eſt vn
eſequitable & treſ ſuffiſant iuge)
nferme plus amplement & ap-
ouue, que perſonne ne trouue e-
ãge qu'vn Prince puiſſe deliurer
vie & ſe mettre en ſeurté, en fai-
nt mourir vn autre Prince qui a
ſché & taſche à le faire mourir.
reat Adonia, & viuat Salomon,
'Adonia meure, & que Salomon
ue.

1 Rois 1. 5. &c.
1. Rois 2. 22. &c.
Voy cecy au ſecond point plus amplemẽt cy apres.

Le ſecond point.

Et quant au ſecond point, com-
e il eſt licite à vn Prince, pour ſau
r & aſſeurer ſa vie (qu'vn autre
ince pourchaſſe iournellement
ur la deſtruire) de pratiquer l'v-
ge du glaiue, qu'il a en main, à l'ẽ-
ntre d'vn autre Prince, en exer-
nt iuſtice, ainſi auſsi à plus forte
iſon, il en peut vſer de meſme,
ãd enſemble auec ſa propre per-

C'eſt vne choſe iuſte & licite a vn Roy de pratiquer l'vſage du glaiue qu'il a en main, pour faire iuſtice à l'encõtre d'vn autre Roy pour la conſeruation, ou

l'ẽtretien du repos public.

ſonne l'heureux eſtat de tout ſ
peuple & de la republique eſt n
en danger. Car le Prince eſt obli
par ſerment à leur conſeruer c
heureux eſtat, & ſelon qu'il y eſt t
nu & obligé en conſcience d'y f
re ſon deuoir, il doit preferer c
choſes à ſa propre vie, & à quelq
choſe que ce ſoit, qui luy ſoit tr
chere en ce mõde. Il n'y a point
tels liens d'amitié entre luy & qu
que autre que ce ſoit, n'y auſsi
telle fureur & amour qu'il faille n
ſtrer & pratiquer, que ſont les lie
& l'amour qu'il doit auoir à l'e
droit des ſiẽs. Car au regard de ſ
païs & au regard de ſon peuple,
liens d'amitié, & faueur & amo
& toutes autres choſes luy doiuẽ
eſtre en beaucoup moindre eſti
ou de nulle valeur.

Ciceron.

Nulla poteſt eſſe lex ſanctior, qu

publicæ salus, nec vinculum arctius,
àm quod est patriæ, c'est à dire, Il
peut y auoir entre les hommes
Loy plus saincte ou plus recom-
endable, que le salut de la repu-
ique, & n'y a lien plus estroit, que
lien ou cõionction qu'on a auec
n païs. Car comme cecy, re-
ent à l'honneur du Prince, de sau-
r vn Prince qui est digne d'estre
ué, ainsi commẽt luy tourne ce-
à honeur de ne regarder à la cõ-
uatiõ de son peuple pour le tẽps
venir, pour sauuer vn Prince qui
t indigne d'estre sauué, ou pour-
ieux dire, qui en apparence sem-
e deuoir estre la totale ruïne &
lamité de son païs? Ainsi donc si
chose est telle, qu'il faille qu'il ap
ouue la mort & executiõ de quel
ies vns, ou que par tolerance, il
it la cause de la subuersiõ de son

C'est vne cruauté sans merci ou sans pitié, d'én sauuer vn, qui est di-

gne de mort, à la ruine totale de plusieurs.

pais, il seroit mechant ou sans a
cune pieté enuers son pays, voi
mesme cruel à son peuple, s'il vo
loit choisir le salut d'vn seul, à l
ruyne & destruction de plusieur
plustost que la conseruation d
beaucoup de miliers de son pe
ple, en faisant mourir vn homm
lequel a bien merité de mourir. E

S. Augustin en l'Epistre a Boniface. chap 23. q c.noli.

cecy se void plus clairemẽt en vn
Epistre de S. Augustin escrite à Bo
niface, & est aussi receu & appro
ué és droits, *Sicut bellanti & resisten
ti violentia redditur, ita victorijs cap
misericordia iam debetur, maxime
quo pacis perturbatio non timetur*, co
me violence, ou rigueur, doit estr
tenue à celuy qui combat & qui
rebecque, ainsi aussi maintenan
doit on vser de misericorde à l'en
droit de celuy, qui est prins par vi
ctoire, & principalement quand o
n

ie craint point que la paix soit trou
›lée. Par lequel decret on apper-
oit clairement que où il y a appa-
ẽce de crainte de quelque esmeu-
e ou trouble du repos public, il
aut y exercer vne iustice rigoureu
e, & non pas y vser d'vne mercy
asche, contre tout droit diuin &
umain, laquelle sans doute seroit
n fin cause de quelque plus grand
nal.

Ainsi ladite Loy à esté reglée &
pprouuée en ce sens, en sẽblables
aits de Princes, nõmément au fait
u Roy Cõradin par Hugolinus, &
utres les plus sçauans de leur tẽps,
õme Iean de Lignano rapporte, &
õ sans grãde raison. Car autremẽt
e sauuer par pitié vn particulier,
z de ne monstrer aucune estincel-
e, ou tant peu que ce soit de pitié
nuers tout le Royaume, ce ne se-

Hugolin. Ioannes de Lignano in tractatu de bello.

La raison & ame de la Loy.

roit mercy du tout, mais pluſtoſt v-
ne cruauté ſans pitié. Car cõme dit
S. Auguſtin, *Sicut eſt miſericordia pu-
niens, ita eſt crudelitas parcens*, c. com-
me il y a mercy en puniſſant iuſte-
ment, auſſi y a-il cruauté en pardõ-
nãt à celuy qui a commis offence.
Ce que peut eſtre monſtré & prou-
ué par beaucoup d'exemples adue-
nus de pluſieurs Princes.

Auguſt. ad Marcellum.

Car Salomon (auquel il n'y a ia-
mais eu de Prince à cõparer en ſa-
geſſe) conſiderant ce qu'auoit eſté
entrepris par ſon frere Adonia (le-
quel encore ſouhaittoit de regner
& aſpiroit d'vn deſir treſardent à la
couronne d'iceluy) faiſant conſciẽ-
ce de mettre en danger la vie de
ſes ſuiets, laquelle pour certain s'i
fuſt enſuyuie, ſi Adonia, ou quelque
autre pour luy, euſt prins les armes
ſans aucun plus long procez, il cõ

1. Rois. 1. verſ. 5. 6. 7. 9. 11. 13. 18. &c. Et 1. Rois. 2. 22. 23. 24. 25.

nanda qu'il fuſt prins & tué.

Ainſi auſſi le vertueux & treſmiſeri cordieux Empereur Cõſtãtin, craignant que de nouueau Licinius ne e fuſt eſleué contre luy, & euſt detruit ſon peuple, ordõna qu'on luy oſtaſt la vie:& fut ainſi faict.

Euſebe Mexie, & autres. Sus chap. 2.& au 1. de ces deux points.

Pareillement le Roy Henry cinquiéme apres ſa glorieuſe victoire qu'il eut contre les François à Egin court, vſa de grande clemence enuers les perſonnes, qui auoiẽt alors eſté prinſes: mais quand puis apres es tentes d'iceluy furent gaſtées, & qu'à bõ droit il ſe craignoit d'vn nouuel aſſaut, il commãda, cõtre ſa douceur & pitié accouſtumée, que vn chacũ des ſiẽs ſur peine de la vie tuaſt ſõ priſõnier, de peur qu'apres auoir eſpargné leſdits priſonniers, ſi vn ſecond combat ſe commençoit, ilz ne ſe fuſſent derechef tour

Graftõ en ſes Chroniques touchant le regne de Henry cinquieſme, Roy d'Angleterre.

nez contre luy,à la ruïne d'iceluy
& de toute ſon armée.

Et pourtant,de peur qu'il ne ſem-
ble qu'vn prince en ait vn en eſtime
& en hõneur plus q̃ le ſalut ou ſeur-
té de ſon peuple, & qu'il n'offence
les cœurs de ſes loiaux ſuiets pour
n'auoir aucũ ſoin d'eux, ne de leur
poſterité: de peur que le maſſacre
d'iceux ne luy ſoit imputé, comme
eſtant aduenu par ſa faute, & que
Dieu ne redemande leur ſang de
la main d'iceluy: de peur que par ſa
cõniuence il n'ẽcourage les cœurs
des méchans, & ne donne occaſio
à ſes ſuiets de prendre parti ou ſe
ioindre auec l'ennemy,il peut bien
conclurre, comme fit Ciceron en
meſme cas: *Natura me clementem,*
ſed patria ſeuerum fecit,c. nature m'a
fait miſericordieux, mais l'amour
que i'ay & doy auoir enuers mo

Note.

Ciceron contre Catilina.

ays a fait que ie suis rigoureux,
ors qu'il en est besoin.

Pereat Absalom, & viuat Israël.
Qu'Absalō perisse, & qu'Israël viue.

2. Samuel chap. 15.16 17.& 18.

CHAP. VIII.

La Conclusion.

PArquoy, que tout le monde iuge, & les cō-sciences des gens de bien, qui sans aucune affection particuliere n simplicité de leurs cœurs, suiuēt c fauorisent la verité, que pou-oiēt autrement, ou deuoient faire a Princesse & le peuple d'Angle-erre, pour la gloire de Dieu, pour auancement de la verité d'iceluy, our la sauuegarde de sa maiesté, & our la conseruation de leur estat, lustost que cecy, à sçauoir, que d'a uoir mis à mort vne personne tur-

Note.

bulente & ouuriere de trahiſon, &
auoir par ce moiẽ mis leurs perſon-
nes en repos & ſeurté? Car, veu qu'
elle auoit prins & fauſſement vſur-
pé les armes & le titre de la Cou-
ronne d'Angleterre, & refuſé de re-
uoquer telles ſiennes façons de fai-
re lors qu'elle en eſtoit ſollicitée:
Veu qu'elle a eſté laruyne de plu-
ſieurs maiſons honnorables, & cau-
ſe de la deſtructiõ de quelques vns
de la nobleſſe: Veu qu'elle auoit in-
cité les rebelles du pays du North
de faire la guerre cõtre ſa maieſté,
& que s'en eſtans fuis, elle les ſoula-
geoit par le moien de ſes amis en
Ecoſſe, & puis apres par le moiẽ du
Pape, lequel à la ſolicitatiõ d'icel-
le, enuoya à ceux qui eſtoiẽt de re-
ſte en Flãdres, apres leur fuite, dou-
ze mille écuz: Veu que non conten-
te de tout cecy; elle a, qui plus eſt,

olicité par ses lettres & par ses mi-
iistres plusieurs Princes estrangers
enuahir ce Royaume,& qu'à cet-
e cause le Pape & le Roy d'Espa-
;ne,auec plusieurs autres vnis & al
iez, ont eu il y a ja long temps in-
ētion de ce faire,l'ont en ce qu'ilz
ont peu pratiqué,& sont maintenāt
ucunement sur le point & quasi
rests à l'accōplir : Veuque Morgā
eruiteur d'icelle,lequel elle entre-
enoit à ses despés en pays estrāge,
uoit pratiqué auec Parri de meur
rir nostre souueraine, & qu'aprez
'auoir entendu,elle neantmoins le
auorisoit tousiours & le mainte-
oit: Veu que par la priuauté, fa-
niliarité, consentement & adresse
d'icelle,Babingtō, auec sa compa-
gnie, eust voulu auoir tué sa maie-
sté,& qu'elle auoit promis de recō-
penser leurs trahisons & actes abō-

Dieu vueill le dissiper leurs cōseils, & rēdre leurs entreprises du tout vaines.

Voy l'histoire de Parri.

minables, à l'endroit de leurs personnes, ou bien s'il auenoit qu'ilz souffrissét la mort, ou quelque grãd mal'heur pour leur entreprise, à l'ẽdroit de leur posterité, Que luy pouuoit on faire autremẽt qu'on a fait? Que les Rois, & les Princes, & toutes natiõs de la terre soiẽt témoins & iugẽt, si iamais tãt de trahisons, si monstrueuses, & si horribles, auoiẽt esté cõmises par quelque Princesse deuãt ces tẽps, cõme sont celles de cette fẽme, Marie Royne d'Ecosse, à l'encontre d'vne Royne tref-humaine, tresdouce, & tresamiable, dõnée de Dieu, nõ pas en son ire, mais en sa faueur au peuple Anglois, lesq̃lles trahisons ont esté brassées en son Royaume mesme, & s'il est auenu que telles trahisons aiẽt esté cõmises, à sçauoir mon si elles sont iamais demeurées impunies?

Or maintenant combien que
ınt d'impietez crient vengean-
e, & commandent par la Loy de
ieu à tout Magiſtrat d'exercer
ıſtice à l'encontre d'vn ſi grand
echeur, comme eſt vn traiſtre, ſi
outesfois en ſe fondant ſur pitié
luſtoſt que ſur police, ſur eſperan-
e d'amandement pluſtoſt que de
rendre garde qu'on ne donne, en
ardonnant ſans propos, occaſion
e nouuelle conſpiration, & qu'en
e preſtant l'aureille à toutes ſor-
es de requeſtes preſentées par ſes
umbles, loyaux & treſ-affection-
ez ſujets, ſa Majeſté continue à
onſeruer en vie ce Ionas qui ſans
n trouble tout au Nauire d'An-
leterre, il y-a danger que par cy
pres, veu que les cœurs des ſujets
ront deſtituez de grace & de fa-
eur, & ſeront entierement mal-

contens, il n'auienne que ceux qu
eussent autrement exposé leur vie
autant de fois qu'il en eust esté be
soin, pour le seruice de sa Majesté
ne puissent estre par vn tel moyen
satisfaits, & que la grande clemen
ce de sadite Majesté ne puisse fair
qu'il y ait en eux vne conscienc
telle qu'il seroit à desirer, touchã
leur deuoir, ains qu'ils sont comm
les orties, lesquelles tant plus qu
gentillement elles sont maniées
tant plus elles piquent ceux qui le
manient.

Veu qu'apres la publication d
la cõdamnation de la Royne d'E
cosse, ceux qui tenoyent le part
d'icelle, ont par plusieurs & diuer
ses fois pratiqué la mort de sa Ma
jesté.

Veu que le Pape pour l'amou
d'elle, a maudit nostre Souuerain

z que ceux qui ſont de la ſemence
'iceluy, ou bien ſes creatures, en-
:ignent que noſtre Royne n'eſt
as Royne, ſi le Pape la depoſe.

Veu qu'ils ont encouragé les
ıjets de ſa Majeſté, leſquels ſont
u tout mal affectionnez enuers
lle, & enuers ſon Eſtat, à eſmou-
oir vne rebellion dedans le
Loyaume, & à l'exemple de
engence des Viperes, à ronger
z deuorer les entrailles, de noſtre
Mere commune, qui eſt l'Angle-
e.

Veu que les fauoris d'icelle Ma-
ie d'Ecoſſe, concluoyent à la mai-
on, ce qui eſtoit conſulté dehors,
omm'il a eſté naguere confeſſé
ar eux, pour enuahir nos Royau-
nes, conquerir le pays, ruïner les
Citez, maſſacrer les ſujets, deſtrui-
e ſa Majeſté, & enſemble auec la

Religion, changer le gouuerne-
ment, lequel eſt maintenant entre
nous; ou pour mieux dire, pour
nous rendre tous ſujets, comme eſ-
claues, auec nos biens, nos terres,
nos libertez, nos Enfans & noſtre
poſterité, à la captiuité & à la ty-
rannie de l'Eſpagnol, & pouuoir
eſtranger.

Note.

Veu que tout le Royaume aſ-
ſemblé en Parlement, y-a fait plu-
ſieurs & humbles requeſtes à ſa
Majeſté, (comme ſpeciallement
intereſſé en la matiere, entant qu'il
eſt le corps de la meſme Republi-
que, de laquelle ſa Maieſté eſt le
chef) à ce qu'on fiſt mourir celle
qui par ſes trahiſons les tenoit cō-
tinuellement en crainte & que par
ce moyen ils fuſſent tous deliurez
de leurs craintes preſentes, & des
dangers à venir.

Veu que ſa Maieſté a eſté eſ-
euë par la ſouuenãce du ſermẽt,
ı'elle auoit iuré ſolennellement,
ıant elle fut miſe en poſſeſsion
e la Couronne de ce ſien Royau-
ıe, qui eſtoit qu'elle promettoit &
ıroit de faire Iuſtice égallement à
ous, & de defendre ſon Royaume
: ſon peuple, ſa Couronne & ſa di-
nité, des hommes peſtilentieux
ui minans par deſſous, & faiſans
es menées ſecrettes tacheroient
renuerſer tout & mettre ce que
eſſus deſſous: veu que la matiere
ſt, en croiſſant, deuenuë ſi dange-
euſe qu'elle eſt, voire qu'elle eſt ve
uë iuſqu'à cette extremité, ou qu'il
aut que ſa Maieſté iuge & condã-
ıe la Royne d'Ecoſſe, ou qu'il faut
u'elle hazarde ſa vie en danger de
a perdre, qu'elle mette en danger
le ruïne le repos public, la conque

ste de son païs,& la perte de l'
mour & des cœurs de ses suiets, s
lesquelles choses vn Prince ne peu
bien gouuerner, ny vn Royaum
demeurer ferme: veu qu'vne sent
ce & execution de vie à mort, tell
qu'est celle que la Royne d'Ecoss
a receuë en sa persõne est verifié
confermée, & garentie par les te
moignages, raisons & exemples d
tant d'Empereurs, Rois & Pape
veu qu'il n'y a Loy, qui deliure d
mort vn si grand pecheur cõme e
vn traistre, mais que le droit de
gens, de nature & de tout Royau
me & païs denonce la mort à l'en
cõtre de si grãs pecheurs: veu qu'v
ne telle sentence & executiõ a est
pratiquée & mise en vsage par de
Princes craignans Dieu, & Chre
stiens, & ce apres consultation, di
pute & resolution de la matiere

r des hommes bien entendus au
oit.
Veu que le droit municipal d'vn
acun Royaume, où l'intention
s legiſlateurs eſt telle qu'ilz la de
onſtrent par leurs paroles, oblige
ſsi bien le Roy meſme, en ſon
oyaume, comme tout autre Roy,
ii viẽt en la iuriſdiction d'iceluy,
y commet offence.
Veu que la Royne d'Ecoſſe par
n delict, & par ſes offences qui
nt en grand nombre & fort gran
es, s'eſt renduë ſuiette aux Lois de
païs, comme ſi actuellement el-
y euſt conſenti & à tout le côte-
u d'icelles : Qui eſt l'homme de
iiſon, auquel il y a quelque amour
aturel enuers ſon païs, ou apparẽ-
e d'vn honeſte hõme, qui ne vou-
uſt conſeiller en iuſtice de faire
ourir par iuſtice la Royne d'E-

coſſe, cõme eſtant en effet la vray
peſte & l'extreme calamité de no
ſtre païs, le vray fondement, & l
principalle cauſe inſtigãte de tou
tes les trahiſons & conſpirations a
uenues en ce Royaume, l'eſperan
ce des ſuiets malcõtans, & la vray
cauſe pour laquelle le Pape tonn
& fait ce tintamar qu'il fait, pou
laquelle tant de monſtres ce ſon
auenturez, & meſmes pour deſtrui
re ſa Majeſté, & pour l'amour de la
quelle quelques autres pretenden
auoir juſte cauſe offerte d'enuahi
ce païs.

Pour conclurre, veu que cett
mercy là, eſt ſans mercy, laquell
en eſpargne vn ſeul, à la ruine d'v
nombre preſque infiny d'autres
veu qu'exercer juſtice à l'encontr
d'vn, lequel a offencé, ne peut eſtr
qu'honorable, & que Dieu prend
granc

rand plaiſir en la punition du mé-
hãt : veu qu'il n'y auoit aucune eſ-
erãce de reconciliation auec vne
ı ſçauoir la Royne d'Ecoſſe) qui
ous haïſſoit tous mortellement (à
auſe de la Religion & pour ſa pri-
on) & aſpiroit continuellemẽt à la
oſſeſsion actuelle du Royaume:
eu qu'il n'y auoit aucun remede
e reſte, que de la condamner, ou
e viure en cõtinuelle crainte d'e-
re de iour en autre maſſacrez, cõ-
ne ainſi ſoit que meſme depuis
ı publication de la ſentẽce d'icel-
: pluſieurs aient attenté à deſtrui-
: ſa Majeſté: veu que pluſieurs bõs
rinces ont racheté le ſalut & ſeur-
é de leurs perſonnes, pour en faire
ıſtement mourir d'autres, & qu'en
: fait on ne luy a laiſſé ne juſte
eu, ne juſte cauſe de ſe plaindre,
arce qu'on la traictée tout ainſi,

qu'elle euſt voulu traiter vn autr
qui euſt à l'encontre d'elle ce qu'
auoit pratiqué cōtre noſtre Royn
Que les autres Princes & pe
ples de la terre, facent la cauſe d
la Royne d'Angleterre leur cauſ
& l'eſtat d'Angleterre, l'eſtat d
leur païs, & alors ilz pourront iu
ger de ce fait plus droictemẽt qu
ilz n'euſſent fait auparauant: voir
qu'ilz en viendront iuſques là, d
penſer en eux-meſmes, s'ilz ne l
veuleut dire de bouche, qu'en ſem
blables trahiſons, à l'endroit d
leurs perſonnes & de leurs eſtats
ils en euſſent fait & voudroient c
apres faire tout ainſi qu'a fait l
Royne d'Angleterre, & que com
me elle a eſté treſmarrie que telle
trahiſons ont eſté commiſes contr
ſa Majeſté, contre ſon eſtat, & con
tre ſon Royaume en ſō Royaume

ussi seroient ilz fachez & dolens telles choses commises contre ux, leurs estats, & leurs Royaumes, mesmes en leurs Royaumes, se assoient sans estre punies.

FIN.

LETTRES D'ANTOINE BABINGTON A LA ROYne d'Ecosse.

TRESPVISSANTE, tresexcellente, ma redoutable, souueraine Dame, & Royne, à laquel e seulement ie doy toute fidelité z obeyssance, qu'il plaise à vostre Majesté gratieuse, de m'excuser de e que par vn long temps i'ay cessé z discontinué de vous escrire, cō-

Il doit seulement obeissance à la Roine d'Ecosse, Il n'ē doit dōc point à la Roine d'Angleterre.

me i'y estoy tenu, suyuant la gran deur de vostre merite, laquelle di continuation commença dés lor que vostre Royalle personne char gea le lieu ancien de vostre demeu re, pour estre mise en la garde d'vn meschãt Puritain, & ennemy mor tel, tant en foy qu'en faction, non seulement de vostre Majesté, mais aussi de l'estat Catholique. Ie te noye pour vn temps l'esperance de l'estat de vostre païs, (dependant prochainement apres Dieu, de la vie, de la santé & prosperité de vo stre Majesté) estre telle & si deses perée, qu'il n'y eust aucune appa rence de changement, & là dessus i'estoye resolu de me retirer hors du païs, aiant arresté en moy-mesme de passer le reste de ma vie en telle & si solitaire sorte, que le mal heureux & miserable estat de mõ

Voy touchant ce mot puritain, l'épistre liminaire du trãslateur.

L'estat du Royaume d'Angleterre, est fondé sur la Royne d'Ecosse, & depend d'icelle au jugement de ce traistre.

pays le requerroit, en attẽdant tãt seulement, selon le iuste iugement de Dieu, la cõfusion qu'il a meritée à l'ẽdroit d'iceluy, (laquelle le Seigneur par sa misericorde vueille preuenir) mais cõme i'estoye prest a executer ce mien dessein, & sur le point de mon departement, arriua vn nommé Ballard, homme de vertu, & de sçauoir, & d'vn zele singuliers enuers la cause Catholique, & le seruice de vostre Majesté, lequel m'estoit addressé des pays de dela la Mer.

Il attẽd la confusion du Royaume d'Angleterre.

Ballard hõme factieux & traistre, est loué & recõmandé par vn autre traistre, pour hõme de vertu, & zelateur de la Religion Romaine, & affectioné au seruice de la roine d'Ecosse,

Cest homme me fit entendre & m'asseura qu'vne grande preparation se faisoit par les Princes Chrestiẽs, alliez de vostre Majesté, esdits pays, pour la deliurance de nostre pays, de l'extreme & miserable estat, auquel il a si longuement demeuré. Ce qu'aiãt entendu ie com-

Preparation faite par les Princes Chrestiẽs alliez de la Majesté de la Royne d'Ecosse pour auec forces estrãgeres enuahir le Royaume d'Angle-

mençay derechef à bien eſperer, & lors mon deſir ſpecial fut d'auiſe par quelz moyens ie pourroye a hazard de ma vie, & de mes ami en general, faire à voſtre Maieſt ſacrée vn bon iour de ſeruice.

Surquoy, ma treſ-redoutable ſou ueraine, ſuyuant le grand ſoin, qu ces Princes la ont de la conſerua tion & ſeure deliurãce de la ſacré perſõne de voſtre Maieſté, i'ay re gardé aux moyens, & ay conſider les circonſtances du tout, ſelon l le pays & grande importance de affaires. Et apres longue conſidera tion, & la conference que i'ay eu auec grand nombre des plus ſage & des plus fideles, qui tiennent vo ſtre party, comme à ceux à qui i pouuoye en toute ſeurté communi quer le ſecret de telles affaires, i trouue (par l'aſsiſtance de noſtr

terre, & chãger la vraie Religion en la leur fauſſe, Romaine.

Vn bon iour de ſeruice en actes deteſtables d'vne treſ-mechante trahiſon.

Conſultation des traiſtres pour finement executer leur trahiſon.

Des actiõs d'vne maudite trahiſon depẽdent, premieremẽt, la vie de la Royne d'Ecoſſe, ſecondemẽt l'eſtat & repos du pais d'Angleterre. Tierc. la reſtaura-

Seigneur Iesus) asseurance d'vn bõ effect & d'vn fruit desiré de nostre trauail. Ces choses doyuent estre premierement considerées en cette grande & honnorable action: de l'issuë de laquelle dépend non seulement la vie de vostre tres-excellente Maiesté (laquelle Dieu vueille preseruer longuement à nostre tres-inestimable confort, & au salut des ames Angloises, & à la vie de nous tous, qui trauaillõs en ce fait:) mais aussi l'heureux estat de nostre pays, lequel nous est beaucoup plus cher que nos propres vies, & l'esperãce derniere de recouurer pour iamais, la Foy de noz ancestres, & de nous deliurer nous mesmes de la seruitude & captiuité, laquelle l'heresie nous a imposée, auec perte de mille ames. Premierement l'asseurance de l'inuasion, auec for-

tion de la Foy, c'est à dire le seruice de l'Antechrist pour bãnir Iesus Christ d'Angleterre.

Quart. la deliurance d'heresie, c'est a dire, de l'Euangile du fils de Dieu, pour receuoir la doctrine, & les mẽsonges de Satan.

ce suffisante du costé des assaillans pour arriuer en bonne cõche, auec bon & grand nombre & forte partie en chacun lieu, pour se joindre à eux, & pour garentir leur abordement & descente, & quant & quant la deliurance de vostre Majesté, auec la despeche & totale ruyne de celle, qui long temps auparauant ces heures, a par brigues & menées, vsurpé le Royaume. Pour l'accomplissement de tout, quoy qu'il plaise à vostre excellence se reposer sur mon seruice. Ie voüe & proteste deuant la face du Dieu tout puissant (lequel a longuemẽt & miraculeusement preserué vostre personne sacrée, & ne doute point que ce ne soit à quelque bonne & vni-

Il dit faussemẽt que nostre Royne a vsurpé le Royaume

Ces pratiques deseperées sont entreprises par Babington.

Vœu aussi bon, que celuy de ceux qui auoiẽt cõiuré contre S. Paul Actes 23. 12. &c.

Sacrée, au sens qu'on dit, Auri sacra fames c. le desir insatiable qu'on a d'amasser de l'or & des thresors est du tout excecrable & procedãt de l'ire & malediction de Dieu. Afin d'estre mise sur vn eschaffaut & d'y auoir la teste tranchée pour trahison, au bien vniuersel des bons Anglois.

rſelle fin:) que ce que i'ay dit ſe
accomply, ou tous nos corps ſe-
nt heureuſement deſtruits & per
is èn l'executiõ dont eſt queſtiõ.
ſi ſont ilz morts notez d'infamie perpetuelle de trahiſon.

Tout ſera accomply, ou ilz mourrõt tous.

Lequel vœu tous les principaux,
ui manient ceſt affaire, ont ſolen-
ellement fait, & ſont, ſe fondans
r les lettres à moy eſcriptes de
ır voſtre Maieſté, ſur le point de
ceuoir le bien-heureux ſacremẽt,
cette intention, ou pour eſtre vi-
orieux en faueur & pour le bien
e l'Egliſe & de voſtre Majeſté, ou
e mourir heureuſemẽt pour l'hon-
orable cauſe.

Les compagnons de Babington ſont vn auſsi bon vœu qu'il a fait.

Maintenant pource que le de-
y eſt extremement dangereux,
ı'il plaiſe à voſtre excellente Ma-
ſté, nous addreſſer par voſtre ſa-
eſſe, & par voſtre auctorité de
es la grande ſaiăcteté des Catholiques Romains.

Luy & ſes cõpagnõs appellent leurs mau dites trahiſons, ho norable cauſe. Et en cela, comme en pluſieurs autres cho ſes, vous

Princesse d'encourager & rend
propres par aduertissemens ceu
la, qui peuuẽt auancer les affair
en considerant qu'il n'y en a pas
de la Noblesse en liberté, asseur
& fidele à vostre Majesté en ce se
uice desesperé, sinon qu'il nous so
inconu : & que cepẽdant-il est fo
necessaire, qu'il y en ait quelqu
vns, qui soient chefs pour condui
la multitude, de tous temps disp
sée par nature, en ce pays, à suyu
la Noblesse, & que cela ne fait p
seulement que le commun & ceu
qui sont des champs suyuent sa
contradiction ou debat, (chose q
tousiours se trouue en equalit
mais aussi donne grãd courage a
cõducteurs. Pour lesquelz regar
necessaires, i'en voudroye recom
mander quelques-vns à vostre M
jesté, comme tres-propres, selõ q

Les Anglois ne rapportẽt le mot de Noblesse, qu'à ceux qui portẽt le titre de Lords, c. Seigneurs Les autres sont tous appellez gentilmẽt c. gentilhommes. Voy l'Epistre liminaire.

Il desire que quelques Nobles soiẽt ordonnez pour chefs

D'auoir quelqu'vn de la Noblesse, dõne courage aux cõducteurs.

puis cognoiſtre, pour eſtre voz
ieutenans, és quartiers du pays
:rs l'Oueſt, és quartiers du pays
:rs le North, au pays de Galles
:rs le Sut, au pais de Galles vers
North, & és Contez de Lãcaſtre,
e Derbi, & de Stafford. Toutes
ſquelles contrées ſont déja diſtri-
uées en parties, & fidelemẽt prin-
:s & ordonnées à ceſt effect au nõ
e voſtre Majeſté, ſelon que ie m'ẽ
en treſaſſeuré & reſolu d'vne fi-
elité indubitable. Moy-meſme a-
ec dix Gentils-hommes & cent
utres nous ſuyuans & nous aydãs,
ntreprendray la deliurance de vo
re perſonne Royale des mains
e voz ennemis, & de celle qui ſe-
a deſpechée & tuée, laquelle a v-

Les traiſtres auoient déja ordõné leurs affaires par les prouinces quand la trahiſon fut decouuerte, & le tout au nom de la Royne d'Ecoſſe. Babingtõ eſt vn bon Capitaine de traiſtres par le moyẽ deſquels il veut entreprẽdre la deliurance de la Royne d'Ecoſ-

. Il eſt plus grand maiſtre que Iudas Iſcariot. Icy voiez vous la grã-
ſainctete du Pape, & des ſiens. Celle du Pape, à excommunier la
oyne d'Angleterre contre tout droit, ſoit Diuin ſoit humain, & à

bailler absolution aux coniurateurs, qui la deuoient tuer: & celle de ceux desquelz il est le seul Dieu, en ce qu'ilz f

ſurpé le Royaume, de l'obeïſſan de laquelle par l'execution d'ic le nous ſerons affranchis.

er: & celle de ceux deſquelz il eſt le ſeul Dieu, en ce qu'ilz f moins de conſcience de tuer vne treſ-douce, treſ-amiable & t honorable Royne, voire leur Royne, que de tuer vne puce, en ve de l'excõmunication & abſolution du Pape, ſelon que Curl le de ſe ci aprez.

La mort de la Royne d'Angleterre, eſt la liberté des Catholiques, au jugement du traiſtre Babingtõ. L'executiõ tragique, par ſix Gẽtils-hommes. Ilz eſperoiẽt qu'elle ſeroit tragique pour la Royne: mais Dieu à amené la fin de la tragedie ſur eux.

Il y a ſix braues Gẽtils-homme tous mes familiers amis, leſque pour le zele qu'ilz portẽt à la cau Catholique, & au ſeruice de voſt Majeſté, entreprendront cette ex cution tragique. Il reſte, que ſuyu leurs bons & infinis merites, & ſe la bonté de voſtre Majeſté leur a tentat honorable, ſoit honorabl ment recompencé en leurs perſo nes (s'ilz eſchappẽt la vie ſauue) c en leur poſterité. Et cela leur pui je tout de meſme & ſuffiſammen aſſeurer, par l'auctorité de voſt Majeſté. Maintenant il reſte ſeul ment, que par la ſageſſe de voſtr

ajesté cela soit reduit en metho-
, que premierement vous soyez
ureusement mise en liberté, pour
que de cela depend nostre vray
seul bien, & que toutes les autres
constãces s'accordent tellement
semble, que si l'euenement de
elqu'vne de noz fins est hors du
mps des autres, il aduiendra que
ut le reste sera renuersé. De tou-
s lesquelles choses l'admirable
periẽce & sagesse de vostre Ma-
sté disposera en si bonne manie-
, que ie ne doute point que par
ssistance de Dieu, tout ne vienne
n effect desiré: pour lequel obte-
r vn chacun de nous estimera sa
e estre tres-heureusement em-
oyée. Enuiron le douziéme de ce
ois, ie seray à Lichfild, attendant
sponce & lettres de vostre Maje-
, pour executer en diligence ce

Et c'est ainsi que Dieu paie les cõportemens desesperez des conjurateurs & des traistres.

Honorable au sẽs que Barrabas est appellé prisonnier notable Matth.27.16. Car s'il a esté seditieux, meurtrier & brigãd à l'endroit de ses prochains ceux-ci aussi: & qui plus est à l'endroit de leur Princesse naturele, & de tout leur pais, voire mesme traistres desesperez

Babingtõ demandãt recompẽ- ſe pour les autres, entẽd ta- citement eſtre recõ penſé des premiers, & c'eſt icy la Religiõ qui les pouſſe a cõmettre de ſi notables trahiſõs, a ſauoir l'ambitiõ & l'eſperãce de paruenir a grãds biẽ & a grands honeurs. Luy & ſes compagnõs ſe rapportent a la Royn d'Ecoſſe, de diſpoſer par methode les actiõs de leur maudite trahiſ

qui ſera par elles commandé.

De voſtre Majeſté le tres-fi dele ſuiet & ſeruiteur juré Anthoine Babington.

LETTRES DE LA ROYNE D'ECOSSE, A ANTHOINE Babington, le douziéme de Iuillet, 1586.

Deux choſes pour leſquelles principalement ils pretendẽt entreprẽdre leur trahiſon & pour leſ

FIDELE & bien-aymé ſuyuant, le zele & entiere affectiõ que i'ai conu en vous, à l'endroit de la cauſe commune de la Religion, & de la mienne, ayan

usiours fait conte de vous, com-
e d'vn membre principal & tres-
gne d'estre employé, tant en l'v-
,qu'en l'autre, ce ne m'a pas esté
oindre consolation d'entendre
el est vostre estat, selon que ie
y entendu par vostre derniere
issiue,& d'auoir trouué les moiẽs
renouueller mon intelligence
ec vous,que i'auoye esté angois-
e tout ce temps passé d'en auoir
é priuée. Et pourtãt ie vous prie
m'escrire d'icy en auant, autant
uuent que vous pourrez, de tou-
s choses qui suruiẽdront, lesquel-
s vous pourrez iuger estre d'im-
rtance en quelque sorte que ce
it au bien de mes affaires. A quoy
ne faudray de respondre, auec
ut le soin & diligence, qu'il me
ra posible, pour plusieurs consi-
rations, lesquelles sont de fort

quelles le trahistre Babingtõ est loué.
La premiere est, la Religion.
La seconde est la cause ou le fait d'icelle. Laquelle cause est premieremẽt pour la deliurance d'icelle.
Secondement d'amener dedãs le Royaume d'Angleterre des forces estrangeres.
De tuer la Majesté de la Royne.
D'esmouuoir vne rebellion dedans le Royaume

grande importãce,& lesquelles
roient trop longues à déduire
cet endroit.Ie ne puis que ie ne p
se & que ie ne loüe grandement
desir commun que vous auez, qu
preuiẽne à temps les desseins q
nos ennemis ont arresté entre eu
pour l'extirpation de nostre Re
gion hors de ce Royaume, auec
ruïne de nous tous. Car j'ay lon
temps y a, remonstré aux Princ
estrangers qui sont Catholiques,
l'experience aussi le mõstre & l'a
prouue, que tãt plus qu'eux & no
differons de mettre la main de l
cours à la besógne pour ce regar
tant plus grand loisir ont nosdic
ennemis de se renforcer & de g
gner l'auantage sur lesdits Prince
comme ilz ont déja fait sur le Ro
d'Espagne. Et ce pendant les C
tholiques qui restent en ce Roya

L'intentiõ d'icelle declarée lõg temps y a, aux Princes estrangers pour changer la Religiõ en ce Royaume d'Angleterre.

ne expoſez à tout genre de perſe-
:ution & de cruauté, diminuent de
our en iour en nombre, forces,
noyens, & pouuoir. Par ainſi ſi prõ-
ptement on n'y pouruoit, ie ne
:rains pas peu, qu'ilz ne reuien-
ıẽt tous enſẽble à ce point, d'eſtre
·ẽdus du tout inſuffiſans de jamais
pouuoir ſe releuer derechef, & de
receuoir aucun ſecours, toutes fois
& quantes que cy apres il leur ſe-
:oit preſenté. Pour mon regard, ie
vous prie d'aſſeurer nos principaux
amis, que iaçoit qu'en ceſte cauſe
e n'aye aucun intereſt particulier
(auquel ie puiſſe pretẽdre quelque
choſe qui me ſoit chere & precieu-
ſe, en comparaiſon ou reſpect du
bien public de cet eſtat) ſi ſeray-ie
pourtant touſiours preſte & treſuo-
lontaire à y employer ma vie, &
tout ce que i'ay, ou que ie puis ia-

Par differer l'execution de leurs com plots, le nõbre des papiſtes ſe diminue en Angleterre.

ô la grãde pieté de la Royne d'Ecoſſe enuers l'eſtat d'Angleterre, de cercher tous les moiens qu'elle peut, de faire maſſacrer la vraie & legitime Royne d'iceluy.

Ceſte pieté procede de la meſme conſciẽce que la ſaincteté dont elle vſa à faire cruellemẽt aſſaſsiner ſon mari.

mais esperer en ce mõde. Or maintenant pour fonder en substance cette entreprise, & pour l'amener à vn bon & heureux succez : il vous faut premierement examiner profondement, quelles forces, aussi bien de gens de pié, que de cheual, vous pouuez leuer entre vous tous, & q̃ls capitaines vous ordõnerez pour elles & sur elles en chacune Seneschaussée, en cas qu'on ne peust auoir vn Chef General sur toute l'armée. De qu'elles villes, de-quels Ports, & de-quelz Haures vous vous pouuez asseurer vous mesmes, aussi bien au païs du North, & au païs d'Ouest, qu'au païs du Su, pour receuoir secours des païs Bas, d'Espagne, & de Frãce. Qu'elle place vous estimez la plus propre de toutes &

Et aussi elle n'a aucnn interest particulier qu'elle pretẽde en cest affaire, sinon pour le bien publiс. Croiez la si vous voulez. Quãt a moy ie ne la croi pas.

Quelles forces de rebelles, & quelz capitaines on doit preparer & ordonner en chacun conté en Angleterre. De quelz portz & haures il se faut asseurer pour faire descendre commodement les forces estrangeres. Secours attendu de France, d'Espagne, & des pais bas de Flandres. Quelle place la plus propre pour y assembler leurs forces.

de plus grand auantage, pour y assembler la principalle compagnie de vos forces: & icelle estãt assemblée, de quel costé vous auez à marcher. Qu'elles forces estrangeres, aussi bien de cheual que de pié, vous requerez, lesquelles voudront estre reglées & ordõnées à la proportion des vostres. Pour combiẽ de temps, de paye, & qu'elles munitions, & quelz Ports les plus propres, pour prẽdre terre en ce Royaume, pour le regard desdites forces, lesquelles viendront des trois susdites estrãgeres contrées. Qu'elle prouision d'argẽt, & d'armes (en cas que vous en eussiez besoin) vous voudriez demãder. Par quelz moiens deliberent les six Gentilshõmes de proceder à tuer la Royne. Et qu'elle forme aussi il vous faut obseruer pour me tirer hors de

Quelles forces estrãgeres sont requises.

Quelle prouision pour munition argent, &c.

La façon de proceder de six Gentilshommes.

La deliurance dicelle.

cefte captiuité. Defquelz point
aiant communiqué entre vous (qu
eftes les Principaux aucteurs, mai
aufsi que ce foit en autant peu d
nombre que vous pourrez) la mei
leure refolution eft, & fera à mo
aduis, qu'en toute diligence vou
communiquiez le fait à Bernardi
de Mendoza, eftant à prefent Am
baffadeur en France pour le Roy
d'Efpagne: lequel outre l'experien
ce qu'il a de l'eftat en cecy, s'y em
ployera (dequoy ie vous puis af
feurer) de tresbon cœur, & tres vo
lontiers. Ie ne faudray à luy efcrir
de ce fait auec toutes les plus affe
ctionnées recommandations qu
ie pourray, cõme à tous autres au
quels il fera befoin d'efcrire. Mai
il vous faut aduifer, que pour le ma
niement de cet affaire, auec ledi
Mẽdoza, & autres qui font hors d

De communiquer le tout á Bernardin de Mendoza.

L'affeurãce qu'elle a en l'ambaffadeur d'Efpagne.

ce Royaume, vous aiez quelque personnage fidele & fort ſecret, auquel tant ſeulemẽt vous vous puiſſiez fier, à fin que les affaires ſoient tenues bien plus ſecrettes, leſquelles pour voſtre propre ſeurté ie vous recommande par deſſus tout le reſte. Si voſtre Meſſager vous rapporte promeſſe certaine, & aſſeurance ſuffiſante du ſecours que vous demandez, alors apres cela (mais non pas deuant, d'autant que ce feroit en vain) donnez ordre en diligence, que tous ceux qui tiennent voſtre party en ce Royaume pour ce regard, facẽt, autant ſecrettement qu'ilz pourront, prouiſion d'armes, de cheuaux bons & propres, & d'argent tout preſt, pour auec cela ſe tenir tous preſts à marcher, auſsi toſt qu'il leur ſera ſignifié de ce faire, par leurs chefs & prin

Les affaires de trahiſon ſecrettes.

Que les Catholiques s'arment ſecrettemẽt

Diligence à marcher

cipaux ordõnez en chacune Seneſchauſſée. Et pour mieux dõner couleur à la matiere (laiſſant aux principaux la cognoiſſance du fondement de l'entrepriſe) ce ſera aſſez pour le commencement, de faire courir le bruit entre le commun, & entre le reſte de ceux qui n'auront point de charge: que leſdictes prouiſions ſont faites ſeulement pour vous fortifier, en cas de neceſsité, à l'écõtre des Puritains de ce Royaume. Le principal deſquels aiant les principales forces d'iceux és païs Bas de Flãdres, a deliberé (comme vous pourrez faire courir le bruit) de ruiner & de rẽuerſer, apres leur retour en ce Royaume, tous les Catholiques: & d'vſurper la Couronne, non ſeulement ſur moy, & contre moy, & tous autres qui legitimement la pretendent: mais auſsi

Sous qu'elle couleur il faut que les Catholiques, traiſtres a leur Royne & a leur païs, ſe pouruoiẽt d'armes & de cheuaux, pour ſe defendre a l'encõtre des Puritains, Voy touchant ce mot l'epiſtre liminere, Le Conte de Leiceſtre.

Faux bruit & plein de calõnies touchant vn maſſacre en Angleterre.

ur leur propre Royne, qui maintenant regne, si elle ne veut tout prõptement & d'vn accord se submettre à leur seul gouuernement. Ce pretexte peut seruir pour fonder & establir entre vous tous vne association, confederation & auis General, cõme faisant cela seulement pour vostre iuste conseruation & defence, aussi bien en la Religion, comme en vos vies, terres & biens, à l'encontre des attentats desdits Puritains: sans toucher directemẽt par escrit chose quelcõque contre la Royne: mais plustost vous monstrans auoir volonté de la maintenir, les legitimes & successeurs d'icelle apres elle sans me nommer. Les affaires estans ainsi preparez, & les forces toutes prestes, tant dehors, que dedãs le Royaume: alors il sera temps de mettre les six Gen-

Associatiõ mechãte.

Vieille couuerture, ou pretexte des rebelles de faire semblant de viser a vne chose lors qu'ilz veulent excecuter vn autre.

Temps de mettre les six Gẽtis-hommes a excecuter leur dessein.

tils-hõmes en besongne pour tuer la Royne, en donnant ordre, & prenant bien garde que sur l'accomplissement de leur dessein, ie puisse estre soudainement trãsportée hors de ce lieu, & que toutes vos forces soient aux chãps en mesme temps, pour me rencontrer, en attendant l'arriuée du secours estrãger, lequel il faudra alors haster en toute diligence. Et maintenant pource qu'on ne peut arrester vn certain iour en cela, touchant l'accomplissement du dessein desdicts Gentils-hommes, à fin que d'autres soient tous prests à me tirer d'icy, ie voudrois que lesdits Gentils-hõmes eussent tousiours aupres d'eux ou pour le moins à la Court, quatre hommes braues & courageux, fournis de cheuaux bons & vistes, pour venir, aussi tost que ledit dessein se-

Que quatre braues hommes traistres, cõme les autres, aiant de bons &

. executé, en toute diligence en
ıertir ceux qui ſeront ordonnez
ɔur mon tranſport, à fin qu'imme-
atement apres cela, ilz puiſſent
tre au lieu de ma demeure, deuãt
ıe celuy qui me garde puiſſe a-
ɔir aduertiſſement de l'execution
ıdit deſſcin, ou pour le moins de-
ınt qu'il puiſſe ſe fortifier dedans
maiſon, ou me tranſporter hors
icelle. Il ſeroit neceſſaire de deſ-
ɛcher deux ou trois deſdits ad-
ɛrtiſſeurs par diuers chemins, à
ı q̃ ſi vn d'eux eſtoit arreſté, l'au-
e peuſt paſſer outre. Et en ce meſ-
ıe inſtant de temps, il ſeroit auſsi
ɛceſſaire d'eſſayer à couper & em
ɛſcher les chemins ordinaires des
oſtes. C'eſt icy le complot & ad-
iş que ie trouue le meilleur pour
ɛtte entrepriſe, & l'ordre par le-
uel vous deuez proceder, & con-

viſtes cheuaux pour auertir ceux qui auroĩt charge de la tranſporter, du deſſein executé touchant le meurtre cõmis en la perſonne de la treſuertueuſe Royne d'Angleterre.

L'auis eſtoit tres bon pour eux mais le Seigneur a empeché l'execution d'iceluy des le premier point, & conſequẽment aux autres.

duire l'affaire, pour noſtre comm
ne ſeurté. Car de s'eſmouuoir en c
païs, deuant que vous ſoyez bie
aſſeurez de forces eſtrangeres bie
ſuffiſantes, ce ne ſeroit que po
neant, & vous mettre en danger d
ſuyure le miſerable eſtat de ceu
qui ont par cy deuant trauaillé e
telles affaires. Et de me tirer ho
de ce lieu, n'eſtans deuant bien a
ſeurez de me mettre au milieu d'v
ne bõne armée, ou en quelque fo
lieu r'ẽforcé d'hommes, où ie pui
ſe demeurer, iuſques à ce que vo
forces ſoient aſſemblées, & que l
ſecours eſtranger ſoit arriué, ce ſe
roit cauſe ſuffiſãte dõnée à la Roy
ne qui maintenant regne, de m
prendre derechef pour à iamai
m'enfermer en qu'elque trou, ho
duquel ie n'eſchapperoye iamais,
elle ne me faiſoit pis, & de pou

Il faut qu'ilz ſoiẽt bien aſſeurez des forces eſtrãgeres, deuant que de cõmencer à eſmouuoir la rebelliõ en ce Royaume.

Elle deplore le miſerable eſtat de ceux qui treſiuſtement ont enduré pour leurs trahiſons auparauant.

Elle veut que ſur le point de ſa deliurãce, on la mette au milieu d'vne armée de rebelles.

Sa cõſcience luy ſert de mille teſmoins

yure à la rigueur & en toute ex-
emité ceux-la qui m'auroyẽt aſsi-
é : ce qui me ſeroit plus grief, que
ut le mal'heur q̃ me pourroit ad-
nir en ma perſonne. Et pourtãt il
ut neceſſairement qu'encore vne
is, ie vous admõneſte autãt affe-
ueuſemẽt q̃ ie puis, que vous aui-
ez & preniez garde très-ſongneu
ment & tres-diligẽment, à ſi bien
opaſſer, ordonner, & aſſeurer tout
e qui ſera neceſſaire, pour l'accõ-
iſſemẽt de ladite entrepriſe, que
ar la grace de Dieu, vous la puiſ-
ez amener à vne heureuſe fin, en
mettant au iugemẽt de nos prin-
paux amis de ce coſté & en ce
iis, auec leſquels vous auez à faire
cela, d'ordonner & de conclur-
pour le preſent (ce qui vous ſer-
ra ſeulement pour vne ouuerture
propoſition du faict) ce que vous

en condã-nation, tellement qu'elle eſt cõtrainte de ſe juger ſoy-meſme.

Elle bâille icy à ſes traiſtres a louage, de l'eau benite de Court.

Certes la grace de Dieu a amené l'affaire a vne heureuſe fin: mais ç'a eſté cõtre l'intentiõ de la Royne d'Eſcoſſe.

Elle ſe rapporte du maniement, ou procedure de cette entrepriſe au jugemẽt de ſes traiſtes domeſtiques

trouuerez entre vous estre le mei-
leur. Et à vous en particulier, ie m'
rapporte d'asseurer les Gentil-
hommes, cy dessus mentionnez, d
tout ce que sera requis de ma part
pour l'entiere execution de leu
bonne volonté. Ie laisse aussi à vo
cõmunes resolutiõs (en cas q̃le de-
sein de tuer la Royne ne s'accõpli
se cõme il peut aduenir qu'il ne s'a-
cõplira pas) si vous voulez, ou non
poursuyure mon transport, & l'exe-
cution du reste de l'ẽtreprise. Ma
si le mal'heur auenoit, que vous n'
vinsiez à moy estant mise en l
tour de Lõdres, ou en quelque au-
tre lieu fort, auec grande garde, n
laissez pourtant, pour l'amour d
Dieu, de passer outre au reste d
l'ẽtreprise. Car ie mourray en que

& principaux amis. Babingtõ est en credit enuers la Royne d'Ecosse, cõme tenant le second lieu de trahisõ apres elle. Salaire ꝓmis aux six gentils-hommes. pour assassiner vne Royne, qui surpasse en vertu toutes les Roynes de la Chrestienté. Le reste de l'ẽtreprise est remis au iugement des princi paux traistres, au cas qu'on ne paruint a tuer la Roine. S'il auenoit qu'elle fust mise en la tour de Lõdres, qu'on ne laisse pourtãt de poursuiure le reste de la conspiratiõ pour l'amour du Dieu [de] ses passions, & non pas du Dieu viuant, car cestuici ne fauorise pas l[es] traistres.

e temps que ce ſoit, treſ-conten-
, quand i'entendray que vous ſe-
z du tout deliurez de la ſeruitu-
, en laquelle vous eſtes detenus
mme eſclaues. I'eſſayeray en ce
eſme temps, que l'affaire ſera ſur
point d'eſtre executé en ces quar
ers, de faire que les Catholiques
Ecoſſe s'eſleuẽt, & qu'ilz ſe ſaiſiſ-
nt de mon fils, à fin que cy apres
os ennemis ne puiſſẽt icy ſauãcer
ar aucun ſecours. Ie voudrois auſ-
qu'on trauaillaſt à faire quelque
ntamar en Irlande,& qu'on com-
ençaſt quelque temps deuãt qu'-
ucune choſe fuſt faicte par deça,à
 que l'alarme fuſt baillé au coſté
u tout contraire à celuy, duquel
 coup viendroit. Vos raiſons d'a-
oir vn chef ou Capitaine general,
nt,à mon iugement, fort pertinẽ-

Elle appelle la liberté que nous auõs ſous noſtre treſ-gratieuſe Royne, ſeruitude & captiuité d'Eſclaues.

Elle deſire eſmouuoir vne rebellion en Ecoſſe, & de faire prendre le Roy ſon fils priſonnier.

Elle deſirè qu'il y ait quelque rebellion & inuaſion en Irlande.

Que le ſoufflet & le coup de l'inuaſion viẽne par les forces du Roy d'Eſpagne du coſté de [Fla]ndres. Elle trouue bon qu'on ait vn chef & capitaine, pour ſouſte[nir] la rebellion.

tes, & pourtãt il seroit bon de so-
der obscurement quelque chose
cette fin. On peut auoir de delà
Mer, le Conte d'Ouestmerland, d
quel la maison & le nom peuue
beaucoup faire, cõme vous sçaue
és quartiers du Nort. Comme aus
le Lord Paget, homme de grand
prudence & dexterité, en quelqu
Seneschaussées ou Contez icy à l'
tour. Et l'vn & l'autre peut estre
mené secrettement en ce Roya
me : entre lesquelz quelque res
des principaux bannis peut retou
ner, si vne fois l'entreprise est res
luë entre vous.

Le Conte d'Ouestmerland, hõme de cette faction.

Le Lord Paget doit estre semond de retourner pour estre chef de la conspiration.

Voy touchant ce mot de Lord, l'Epistre liminaire.

Ledit Lord Paget est mainten
en Espagne, & peut manier par
là tout ce que par le moien de s
frere Charles, vous luy voudrez
ner en charge, touchãt cet affai
Prenez garde qu'aucũs de vos m

Charles Paget du nõbre des Scythes Catholiques.

Qu'on prenne garde à

gers, lesquels vous enuoyez hors
ı Royaume, ne portent aucunes
:ttres sur eux par dela la Mer: mais
ites que leur despeche soit por-
e, ou apres ou deuãt eux, par quel
ıe autre. Donnez vous bien gar-
: d'espions, & des faux freres qui
nt entre vous, & speciallemẽt par
moien de quẽlques Prestres, qui
éja sont apostez par nos ennemis
ɔur vous descouurir, & faire co-
ɔistre. Et sur tout n'aiez jamais au
ın papier à l'entour de vous, qui
ı quelque sorte que ce soit, vous
ıisse porter nuisance. Car par tel-
inaduertance est aduenue la seu-
condemnation de tous ceux qui
ɔur tel affaire ont souffert par cy
:uant, à l'encontre desquels on
euſt peu prouuer aucune chose.
Descouurez le moins que vous
ɔurrez vos noms & intentions à

faire trãsporter les lettres touchant la conspiration hors du Royaume d'Angleterre.

Il se faut dõner garde des faux freres & speciallemẽt des prestres qui ont quitté le parti du Pape, pour se renger a la vraye Religion.

De ne garder a l'entour de soi aucun papier qui puisse apporter aucune nuisance.

L'inconueniẽt qui est auenu pour auoir gardé du papier sur soy.

La Royne d'Escosse ne se fie pas trop en l'ambassadeur de France, se tenant à Lōdres.

Elle se craint que le Roy de France ait intelligēce auec la Royne d'Angleterre.

l'Ambassadeur de France, residan
maintenant à Londres, car iaço
qu'il soit, comme i'enten, fort ho
neste Gentil-homme, & de bonn
conscience, & de bonne Religio
ie me crain toutesfois qu'il ne so
pas pour nous, & que le maistre d
celuy ait intelligēce auec la Ro
ne, qui à present regne, d'vn cou
& maniement d'affaires entier
ment contraire à nos desseins, l
quel le pourroit esmouuoir à re
uerser & du tout anuller nostre e
treprise, s'il auenoit qu'il eust que
que particuliere cognoissance c
fait. Tout le temps passé i'ay requ
de changer de logis & de m'ost
de cette maison: & pour respon
le Chasteau de Dudley tant seul
mēt m'a esté nommé, comme ass
propre pour me seruir. Et ainsi, se
que ie voy en apparēce, ie pourra
all

lller là, dedans la fin de cet Esté. Parquoy auisez qu'elle prouision on pourra auoir en cesquartiers la, aussi tostque i'y seray, pour m'aider eschapperdelà. Si ie demeure icy, l faut qu'à ceste fin on regarde à vn le ces trois moiens suyuãs. Le premier, qu'à certain iour nommé, en ne pourmenant aux champs quelque matin à cheual, entre cy & Staford, où comme vous sçauez, fort peu de peuple passe ordinairemẽt, inquante ou soixante hommes de heual bien montez & bien armez, ourront venir me prendre là, comme aisement ilz le pourront faire, eu que celuy qui me garde n'a ordinairement auec soy, que dixhuit u vingt hõmes de cheual, qui ont eulement des pistoles. Le second noien est de venir à minuit, ou tost pres, mettre le feu aux granges &

Elle veut qu'on face prouision de ce qui sera requis pour la faire eschapper, lorsqu'ele sera venue au chateau de Dudley.

Elle propose trois moiens pour la faire eschapper.

Le premier moiẽ pour eschapper.

Le second moiẽ pour eschapper.

aux estables, lesquelles, cõme vou
sçauez, sõt fort prez de la maisõ: E
cepẽdãt q̃ les seruiteurs de mõ Ga
dien courrõt dehors au feu, vostr
compagnie, (chacũ aiãt sa marque
par laquelle ilz puissent cognoistr
l'vn l'autre de nuit) pourra surpren
dre la maison: en quoy, comme i'es
pere, ie vous respondray & donne
ray secours, auec le peu de seruan
que i'ay à l'entour de moy. Et l
troisiéme, que de quelques vns qu
amenẽt icy des charrettes, & vien
nent ordinairement au matin d
bonne heure, les charrettes soien
tellement preparées, & auec tel
conducteurs d'icelles, qu'estans iu
stement au milieu de la grãde por
te, lesdites charrettes puissent tõ
ber bas ou se renuerser, & que l
dessus vous veniez soudainement
auec vostre suite, vous faire mai

Le troisiéme moien.

ſtres de la maiſon, & m'emmener promptement auec vous.

Cela pourrez vous faire aiſémẽt, deuant qu'aucun nombre de ſoldats (leſquels logẽt hors de ce lieu en diuerſes places, les-vns à vn demy mil, les autres à vn mil entier) puiſſe venir à leur aide. Quelque iſſuë que ce ſoit que l'affaire prenne, ie me repute dés à preſent, & reputeray auſſi long tẽps que ie viuray, vous eſtre grandement obligée, pour les offres que vous faictes de vous hazarder, cõme vous faictes, pour ma deliurãce. Et pourtant ſelon tous les moiens que ie pourray iamais auoir, ie taſcheray de recognoiſtre par effet, vos merites en cecy. I'ay commandé qu'on face pour vous vn autre Alphabeth plus ample, lequel vous receurez auec ces lettres.

Ample promeſſe de la Royne d'Ecoſſe, de recompẽſer les traiſtres, pour mieux les encourager à brauement Iſcariothiſer.

Alphabeth de Siphres & de characteres, deſquelz ilz vſoient entre eux en leurs lettres, pour tenir leurs affaires ſecrettes.

LE CONTENV DES

LETTRES ESCRITES PA[R] la Royne d'Ecosse, à Bernardi[n] de Mendoza, le vingtiesme d[e] May, 1586. selon le Calendrie[r] du Pape.

Elle est en peine touchant vn nouueau cours qu'il luy faut prendre en ses affaires au lieu d'vn autre prins au parauant.

Poinctz qu'il faut que Charl. Pag. communique à l'Ambassadeur d'Espagne, pour le Roy son maistre.

IE me trouue grande mēt troublée, touchā le cours & la procedu re qu'il me faut prēdr tout de nouueau, pour les affaire de deça la Mer. Charles Paget charge de par moy de vous cōmu niquer quelques auētures & entre prises en ma faueur,& pour mes a faires. Surquoy declarez-luy , i vous prie, librement, ce que vo pēsez qu'on pourra obtenir en ce la, du Roy vostre maistre. Il y a v

autre point, qui dépend de celà, lequel i'ay reserué pour vous escrire à vo⁹ seul en particulier, à fin qu'il soit de par vous enuoyé au Roy vostre maistre, en ma faueur, & non à autre, s'il est posible, estant secret en celà & pour ce regard. C'est que considerant la grande obstination de mon fils en Heresie, & preuoiãt en cela le dãger eminent, & le mal, qui semble s'en deuoir ensuyure à l'Eglise Catholique, s'il paruient à la succesſiõ de ce Royaume d'Angleterre, I'ay rosolu en moy-mesme, en cas que mondit fils ne se reduise, deuant ma mort, à la Religiõ Catholique, (comme, il faut que ie e vous dise ouuertemẽt, j'en ay peu d'esperance, cependant qu'il demeurera en Ecosse) de donner & garentir audit Roy vostre maistre,

C'est bien a vn aueugle de juger des couleurs, & a vne personne du tout ignorãte, voire mesme es premiers rudimens de la Religion, de juger de l'herefie mais quoi? Elle s'en rapporte a l'opiniõ de ses Euesques, qui estoiẽt Theologiens comme elle.

Promesse de donner par son Testamẽt la sucesſiõ de la courõne d'Angleterre, au Roy d'Espagne.

mon droit, en la ſucceſſiō de cette Couronne, par ma derniere volonté & teſtament, en le priant qu'en conſideration de cecy, il me prenne doreſnauant entierement en ſa protection, & ſemblablement l'eſtat & les affaires de ce pays.

Ce que, pour deſcharger ma conſcience, je pēſe ne pouuoir mettre entre les mains d'vn Prince plus zelateur de noſtre Religion, & plus ſuffiſant en toutes ſortes, pour la reſtablir en ce pays, ſelon que cela eſt d'importance à tout le reſte de la Chreſtienté. Que cecy ſoit tenu ſecret, pource que s'il aduenoit qu'il fuſt deſcouuert, il ſeroit cauſe de la perte de mon douaire, en France: En Ecoſſe, cauſe d'vne entiere diuiſion de mon fils & de moy, & en ce pays ma totale ruïne & de-

Voy l'annotation du Tranſlateur pag. 10. ligne derniere: laquelle par l'imprimeur a eſté miſe mal à propos au rāg & en pareille lettre que le texte de la tranſlatiō du liure.

Note la conſideration.

Helas! poure fēme tu coules le moucheron & engloutis le chameau. Ta conſciance ſe deuoit ſentir chargée d'autres charges que de cecy du tout inſuportables & innumerables.

Secret requis pour trois cauſe

Voy le chap. 5. pag. 53.

ſtruction. Remerciez en mon nom, ledit Roy voſtre maiſtre, pour la faueur & liberalité, de laquelle il a vſé enuers le Lord Paget & enuers Charles Paget frere d'iceluy, laquelle, ie le prie tres-affectueuſement, vouloir continuer, & de donner de ſa pure grace, pour l'amour de moy, quelque penſiō & moiē de viure, au pauure Morgā, leq̄l a tout enduré, non ſeulement pour moy, mais auſſi pour la cauſe cōmune. Ie vous recōmande ſēblablement Fulſāb, (lequel vous cognoiſſez) à fin q̄ luy aydiez à auoir quelque ſupplément, outre l'entretenement que ie luy ay allöé, ſelon les petits moyens que i'ay.

La liberalité du Roy d'Eſpagne enuers le Lord Paget & ſon frere Charles. Voy l'Epiſtre liminaire, touchant ce mot de Lord.

Morgan Agent de la Royne d'Ecoſſe, a beaucoup enduré pour elle, & pour la cauſe commune. Car il eſtoit le maiſtre courtier de la trahiſon d'icelle & de tous les autres Iſcariotites: leſquelz ont ſi bien profité aux inſtructiōs de leur pere Iſcariot, que s'il eſtoit viuant, il ne ſeroit pas maintenāt digne d'eſtre de leurs moindres diſciples, ſelon qu'on peut voir en toutes procedures de conſpiration de trahiſon a l'encōtre de la tres-humble & tres-noble Royne d'Angleterre & de l'eſtat d'icelle. Que Fulſamb Iſcariotite ait quelque ſupplément pour ſon entretien.

POINTS TIREZ DES LETTRES DE BABINGTON, & ſignez par Curl, le vingt-troiſiéme de Septembre. 1586.

SVR la veuë & entiere lecture de la cõpie des lettres, eſcrites par Babington à la Majeſté de la Royne ma maiſtreſſe, il me ſouuient bien que les articles cy apres eſcrits, eſtoient contenus eſdites lettres, ſuyuant le cõmãdement de ſa Majeſté, par moy Gilbert Curl, le vingt-troiſiéme de Septembre, 1586.

Vn nommé Ballard, homme de vertu & de ſçauoir, & d'vn zele ſingulier enuers la cauſe Catholique,

: le ſeruice de voſtre Majeſté, m'e-
oit addreſſé des pays de delà la
ler. Cet homme m'aſſeura qu'vne
rande preparation ſe faiſoit par
:s Princes Chreſtiens alliez de
oſtre Majeſté, eſdits pays, pour la
eliurance de noſtre pays, de l'ex-
eme & miſerable eſtat, auquel il
ſi longuement demeuré. Ce qu'-
ant entendu, mon deſir ſpecial
t d'auiſer par quelz moiens ie
ourroie au haſard de ma vie & de
es amis en general, faire à voſtre
ajeſté ſacrée vn bon iour de ſer-
ce, &c.

Cecy ſuyuoit puis aprez.

Ces choſes doiuent eſtre premie-
ment conſiderées en cette gran-
: & honnorable action, &c. Pre-
ierement l'aſſeurance de l'inua-
on, auec force ſuffiſante du coſté
:s aſſaillans, & Ports pour arriuer

en bon equipage,&auec bõ & grã
nombre, & de forte partie en cha
cun lieu pour ioindre auec eux,&
pour garentir l'abordement.La de
liurãce de la Majesté de la Royn
d'Ecosse.La despéche de celle, qu
par brigues a vsurpé le Royaume
Pour l'accomplissement de tou
quoy,ie voüe & proteste, &c. qu
ce que i'ay dit sera accomply, o
toutes nos vies heureusement per
duës en l'executiõ dont est questiõ
Lequel vœu tous les principaux
qui manient l'affaire, ont fait solé
nellement,&c.Apres quelques au
tres sentences.

Ceste cy suyuoit.

Moymesme auec dix Gentils
hommes & cẽt autres nous suyuãs
entreprendray la deliurãce de vo
stre personne Royalle, des main
de vos ennemis, & de la despéch

e celle qui a vſurpé le Royaume:
e l'obeïſſãce de laquelle (par l'ex-
ommunication d'icelle) nous ſom-
es affranchis. Il y a ſix braues Gẽ-
s-hommes, tous mes priuez amis,
ſquels pour le zele qu'ilz ont à la
uſe Catholique, & au ſeruice de
oſtre Majeſté, entreprendront ce-
execution tragique.

Voy ſur cecy l'annotation des lettres de Babington

Il reſte que ſuyuant leurs bons
infinis merites, & ſelon la bonté
voſtre Majeſté, leur attentat he-
ïque ſoit honorablement recom-
nſé, en eux-meſmes, s'ilz eſchap-
nt la vie ſauue, ou en leur poſte-
é, & de cecy ie puis eſtre iuſques
à, ſuffisãt de les aſſeurer, par l'au-
orité de voſtre Majeſté, &c.

Par moy Gilbert Curl, le 23. de
Septembre, 1586.

LA DEPOSITION, E

AFFIRMATION DE NAV
la maniere d'eſcrire de la Ro
ne d'Eſcoſſe, tranſlatée,& tir
des lettres Siphrées d'icelle,
ſixiéme de Septembre, 1586

TOVCHANT les lettr
eſcrites de la part
la Royne d'Ecoſſe n
maiſtreſſe à Babingt
je les eſcriuy par l'adreſſe, & p
l'exprez commandement d'icell
comme j'ay depoſé. Quant aux a
tres lettres (ainſi que touſiours
Majeſté d'icelle a accouſtumé
faire eſtant aſsiſe à table, & q
Curl & moy ſommes deuant ell
ſa Majeſté me commandoit par
culierement,& de point en poi

ꝺut ce que ſelon ſon plaiſir, elle
ouloit eſtre mis par eſcrit: & de-
ant elle je tiroie les points d'icel-
s, autant particulierement,& au-
nt amplement qu'il ſe pouuoit
ire. Apres ie les luy monſtroye,
les luy liſoye. Et ſuyuant leſdits
oints (en ce qu'il ne reſtoit plus
en que la diſpoſition de la matie-
)i'eſcriuoye leſdites lettres,&les
y mõſtroye,& puis les deliuroye:
our le regard deſquelles cela ſe
iſoit, auec tout ce qu'il plaiſoit à
Majeſté d'icelle ordonner. Car
dite Majeſté ne vouloit pas ſouf-
r,qu'aucun eſcriuiſt ſes lettres de
cret,& d'importance hors de ſon
binet. Et n'y a aucune deſpeche
ellée,qu'elle n'y ſoit preſente. Et
uſiours elle lit entieremẽt toutes
s lettres,deuãt qu'elles ſoient mi-
s en ſiphre,& trãſlatées. Ce qui ſe

fait par Curl, nommément des le
tres escrites à Babington.

POINTS TIREZ DE
LETTRES DE LA ROYNE d'Ecosse, & signez par Curl, le vingttroisiéme de Septembre, 1586.

CERTAINS points prin
cipaux contenus és le
tres escrites de par l
Royne d'Ecosse pou
respõce aux lettres d
Babington, lesquels estoient expr
mez par ladite Royne, en ce gen
de Sentẽces, qui suyuent cy apre
selon qu'à la veüe & entiere lecti
re de la copie desdites lettres, (le
quelles auoient esté premierem

ſcrites en François par Navv, par
commandement de ladite Roy-
e) ie recognoy auoir eſté eſcrits
n cette ſorte.
Maintenant pour fonder en ſub-
ance & comme il faut cette en-
eprise, & pour l'amener à vne bō-
: & heureuſe fin, il vous faut pre-
ieremēt examiner profondemēt,
ıelles forces auſſi bien de gēs de
é, que de gēs de cheual, vous pou
z leuer entre vous tous, & quelz
ıpitaines vous ordonnerez pour
es & ſur elles en chacune Seneſ-
auſſée, en cas qu'ō ne peuſt auoir
chef general ſur toute l'armée.
quelles villes, de quelz ports &
quelz haures, vous-vous pouuez
eurer, auſsi bien és quartiers du
ort, & és quartiers d'Oueſt, que
quartierdu Su, pour receuoir ſe-
urs des pais bas, d'Eſpagne & de

France. Quelle place vous estime
la plus propre & de plus grand au
tage, pour y assembler la princip
le cõpagnie de vos forces, & icell
estãt asſemblée de quel costé vo
auez à marcher. Quelles forces
ſtrangeres vous demandez, po
combien long temps de paye, &
Quelle prouiſion d'argent (en c
que vous en euſsiez faute) vo
voudriez demãder. Par quelz m
iens deliberent les ſix gentils-ho
mes de proceder à tuer la Royn
& quelle forme auſsi il faut obſe
uer pour me tirer de cette cap
uité.

En vn autre lieu deſdictes lettres,
cecy außi ſuyuoit.

Si voſtre meſſager vous rappor
promeſſe certaine, & aſseuran
ſuffiſante du ſecours que vous d
mandez: alors apres cela (mais n

p

as pluſtoſt, d'autant que ce ſeroit
n vain) donnez ordre en diligen-
e que tous ceux-la, qui ſont de vo-
re party en ce Royaume, pour ce
egard, facent autãt ſecrettement
u'ilz pourront prouiſion d'armes,
le cheuaux bõs & propres, & d'ar-
ent preſt, & auec cela ſe tiennent
ous preſts, pour marcher en dili-
ẽce, auſſi toſt qu'il leur ſera ſigni-
ié de ce faire, par leurs chefs &
rincipaux en chacune Seneſchauſ-
ée. Et pour mieux donner couleur
la matiere (laiſſant aux principaux
a cognoiſſance du fondement de
entrepriſe) ce ſera aſſez pour le
ommencement de faire courir le
ruit, entre le reſte, qui n'a point
e charge, que leſdites prouiſions
ont faictes ſeulemẽt, pour vo⁹ for-
ifier, en cas de neceſſité, à l'encon-
re des Puritains de ce Royaume.

En vn autre endroit desdites lettres cecy aussi suyuoit.

Les affaires estans ainsi prepare
& les forces toutes prestes, tãt de
hors que dedãs le Royaume, alor
il sera temps de mettre les six Gen
tils-hommes en besongne, en don
nant ordre que sur l'accomplisse
ment de leur dessein, ie puisse estr
soudainement transportée hors d
ce lieu, & que toutes vos force
soient aux champs en mesme tẽp
pour me rencontrer, en attendan
l'ariuée, du secours estrãger, leque
alors il faudra haster en toute dili
gence. Maintenant pource qu'o
ne peut arrester vn certain jour e
cela, touchant l'accomplissemen
du dessein desdits Gẽtils-hommes
à fin que d'autres puissẽt estre tou
prests à me tirer d'icy, ie voudroy
que lesdits Gentils-hommes eu

ét tousiours auprez d'eux, ou pour
e moins à la court, quatre hommes
braues & courageux, fournis de bõs
& vistes cheuaux, pour venir aussi
tost que ledit dessein sera executé
en toute diligence en auertir ceux
qui seront ordonnez pour mon
transport, à fin qu'immediatement
apres cela, ils puissent estre au lieu
de ma demeure, deuant que celuy
qui me garde puisse auoir aduertis-
sement de l'executiõ dudit dessein,
ou pour le moins deuant qu'il puis-
se se fortifier dedans la maison, ou
me transporter hors d'icelle.

Cecy suyuoit aussi esdites lettres.

C'est icy l'aduis que ie trouue le
meilleur pour cette entreprise, &
l'ordre par lequel vous deuez pro-
ceder & cõduire l'affaire, pour no-
stre seurté commune.

Cecy außi ſuyuoit puis apres és meſmes lettres.

I'eſſayeray au meſme temps q
l'affaire ſera ſur le point d'eſtre e
ecuté en ces quartiers, de faire q
les Catholiques d'Ecoſſe s'eſleuẽ
& qu'ilz ſaiſiſſent mon fils ent
leurs mains, à fin que cy apres n
ennemis ne puiſſent s'auancer ic
par aucũ ſecours. Ie voudroye au
qu'on taſchaſt à faire quelque ti
tamar ou eſmotion en Irlande,
qu'on commençaſt quelque tem
deuant que choſe quelconque fu
faite par deça, à fin que l'alarm
fuſt donné au coſté du tout cõtra
re à celuy, duquel le coup viẽdroi

Cecy ſuyuoit ſur la fin deſdites lettres.

Si ie demeure icy, il n'y a pou
cette fin, à ſçauoir pour me faire e
chapper, qu'vn de ces trois moien

ayuãs.Le premier eſt, qu'à certain
iour nommé, en me pourmenant
aux champs quelque matin à che-
ual, entre cy & Stafford, où, com-
me vous ſçauez, fort peu, &c. cin-
quante ou ſoixante hõmes de che-
ual biẽ montez & bien armez pour
ront venir me prendre là, &c. Le
ſecõd moien eſt de venir à minuit,
ou toſt apres, mettre le feu aux grã-
ges & aux eſtables, leſquelles ſont,
comme vous ſçauez, fort prés de la
maiſon: & cependant que les ſerui-
teurs de mon gardien courront de
hors au feu, voſtre cõpagnie pour-
ra ſurprendre la maiſon, &c. Et le
troiſiéme eſt, que de quelques-vns
qui amenent icy ordinairemẽt des
charrettes, les charrettes ſoiẽt tel-
lement preparées, & conduites par
des charretiers ſi bien par vous a-
poſtez, qu'eſtans iuſtement au mi-

lieu de la grād' porte, lesdites char-
rettes puissent tomber bas, ou se
renuerser sur le derriere, & que la
dessus, vous veniez soudainement
auec vostre suite, vous rendre mai-
stres de la maison & m'emmener:

Vulgairemēt aller à cul.

Sont icy les points qui estoiēt és lettres escrites, au nom de la maiesté de la Royne ma maistresse, à Babington, lesquelles lettres, cōme i'ay deia dit & escrit, estoient premierement escrites en Frāçois par maistre Naau, & translatées en Anglois & Siphrées par moy Cilbert Curl, par le commandement de la Royne: le 23 de Septembre. 1586.

Naau s'accorde en effet auec Curl, & auec la procedure & en la concurrence de la confession de Babington & de Ballard, & des autres de la conspiration.

RECVEIL DE CERTAINES REQVESTES ET DECLARATIONS FAICTES PAR DEVX DIVERses fois à la Majesté de la Royne d'Angleterre, par tous les Seigneurs, & par le commun peuple du Royaume, assemblez puis n'aguere en Parlement à Richemont, le 12. & le 24. de Nouembre. 1586.

AVEC LES RESPONCES FAItes de bouche & sur le champ par sa Maiesté, ausdites requestes & declarations, iaçoit qu'elles ne soient icy exprimées par le rapporteur auec telle grace & vigueur de paroles, qu'elles estoient prononcées par sadite Maiesté.

LE TOVT TRANSLATE, D'ANglois en François, suyuant l'Original Imprimé à Londres, par Christofle Barker, Imprimeur de la tres-excellente Maiesté de la Royne.

1586.

LE SOMMAIRE ET

VRAYE SVBSTANCE DV premier diſcours du Seigneu Chancelier d'Angleterre, lor qu'il deliura à ſa treſ-excellent Majeſté vne requeſte par eſcrit pour & au nom des Seigneurs & du cõmun peuple de toute l'Angleterre.

QVE les Seigneurs & le peuple d'Angleterre aians ily a lõg temps, à leur grand regret & ennuy intolerable experimenté par combien de pratiques la Royne d'Ecoſſe a conſpiré la ruyne de la treſ-royalle perſonne de ſa Majeſté (en la ſauuegarde de laquelle ſous la prouidẽce de Dieu, & pro-

ainement apres Dieu, ils reco-
noiſſent que leur principale feli-
té conſiſte)pour par ce moien les
iuer non ſeulement de la pure &
aye Religion, laquelle eſt eſta-
lie & approuuée par profeſſion
ıblique en ce Royaume,mais auſ-
pour amener derechef ce Noble
oyaume en la miſerable ſubie-
ion de la tyrannie Romaine, &
ɔur renuerſer l'heureux eſtat d'i-
luy, ont iugé qu'il n'eſtoit plus
mps de differer à pouruoir à cet
faire. Et pourtant jaçoit que,
Majeſté ait de ſon abondante,
atieuſe & naturelle clemẽce, ou
gerement paſſé par deſſus telles
atiques,ou les ait auec vne indul
nce,non petite longuement ſup-
ɔrtées,nonobſtant les frequentes
affectiõnées pourſuites de la no-
eſſe & du commũ peuple en plu-

Apologie Cap. 1.

Apol.c.1. Apol.c.2.

ſieurs Parlemens tenus par cy de
uant, & qui plus eſt l'ait conſerué
de la pourſuite violẽte de ſon pro
pre peuple d'Ecoſſe, & que cepen
dant comme vne perſonne endur
cie en malice(ainſi qu'on peut voir
elle a continué ſes premieres pra
tiques, ſelon que n'agueres il a eſt
manifeſté par certaines méchante
conſpirations complottées par v
nõmé Anthoine Babington & plu
ſieurs autres perſõnes deſeſperées
leſquelles s'eſtoient aſſociées & a
liées enſemble par vœu & par ſe
mẽt en vne treſ-horrible entrepri
ſe, à ſçauoir pour oſter par meu
tre la vie de ſa Majeſté: en quoy l
Royne d'Ecoſſe ne leur a pas ſeu
lement donné cõſeil, mais auſſi le
a adreſſez, confortez & enhard
par perſuaſion, cõſeil, promeſſe d
recompenſe & par ardente reque

Voy les lettres de Babingtõ pag.163.

Voy les lettres de la Royne d'Ecoſſe pag. 175. &c.

e,en forme d'adiuratiõ, ils ſe ſont
ddreſſez à ſa Majeſté pour luy fai
e entendre leurs treſiuſtes plain-
es. Surquoy ſadite Majeſté à leur
riere ardente , comme de ceux
ui veillent pour la ſeurté de ſa
erſonne Royalle & pour le re-
os du Royaume , a addreſſé vne
ommiſſion ſous le grand ſeau à
luſieurs Seigneurs & autres du cõ
eil priué de ſa Majeſté,& à vn grãd
õbre des Seigneurs de Parlemẽt,
u plus grand & du plus ancien de-
ré,accompagnez de quelques vns
es principaux iuges du Royaume,
our ouir, examiner & determiner
e fait dont eſt queſtion, ſuyuant la
eneur du ſtatut, qui fut fait touchãt
elles entrepriſes, en l'an vingtſep-
iéme du regne de ſa Majeſté.Leſ-
uelz, au nombre de trẽte ſix, ayãs
aqué à l'execution de ladite com-

Apol. c.6. pag.98.

miſſion,& par pluſieurs iours & d
uerſes fois ouy les allegations co
tre ladicte Royne d'Ecoſſe, en
preſence d'icelle, dont elle voic
& oioit tout ce qui ſe faiſoit, o
tous d'vn commun accord, (l'aia
ouye en ce qu'il luy eſtoit perm
de dire ce qu'elle voudroit po
ſon excuſe) trouué qu'elle eſto
coulpable tant en la cognoiſsan
familiere, & conſentement deſdi
crimes qui luy eſtoient obiecte
qu'en ce qu'elle auoit arreſté & i
ré la mort de la Majeſté de la Ro
ne. Laquelle ſentence, par la pr
pre confeſsion & directions d'ice
le, apres auoir ouy les preuues & l
procez en parlement, a eſté iugé
d'auoir eſté treſ-honnorable & d
tout iuſte. Et la deſsus eux tous o
prié ſa Majeſté, que d'autant qu
ladite Royne d'Ecoſse eſtoit l

uray fondement & le ſeul ſuiect
our leſquel telles dangereuſes pra-
iques & complots ont eſté fõdez,
contre la tres-Royalle perſonne
e ſa Majeſté & cõtre l'eſtat de ce
Royaume, il y a deſia pluſieurs an-
nées, à la ruine de pluſieurs de la
Nobleſſe du païs, & du danger de
a Religion Chreſtienne, & qu'ils
e pouuoient apperceuoir aucũ ſi-
ne d'eſperãce, qu'elle & ſes adhe-
ans vouluſsẽt ſe deporter de leurs
ntrepriſes: mais qu'il falloit que
ans ceſſe la perſõne de ſa Majeſté
it hazardée, & que la ſeurté d'icel
e fuſt appuyée ſur l'euenement de
elles admirables deſcouuertes que
es premieres: Pour cette cauſe, cõ-
me treſ-humbles & treſ-affectiõnez
upplians, ils ſe ſont iettez à genoux
ux piez de ſa treſ-gracieuſe Maje-
é, pour la prier & requerir d'vne

affection tres-ardente, que tāt po
la continuation de la vraye relig
on de Dieu, le repos de ce roya
me, la conferuation de fa perfonn
royalle, que pour leur deffence &
celle de leur pofterité, il pleuft
fon excellente Majefté, donner o
dre queladicte fentēce fuft publié
& outre qu'on y pourueuft con
me il eftoit requis en vne affaire d
fi grans poix que cette cy, fuyuar
la teneur & l'intention dudict ft
tut. En quoy, fi fa Majefté (fuyuar
fa clemence accouftumée) fe mo
troit maintenant eftre lache, elle
roit caufe, outre qu'elle mettroit
perfonne en danger du tout em
nēt, de prouoquér par ce moyen l
pefant courroux du deplaifir d
Dieu tout puiffant, comme par plu
fieurs exemples rigoureux de la ju
ftice d'iceluy, il fe peut amplemen

ir és saincte escritures. Et ainsi le
t Seigneur Chancelier deliura a-
rs és mains de sa Majesté, la re-
ueste par escript, laquelle il dit
uoir esté auec grande & meure de
beration considerée,& accordée
ar tous ceux generallement qui
sistoient audit parlement.

*Brief extrait des raisons qui furent
leguées de bouche par Monsieur Pu-
ering Huissier & Rapporteur de la
sse chambre en presence de sa tres-ex-
llente Maiesté en la chambre de pre-
nce de la maison royalle de Richemot
douziesme iour de Nouembre, 1586.
l'an vingt huictiesme du regne de sa-
cte Maiesté: lesquelles contiennent
usieurs dangers apparans & fort pro-
ains qui peuuent de iour en iour pren-
e nouueau accroissement à la ruine
la tres-royalle personne de sa Maie-
é & du royaume d'icelle, par le moyen*

de la Royne d'Ecosse & de ses adherā
si on n'y pouruoit par quelque remede

Premierement touchant le danger de la personne de sa Maiesté.

Non seulement ceste Royne d'I
cosse, mais aussi les fauoris d'icell
estiment qu'elle a droit nõ pas seu
lemẽt de succeder mais aussi d'o
donner de vostre couronne en po
session à son plaisir. Et pourtant c
me elle est tres-impatiente à br
guer ladite couronne, aussi n'espa
gne elle aucũs moyens quels qu'i
soyent, qui puissent seruir à not
priuer de vostre Majesté, veu qu
vostre dicte Majesté est le seul m
yen qui l'empesche d'ordonner d
affaires de ce royaume selon so
desir.

Elle est endurcie en malice co
tre vostre personne royalle, quo
que vous ayez monstré tous signe
d

[d]e faueur & de merci, tànt en [c]onseruant le Royaume d'icelle, [q]u'en luy sauuant la vie, & en luy [g]ardant cherement son honneur. [E]t pourtãt il n'y a point d'occasion [d]'vser de mercy enuers elle, veu [q]u'il n'y a aucune esperance qu'el[l]e vueille se deporter de ses tres[m]echantes entreprinses: plustost la [m]alice d'icelle se mõstre telle, que [d]eja (comme si le fait estoit sur le [p]oint d'estre executé) elle fait son [t]estament pour estre executé apres [s]a mort, touchant vostre estat, & or[d]onne ses executeurs pour accom[p]lir son dit testament.

Ingratitude tres-detestable de la Royne d'Escosse.

Voy la lettre de la Royne d'Ecosse. à Bernardin de Mẽdoza

Elle dit hardiment & ouuerte[m]ent, qu'il luy est loisible d'esmou[u]oir des troubles à l'encontre de [v]ous, pour enuahir vostre Royau[m]e. Et pourtant comme de quel[q]ue inuasion peut proceder vne vi-

ctoire, & d'vne victoire la mort de celuy qui est vaincu : ainsi par cela elle s'est descouuerte soy-mesme tres-clerement de son intentiõ, c'est qu'elle estime qu'il luy est entierement licite de destruire la personne sacrée de vostre Majesté.

Voy les lettres de Babing & la deposition de Curl.

Ce mot S. se prend ici par Antiphrase à sauoir pour profane, & du tout mechãt & abominable, on le peut dire en Heb. kadesch, & non pas kadosch

Elle n'estime pas cela seulement licite, mais aussi honorable, & meritoire de vous oster la vie, comme estant deja priuée de vostre couronne par l'excommunication du Sainct pere de Rome. Et pourtant il est vray semblable, ou plustot du tout certain, que (comme elle a fait jusques ici) elle taschera continuellemẽt cy apres, à vous destruire par quelques moyens que ce soit.

Elle desire extrememẽt la mort de vostre Majesté, & mesme elle la preferée à sa propre vie & seurté. Car en l'adresse qu'elle donnoit à

vn de ſes derniers complices en tra
iiſon, elle conſeilloit (en termes
couuerts) que quoy que peut adue-
nir à ſa perſonne, l'exſecution tra-
gique s'exſecutat en voſtre perſon-
ne. *Secondement touchant la religion.*

Es lettres d'icelle à Babingtõ pag. 188.

C'eſt vne choſe treſ-dangereuſe de l'eſpargner, d'autant que continuellement elle a cerché de renuerſer & de ſupprimer la vraye religion, eſtant infectée de l'infection du Papiſme dés ſa premiere jeuneſſe, & eſtant à cauſe de cela alliée & liguée en la Sainčte ligue des Catholiques Romains, lors qu'elle eſt venue en aage, & touſiours depuis elle s'eſt declarée ouuerte ennemie de la verité.

Dãger du renuerſement de la vraye religion.

Il faut dire en la Scythe ligue pour Sainčte Ligue.

Elle ſe repoſe entierement ſur des eſperãces de papi-manie, pour par ce moyẽ eſtre deliurée & auãcée : & par ainſi elle eſt ſi fort de-

diée à telle profeſsion, que tant pour ſatis-faire à d'autres, que pour entretenir & contẽter ſon humeur, elle deſire renuerſer l'Euãngile du fils de Dieu, en quelque lieu & en quelque tẽps qu'elle le pourra faire. Lequel malheur eſt d'autant plus grand, & d'autant plus doit il eſtre chaſſé loin de nous, que c'eſt celuy, qui deſtruit entierement l'ame, & qui ſe veut eſpandre non ſeulement en Angleterre & en Ecoſſe, mais auſsi és pays de dela la mer, où l'Euangile de Dieu eſt maintenu: lequel ne peut eſtre qu'exceſsiuement foulé & affoibli s'il auiẽt qu'il y ait reuolte en cette noble Iſle.

Tiercement de l'eſtat du Royaume.

Dãger de l'Eſtat du Royaume

Comme les Lydiens diſent *Unũ regem agnoſcunt Lydi, duos autem tollerare nõ poſſunt*, c'eſt à dire: Les Lydiens recognoiſſent vn Roy, & n'ẽ

peuuent endurer deux: ainsi disons nous, *vnicam Reginā Elisabethā agnoscunt Angli, duas autem tolerare non possunt*, c'est à dire: les Anglois recognoissent vne seule Royne Elisabeth pour leur royne, & n'en peuuent endurer deux.

Comme deja elle a par ses comportemēs amené en ruine plusieurs de la noblesse auec leurs maisons, & quant & quant vne plus grande multitude du cōmun peuple dece Royaume, durant le temps qu'elle a esté ici, qu'elle n'eust peu faire, si elle eust esté en possession de sa couronne & armée aux champs à l'encontre de nous: ainsi sera elle sans cesse ci apres cause continuelle de pareille destructiō à plus grāde perte & dāger de cet estat qu'elle n'a esté ci deuant. Et pourtant ce Royaume ne peut & ne doit l'en-

durer ou laiſſer viure.

Outre-plus elle eſt la ſeule eſperance de tous les ſubjets mal contens & mal affectionnez à ſa Majeſté: Elle eſt le fondement, ſur lequel tous les malins pretandent baſtir: elle eſt la racine de laquelle toutes rebellions, tromperies & trahiſons procedent en abondance comme ſourgeons.

Et pourtant cependant que cette eſperance durera, ce fondement demeurera ferme, & que cette racine viura, ils ſe maintiendront en leur courage, & appuyeront quoy q̃ ce ſoit touſiours ſur vn pié leurs conſeils prins à l'encõtre du Royaume, leſquels autrement tomberoient bas, periroient & deuiendroient à rien.

Vſer maintenãt en ce fait de mercy enuers elle, ſeruiroit en fin pour

prouuer vne cruauté grande à l'encontre de nous tous. *Nam eſt quædã crudelis miſericordia*, c'eſt à dire, Il y a quelque eſpece de miſericorde, laquelle eſt cruelle. Et pourtant l'eſpargner c'eſt nous ruyner nous meſmes.

Voy l'Ap. ch. 7. pag. 143. & pa. 146.

Outreplus, cela donnera vn ennuy exceſſif & par maniere de dire naurera à mort les cœurs de tous les bõs ſuiets de voſtre Royaume, quand ils verront qu'vne conſpiration ſi horrible ne ſera punie comme elle en eſt digne.

Beaucoup de milliers des tres-naturels & tres affectionnez ſuietz de voſtre Majeſté, voire de toutes ſortes & degrez, ſe ſont à cauſe du treſgrãd ſoin qu'ils ont au plus profond de leurs cœurs de la ſeurté de voſtre Majeſté, tant par ouuerte ſousſcriptiõ que par vœu ſolennel,

Téſmoignage de fideles ſujets.

tres-volontairement joints enſemble en vne ferme & loyalle aſſociatiõ,& ont en cela proteſté de pourſuyure à mort par tous moyens de force à eux poſſibles, ceux qui ſont tels qu'elle eſt maintenant trouuée eſtre par iuſte ſentence:leſquels ſujets de voſtre Majeſté ne peuuent ſe deſcharger aucunement de l'amour qu'ils portent à voſtre Majeſté , ny auſſi bien garder ce qu'ilz ont promis auec ferment, ſi voſtre Majeſté luy ſauue la vie:delaquelle peſante charge , eux tous deſirent tres-affectueuſemẽt eſtre ſoulagez, comme cela ſe peut faire, ſi on pratique ce qui eſt de juſtice , à l'endroit d'icelle.

Finalement les tres-affectiõnez & tres-prõpts ſujets de voſtre Majeſté , à faire leur deuoir au ſeruice qui vous eſt deu, ne doutent point,

ue ſelon que voſtredite Majeſté
ſt ſuffiſamment exercée en la le-
ture de la ſaincte Bible de Dieu,
ne plaiſe à voſtre excellente me-
noyre de Princeſſe ſe ſouuenir, cō-
ien ſont eſpouuātables les exem-
les de la iuſte vēgeance de Dieu,
ui ſe trouuent en ladite Bible cō-
re le Roy Saul, pour auoir eſpar-
né le Roy Agag, & cōtre le Roy
chab pour auoir ſauué la vie de
enadad, leſquels deux Rois Saul
Achab furent par vne ſpecialle
rdonnance & par vn iuſte iuge-
nent de Dieu priuez de leurs Roy-
umes, pour auoir eſpargné ces
eux méchās Princes Agag & Be-
adad, leſquels Dieu auoit liurez
ntre leurs mains tout exprez pour
ſtre tuez par eux, comme eſtās mi-
iſtres de ſon eternelle & diuine
uſtice. En quoy Salomon proceda

1. Sam. 15. 9. &c.

1. Rois 20. 32. 34. &c.

Voy le c. 7. de l'Ap. pag. 146.

tres-ſagement, à ſçauoir au fait d
punition, quãd il fit mourir ſon fre
re naturel Adonia, qui eſtoit ſo
aiſné, pour intention de mariag
tant ſeulemẽt, lequel donnoit ſou
pçon de trahiſon contre ledit Salo
mon, ſelon qu'on le peut recueilli
du quinzième verſet du ſecõd cha
du premier liure des Rois. En ce
endroit nous tres-affectionnez &
tres-obeïſſans ſujets de voſtre Ma
jeſté, attendons d'vn deſir ardent l
reſolution de voſtre auctorité d
Princeſſe, laquelle (cõme nous no
aſſeurõs) ſera tres-agreable à Dieu
& à nous vos tres-humbles ſuppliãs
nõ autre, que l'eſtat de voſtre Roy
alle auctorité nous peut accorder
& que les argumens, par leſquel
nous auons experimẽté le treſgrã
ſoin qui procede du plus profon
de voſtre cœur, pour noſtre ſeurt

1. Rois 2. 15. &c.

us voſtre gouuernemẽt, nous pro-
ettent en noſtre eſperance.

apport de la treſgratieuſe reſponce de ſa Maieſté, faite par elle meſme de bouche, à la premiere requeſte des Seigneurs & du peuple, aux eſtats de Parlement tenus à Richemont, en la chambre de preſence, le douzieſme iour de Nouembre, 1586. quaſi ſur l'entier accompliſſement de l'an vingthuictieſme du regne de ſa Maieſte. En quoy le rapporteur requiert de tous ceux qui eſtoiẽt preſens & auditeurs, qu'ilz prennent en bõne part ſon intẽtion & l'interpretẽt fauorablemẽt, d'autãt qu'il trouue qu'il ne peut exprimer ladite reſponce en forme quelconque, qui ſe puiſſe rapporter à la bonne grace de l'original, apppellé par les Grecs Prototypon.

Les tres-profondes graces & les

ineſtimables benefices que le tou
puiſſant a eſpandus ſur moy, ſon
& ont eſté tels, que ie ſuis contrain
te non ſeulement de les recogno
ſtre, mais auſſi de les auoir en ad
miration, en les mettant auſſi bie
au rang de miracles que de bene
fices, non point tãt pour le regard
de la diuine Majeſté d'iceluy, à la
quelle il n'y a riẽ plus commun, qu
de faire des choſes rares & ſingu
lieres, que pour le regard de noſtre
foibleſſe, laquelle ne peut ſuffiſam
ment declarer les œuures admira
bles & les graces infinies d'iceluy,
leſquelles ont eſté en ſi grãd nom
bre & en ſi diuerſes ſortes deſplo
yées ſur moy & tellemẽt entaſſées
l'vne ſur l'autre, que ie ne ſuis aucu
nement capable de les exprimer.

Reco-gnoiſſance d'vne Royne vrayemẽt Chreſtienne, & bien eſlongnée de l'orgueil Phariſaique de la Royne d'Ecoſſe.

Et combien qu'il n'y ait aucune
perſonnes viuantes en la terre, qu

issent plus justement reconoitre
'elles sont infiniement redeua-
es à Dieu, que moy, la vie de la-
elle il a miraculeusemẽt conser-
e par plusieurs fois (sans auoir au-
n esgard à mon merite) d'vne
ultitude infinie de perils & dan-
ers: toutes-fois ce n'est pas la cause
our laquelle je me sés moimesme
plus profond de mon cœur tres-
andement obligée à luy rendre
es-humbles graces, ou bien à ac-
order que je luy suis tenue d'vne
es-grande recognoissance: mais
est ceci que je vous dirai ci apres,
i pourra à bon droit estre appel-
miracle, si choses rares & qui ne
voyent que fort peu souuẽt sont
ignes qu'on les ait en estime. En
onne verité c'est cecy, Que com-
e je paruins à la couronne auec le
ontentement des cœurs volõtai-

Qui veut auoir des sujects biẽ affectionnez doit

iuger en iustice & douceur, & nõ pas en iniustice & tyrãnie.

res & bien affectionnez de mes s
jets, ainsi aussi maintenant, apr
auoir regné vingt-huit ans, je n'a
perçoi en vous aucune diminutio
de bonnes volontez enuers mo
lesquelles, si d'auẽture elles defai
loyẽt en mon endroit ie pourroy
biẽ sẽtir, mais jamais, cõme ie pãse
ie ne pouroy viure, si ie me voyoy
vn iour priuée d'vn tel bien.

Et maintenant, iaçoit que ie tro
ue que ma vie ait esté pourchassé
auec tres-grands & infinis danger
pour la destruire, & ma mort bras
sée par ceux à l'endroit desquels i
ne l'auoye aucunement merité, s
est ce qu'en cela ie suis si eslõgné
de malice (laquelle a cela de pro-
pre qu'elle rẽd les hommes ioyeu
au temps des cheutes & fautes de
leurs ennemis, & fait qu'il semble
qu'ils font pour quelques bõnes rai-

ns les choſes deſquelles rancune
t le fondemẽt) que cõme ie prote
,ceci eſt& a eſté le grief ennui de
on cœur, de voir qu'vne, qui n'eſt
int d'autre ſexe que ie ſuis, & qui
t d'vn meſme eſtat, & ma proche
rente, ſoit tombée en vn crime ſi
and. Et de vrai iauoye ſi peu l'in-
ntion de la pourſuiure par aucu-
e couleur de malice, que comme
ela n'eſt pas inconu à quelques
ns des Seigneurs qui ſont ici (car
aintenãt ie veux ioüer à flux deſ-
ouuert & parler ouuertement) je
y eſcriuy ſecrettement des let-
es touchant pluſieurs trahiſons
ue j'auoye deſcouuertes, en l'aſ-
urant que ſi elle vouloit les con-
eſſer, & en priué les recognoiſtre
ar ſes lettres à moy eſcriptes en
articulier, il ne ſeroit jamais re-
uis que pour cela elle fuſt recher-

chée en jugement public. Et ce
ne faisoi-je pas sur intention de
circonuenir ou deceuoir: car alo
j'en cognoissoye autãt, qu'elle eu
peu confesser, & ainsi l'escriuy-j
Et si mesme encore, maintenãt qu
la matiere ne fait que commenc
à estre descouuerte, je pensoye qu
elle voulust vrayement se repent
(comme parauẽture elle voudro
aysément monstrer en apparenc
qu'elle a volonté de ce faire) & qu
pour elle d'autres ne voulussẽt pr
dre la matiere sur eux, ou que no
ne fussions que comme deux cham
brieres qui vont tirer les vaches
uec des seaux sur noz bras, ou qu'
n'y eust autre chose plus grande d
pendante de nous, ains que ma vi
seule fust en danger, & non pas l'e
tier estat de vostre vraye Religio
& de vos sainctes actions, je prote
st

te (en quoy vous me pouuez croi-
e, car quoy que je ſoye entachée
le beaucoup de vices, ſi n'ay-je
point accouſtumé, je m'en aſſeure,
l'abuſer de ma langue pour eſtre
nſtrument de fauſſeté,) que je vou-
lroye tres-volontiers pardonner
& remettre cette offence.

Notez Rois & Princes & toutes autres perſonnes.

Ou ſi à cauſe de ma mort les au-
res natiõs & Royaumes pouuoiẽt
vrayement dire, que ce Royaume
uroit attaint vn eſtat à jamais heu-
reux & fleuriſſant, mon deſir ne ſe-
roit pas (je vous aſſeure) de viure tãt
ſoit peu, mais pluſtoſt de bailler io-
yeuſemẽt ma vie, à fin que ma mort
fuſt occaſion que vous euſſiez vn
meilleur Prince. Et de fait c'eſt pour
l'amour de vous que je deſire vi-
ure, à fin d'ẽpécher que vous n'aiez
vn Prince qui ſoit pire que moy.
Car quant à mon intereſt particu-

lier, ie vous asseure, que ie ne trou
ue pas qu'il y ait grande occasion
pour laquelle ie doyue desirer vi
ure. Ie ne pren pas tel plaisir en ce
la que ie le doiue beaucoup desi
ré, comme aussi ie n'apprehēde pa
telle frayeur en la mort, que ie l
doiue grandemēt craindre. Et tou
tesfois ie ne veux pas dire, que si l
coup estoit sur le point de venir, l
chair & le sang n'en fussent peut e
stre esmeus, & tachassent à parer
la violence d'iceluy. I'ay eu bonn
experiēce & me suis beaucoup ex
ercée à esprouuer ce qui est de c
Note. monde. Ie sçay, que c'est d'estre su
jette, & que c'est d'estre Souuerai
ne: que c'est d'auoir de bōs voisins
& quelque fois de rencontrer de
malueillans. I'ay trouué trahison e
Note. quelques-vns en qui ie me fioie
I'ay veu plusieurs grans benefice

auoir eſté bien peu conſiderez : & au lieu d'vne ample recognoiſſance, de grans appreſts non à autre intention qu'à tout deſtruire.

La ſouuenance des maux paſſez, le ſentiment des preſens, & l'attente en crainte de ceux qui ſont à venir, m'ont fait penſer (je le vous dy ſans faintiſe) qu'vn mal eſt d'autant plus à priſer, que moins il dure : Et ainſi que ceux-la ſont tres-heureux qui treſtoſt en ſortent hors: & m'ōt enſeignée auſſi à mieux & plus volontairement ſupporter ces trahiſons, que cela n'eſt commun à mon ſexe, voire auec vn cœur parauenture meilleur & plus courageux, qu'il n'eſt en quelques hommes. Laquelle choſe, comme i'eſpere, vous n'imputerez par ioyeuſeté à ma ſimplicité ou à faute d'entēdemēt, mais pluſtoſt à ce que i'auoye cette

Ceux qui conoiſſent cette Royne, cōme le tranſlateur, & qui ſçauent de quelles vertus elle eſt

douée de Dieu, tesmoignent que ce qu'elle dit icy est vray. Ce n'est donc pas orgueil qui la fait ainsi parler, la gloire de cela se rapporte à Dieu. Saincte resolution sur la prouidence & bõ plaisir de Dieu.

conception, que quand leurs deliberations eussent esté executées, ie n'eusse pas apperceu le coup deuãt que le sentir : & que jaçoit que le peril ou j'eusse esté eust esté grand, ma peine toutesfois n'eust esté que petite & courte.

Surquoy ie diray , que comme ie seroye fachée de mourir d'vne mort si cruelle, ainsi aussi ie ne doute point que Dieu ne me fist la grace d'estre preparée pour vn tel euenement si d'auenture il aduenoit ce que ie remets à son bon plaisir.

Et maintenant quãt à leurs trahisons & conspirations, & mesme aussi quãt au chef & principal brasseur d'icelles, ie ne veux pas tãt preiudicier à ma personne & à ce mié Royaume, que de dire ou penser, que ie n'eusse peu sans le dernier statut auoir procedé par les Loix

anciennes de ce païs, contre cette femme, lequel n'estoit pas fait particulierement pour luy porter preiudice, iaçoit que parauenture on peust alors en auoir quelque souspçon, pour le regard du comportement de ceux qui enclinoient de ce costé la.

Cela estoit si loin de l'intention de ceux qui firent cet arrest de l'attrapper par ce moien, que plustost c'estoit vn aduertissemẽt pour prẽdre garde au danger mentiõné audit arrest. Mais veu qu'il est arresté, voyre en forme & force de Loy, il m'a semblé bon, qu'en ce qui pouuoit cõseruer la personne & le fait d'icelle, on procedast selon le contenu du statut, plustost que suyuant la teneur de la Loy commune. En quoy si vous, ô Iuges, ne m'auez deceuë, ou que les liures que vous

m'auez apportez n'estoient faux(ce que ie ne pense pas, & ja n'aduienne qu'il soit ainsi) ie pouuoye iustement l'examiner & proceder à l'ẽcõtre d'elle & la iuger par les Loix anciennes de ce païs.

Mais vous autres qui faictes profession des Loix, vous estes si rusez & tellement addõnez à recercher & à esplucher chaque mot & chaque lettre, que bien souuent vous vous arrestez plustost à la forme qu'à la matiere, & plustost aux syllabes, qu'au sens de la Loy. Car s'il falloit estroittement & exactemẽt suyure la forme commune, on deuoit faire faire les enquestes & proceder à l'encontre d'elle au Conté de Stafford, & luy faire leuer la main au barreau, & là estre esprouuée & iugée par les douze hommes iurez en tel cas, comme en tous au-

C'est à faire aux chicquaneurs, qui sont, cõme disoit quelquesfois le transflateur en l'vniuersité d'Ocford, plustost in litibus versutissimi que nõ pas in legibus versatissimi. Quant à ceux-cy, Ils procedoient en ce fait en bõne cõscience. Leur Roy ne par le dõc à eux par ieu & non pas à bonesciẽt.

tres crimes. C'euſt eſté vne belle façon de proceder vrayement, de proceder en telle maniere à l'encontre d'vne de l'eſtat qu'elle eſt. Et pourtant ie iugeay qu'il eſtoit meilleur pour euiter telles & pluſieurs autres abſurdités, de r'ẽuoier la cauſe au jugement d'vn bon nõbre des plus grans & des plus Nobles perſonnages de ce Royaume, des iuges & d'autres biẽ ſignallez, pour s'en informer, deſquelz il faut que i'approuue la ſentence : & le tout aſſez peu.

Car nous autres Princes (ie le vous di priuement) nous ſommes aſsis ſur des eſchaffaux au regard & à la veüe de tout le monde ſongneuſement eſpiez. Les yeux de pluſieurs ſont tournez vers noz actions, pour y prendre garde. Vne tache eſt bien toſt apperceue ſur

nos veſtemens. Vn blaſme eſt prõ
ptement remarqué, en nos façons
de faire. Il nous cõuient donc prẽ
dre ſongneuſement garde que nos
procedures ſoyent juſtes & hono
rables.

Mais il faut que je vous diſe en
core vne autre choſe, c'eſt qu'en ce
dernier acte de parlemẽt vous m'a
uez ſi eſtroittement enſerrée, que
vous m'auez reduite à ce poinct,
qu'il faut que i'accorde & que i'or-
donne qu'elle meure: ce que ne me
peut eſtre qu'vn fardeau treſgrief
& du tout inſuportable. Et de peur
que vous ne prinſsiez en mauuaiſe
part mon abſence de ce parlement
(lequel i'auoye quaſi oublié) i'y ſuis
venue, encore qu'il ny ait pas cauſe
pour laquelle i'y deuſſe venir volõ
tairement parmi cette multitude,
d'autant qu'entre pluſieurs il y en

quelques-vns qui ſont mauuais,
e n'euſt point toutef-fois eſté la
rainte d'aucun tel danger ou oc-
aſion,qui m'en euſt empeſchée, ſi
: n'y fuſſe venue : mais ſeulement
ı grãde deſtreſſe que i'ay au cœur
'ouir parler de cet affaire:ſpecial-
:ment en ce qu'il faut qu'vne fem-
ıe d'eſtat & ma parente ſoit pu-
liquement declarée infame pour
:ahiſón,& que cette nation ſoyt ſi
illainement tachée de ſouilleures
e deſloyauté. En quoy ma de-
reſſe eſt moindre, d'autant que,
omme j'eſpere, la meilleure part
ſt mienne, & que ceux qui ſont
es plus meſchans ne doyuẽt eſtre
eaucoup eſtimés,pour ce qu'ẽ cer
ıant ma ruïne,ils ſe mettroyẽt en
anger de perdre leurs propres a-
es.

Note le deſplaiſir de la Royne d'Angleterre de voir que la Royne d'Ecoſſe ſe meſle de trahiſõ.

Choſe bien dite.

Et tout maintenãt je vous pour-

roye dire des choſes, qui voꝰ pou
royent facher. C'eſt vn ſecret :
toutes-fois je le vous veux dire, c
bien que cela ſoyt aſſez connu qu
i'ay cecy de propre, de celer les ſ
crets qui me ſont communique
mais trop bien quelque fois à mo
propre dommage & danger. Il n
a pas long temps que mes yeux o
veu ce ſecret eſcript, à ſçauoir qu
depuis peu de jours on auoit fa
vn ſerment ou de me tuer, ou qu
ceux qui entreprenoyent de le fa
re ſe fuſſent pendus eux meſmes,
que cela ſe deuoit accomplir deu
qu'vn mois fut finy. Ie voy pour c
cy que le danger qui vous touch
cõſiſte en ma perſonne, dont je n
puis & ne dois eſtre ſi ingrate &
uoir ſi peu de ſoin de vos conſci
ces, que ie ne pouruoye à voſt
ſeurté.

Choſe rare, & ſur tout en vne femme & par cõſequent d'autant plus louable.

Sainte cõſideration.

Ie n'ay pas mis en oubli le ser-
:nt que vous auez fait en voſtre
ociation, ou vous monſtrez ou-
rtement la bonne volonté & les
andes affections deſquelles vous
es pouſſez, & eſquelles voꝰ eſtes
ſolus en bonne cōſcience & vra-
conoiſſance du crime, pour la
ırté de ma perſonne & conſer-
tion de ma vie. Lequel ſerment
le proteſte deuant Dieu) eſtoit
t deuant que ie l'entendiſſe, ou
e ie penſaſſe iamais à telle cho-
iuſques à ce qu'on me monſtra à
ampton-court vn grand nombre
ſignets de ceux qui s'eſtoyent
ligez par promeſſe &par fermēt,
qui auoyent ſigné & ſouſcrit de
urſuyure à mort ceux, qui com-
e ceſte femme, eſtoyent coulpa-
es de trahiſon braſſée cōtre moy,
ec les noms & cachets d'armoy-

Voila raiſon ſixieſme allegu͏ée par le Sergent Pucherin du danger de l'Eſtat d'Angleterre.

ries des plus grands de ce païs. L
quelle chose certes, selon que je
recognoi estre vn parfaict argum
ou demonstrance de la fidelité
vos cœurs enuers moy, & du gran
zele & soin que vous auez de
seurté de ma personne, sera au
cause que le lien de mon cœur
vostre endroit, sera plus fort & pl
estroitement lié pour auoir vn pl
grand soin par cy apres de to
vostre bien.

Fidelité de la Royne d'Angleterre.

Mais pour ce que cette matie
est rare, de pois & de grande cons
quence, ie pense que vous ne vo
attendez pas d'en auoir de m
aucune resolution pour le prese
sur tout pour ce que ce n'est pas
façon, en matieres mesme de mo
dre importance, de donner pro
ptement responce, sans diligen
& meure consideration. Parqu

Notez Chrestiés.

ce fait qui eſt de telle importã-
qu'il eſt, i'eſtime qu'il eſt biẽ re-
is, voyre du tout neceſſaire, de re
urir à Dieu auec ardente priere
ur ſupplier ſa diuine Majeſté,
lluminer tellement mon enten-
ment, & de ſi bien m'inſpirer ſa
ace, que ie puiſſe faire & deter-
ner ce qui ſeruira à l'eſtabliſſe-
ent de ſon Egliſe, à la conſerua-
on de vos eſtats, & à la proſperité
cette republique & royaume,
us ma charge ou gouuernement.
rquoy (pour ce que ie ſçay que le
lay eſt dãgereux) vous receurez
temps du tout propre noſtre
ſolution, qui vous ſera decla-
e par celuy qui aura charge de
us porter noſtre meſſage.

Et quoy que ce ſoyt que quel-
ues Princes puiſſent meriter à l'é-
oit de leurs ſujets pour leur teſ-

Pieté notable.

moignage esprouué de leur sync
rité non feinte, ou par gouuern
justemẽt, d'estre exempts de tou
partialité, ou de souffrir qu'on n
face aucunes iniures (voire mesm
aux plus pauures) ie vous prome
asseurément qu'inuiolablement
l'accompliray, à fin de m'acquitt
enuers vous pour le regard de vo
merites si grans & en si grand n
bre en mon endroit.

OCCASIONS DE L *seconde assemblée des Seigneurs d'Angleterre, &c.*

CETTE responſe ain
faite par sa Majest
on dõna congé à l'a
sẽblée des Seigneu

du commun peuple. Or cepen-
nt ſa Majeſté apres auoir delibe-
quelque peu de iours apres, ſur
requeſte qu'on luy auoit preſen-
e ayant,(comme il ſemble) ſelon
naturelle & miſericordieuſe diſ-
ſition & ſelon ſa magnanimitié
: Princeſſe, quelque combat en
i-meſme de ce qu'elle deuoit fai-
en vne cauſe de tel prix & de
lle importance,tant pour ſon re-
ırd que pour le regard du Royau
e, enuoya ce meſſage (ſelon que
rapporteur l'entendit)par le Sei-
ıeur Chancelier,& par la bouche
vn homme honnorable & mem-
e treſ-digne de la baſſe cham-
e,aux deux chambres, à ſçauoir
ı'elle les exhortoit & fort inſtam-
ent les chargeoit d'entrer plus
ıant en conſideration, à ſçauoir
on ſi on ne pourroit point trou-

Sus pag. 216.

uer quelque autre moyen de reme
de pour proceder contre la Roy
ne d'Ecosse, que ce qu'ils auoyen
deja requis, qui estoit & est si for
eslongné de son inclination natu
relle que rië plus. Surquoy les Se
gneurs & le commun peuple, estã
separémët selon leurs estats assem
blez aux deux chambres, entreren
& furent en plusieurs consultatiõ
non seulement en general en leur
chambres à part, mais aussi en par
ticulier par le moyen de quelque
priuez commis deputés d'vne par
& d'autre, selon les chãbres à cett
fin, & apres la conference qui fu
entre les-dits commis, il fut resol
d'vn mesme vouloir & commũ co
sentemët entre eux en la basse ch
bre, & par vn accord general en l
haute chambre, (la question y est
proposée à vn chacun des Se
gneur

gneurs) Qu'on ne pouuoit en cela trouuer aucũ autre ſain& ſeur moiẽ au plus profõd de leur entẽdemẽt, pour la continuation de la Religiõ Chreſtiẽne, pour le repos du Royaume, & pour la ſeurté de la treſroyalle perſõne de ſa Majeſté, que ce qui eſtoit contenu en leur premiere requeſte. Les raiſons de quoy ſont icy ſommairement miſes par eſcript, comme il s'enſuit.

Sain, c'eſt à dire ſans d'ãger, en cet endroit.

BRIEF RAPPORT DES ACTES DE LA SECONDE

aſſemblée, le 24. de Nouembre, 1586. Et de la reſponſe faite au nom des Seigneurs de Parlement à ce qui leur auoit eſté enuoyé de ſa Majeſté, par le Seigneur Chancelier, apres la premiere reſponſe d'icelle.

LE Seigneur Chãcelier accõpagné de plus de vingt cinq ou vint ſix Seigneurs

du parlement, vint deuant ſa Maje-
ſté en la chambre de preſẽce, pour
faire entendre à ſa dite Majeſté la
reſolution de tous les Seigneurs du
parlement, touchant le rapport,
lequel il leur auoit fait non pas
long temps deuant, au nom de
ſa Majeſté, pour plus ample conſul-
tation, ſur cette queſtion, à ſçauoir
mon, ſi par le moyen de quelqu'vn
d'eux on ne pourroit point imagi-
ner ou inuẽter aucũs autres moyẽs
que les premiers, à ce que la vie de
la Royne d'Ecoſſe en luy pardon-
nant fut ſauuée, & que cependant
la perſonne de ſa Majeſté fuſt miſe
entierement hors de danger, & l'e-
ſtat du Royaume conſerué en re-
pos, où il declara, que ſuyuant ce
qu'il auoit receu en commãdemẽt
de ſa Majeſté il auoit communiqué
le fait, dont eſtoit queſtion, aux Sei-

gneurs assemblez en la haute châbre, lesquels il auoit trouuez par leur silence general fort estonnez sur la proposition de cette matiere, consideré qu'au parauant elle auoit esté mise en deliberation entr'eux, & qu'ils en auoyent baille la resolutiõ, comme on pouuoit voir en leur premiere requeste presentée à sa Majesté, en laquelle ils auoyent expressement declaré leur resolutiõ touchant cela : & neantmoins que pour plus amplemẽt satisfaire à sa Majesté, ils estoient entrez en nouuelle consultation, & auoient à cette fin esleu vn grãd nõbre des plus notables personnages de ladite haute chambre du Parlement, pour conferer de cela ou priuément, ou ensẽblement, auec ceux de la basse chambre : ce qu'aussi auoit esté fait de point en point suy-

Onse trouble beaucoup en vne chose digne de cent mille morts.

Ceux qui ont chassé par cy deuãt les Puritains hors des colleges d'Angleterre, quatre ensemble, ou cinq, ou

six, ou pl9, ou moins, ne s'arrestoiēt pas au droit, cōme font les tres honorables Seigneurs dudit pais d'Angleterre. Carces nobles Seigneurs sauent bien, que in causis criminalibus probationes debent esse luce meridiana clariores. L. finali. C. de probationibus. Mais ceux la ne pouuoient dire que cecy. Cōtra Puritanos pro Pluritanis stat pro ratione voluntas.

uant leur charge à diuerses fois. En toutes lesquelles conferences il auoit esté conclu par tous ceux qui auoiēt esté esleuz, & ainsi aussi puis apres par toute l'assēblée des deux chambres, qu'on ne pouuoit auoir aucuns autres asseurez moiēs pour la conseruation de la vie de sa Majesté, pour la continuatiō de la Religion de Dieu, & pour le repos de cest estat, que par l'entiere execution de la sentence donnée contre la Royne d'Ecosse, suyuāt leur premiere requeste, dont ils requeroiēt instamment & pressoient sa Majesté par plusieurs argumēs & raisōs à ce que ladite sentence fust executée. Ledit Seigneur Chancelier vsa precisément & specialement de cest argumēt, que comme c'estoit chose iniuste de denier l'execution de la Loy, à la poursuyte & adueu de

quelque particulier, voire le moindre de ſon peuple, ainſi auſſi c'eſtoit iniuſtice, voire plus grande, de ne s'accorder aux ardentes requeſtes & humbles prieres de tous ſes fideles & affectiōnez ſujets, en vne choſe treſiuſte comme eſtoit leur pourſuite contre la Royne d'Ecoſſe. Ainſi en concluant il requeroit, au nom de tous, auec treſardente requeſte, qu'il pleuſt à ſa Majeſté leur donner vne entiere reſolution & reſponce en cet affaire, à ce que preſentement & promptemēt, tant par l'addreſſe & ordonnance de ſa dite Majeſté, qu'autrement auſſi, à ſçauoir ſuyuant la forme du ſtatut, proclamation en fuſt faite.

BRIEF RAPPORT DV

SECOND DISCOVRS, MIS en auãt par le Rapporteur de la basse chambre, par l'auis de tout le commun peuple d'Angleterre, en Parlement.

Quatre points.

QVE si sa Majesté pouuoit estre en seurté sãs faire mourir la Royne d'Ecosse, cela, selon qu'en apparence de verité on le pouuoit iuger, se pourroit faire seulement par vn de ces moiẽs suyuãs.

Premieremẽt qu'il pourroit aduenir qu'elle peust estre appellée & amenée à repentance, en reconoissant que sa Majesté luy auroit fait vne grande grace & faueur en luy remettãt son offence abominable.

& en accompliſſant cy apres par ſa loyauté les fruicts d'vne telle repentance.

Ou bien qu'il faudroit que par vne plus eſtroitte garde elle fuſt tellement gardée, que par cy apres il n'y euſt aucune occaſiõ de craindre tels attentats que les premiers.

Ou qu'õ pourroit receuoir bonne aſſeurance auec ſerment de pleges & hoſtages donnez par elle & pour elle, comme cautions aſſeurãs qu'elle ſe comportera par cy apres bien & loyallement.

Ou finalement que par banniſſement le Royaume pourroit eſtre deliuré de ſa perſonne, & par ce moien les dangers renuoyez plus loin, leſquels prenent accroiſſemẽt au preiudice de ſa Majeſté par la preſence d'icelle.

Tous leſquels points, eſtãts auec

leurs circonſtances deüement peſez leur ſembloient ſi legers au iugement de tous, qu'ilz ne pouuoient apperceuoir aucune aſſeurance en aucun d'iceux en particulier, ne meſme auſsi en eux tous cõſiderez enſemble.

Reſolutiõ touchant les ſuſdits quatre points.

Car quant à la repentance d'icelle, on auoit conſideré que ſi pieté & deuoir aucun euſſent peu la retenir de n'ẽtreprẽdre des choſes ſi deteſtables, ſa Majeſté luy én auoit déja abondãment dõné occaſion, lors qu'elle ne l'auoit pas ſeulemẽt gardée de la violẽce de ſes propres ſujets Ecoſſois, qui la pourſuyuoiẽt à mort par iuſtice; mais auſsi auoit couuert l'honneur d'icelle, lors que publiquement il eſtoit diffamé & que quelques crimes capitaux & du tout deteſtables eſtoient obiectez & prouuez contre elle par deuant

Reſponce au prem.

Apol. cha. 1. pag. 16. & chap 2. pag. 22. ch. 4. p. 47. Apol. cha. 2. pa. 25.

:ertains commiſſaires deleguez &
ɔrdōnez à les examiner, alors plus
:n deuint bleſme & luy ſauua la vie,
x lors que pour les premieres cōſ-
ɔirations & alliances d'icelle auec
es rebelles du païs du North, ſa
Maieſté eſtoit fort inſtāment preſ-
ée par les deux chambres, en l'an
quatorzieſme du regne de ſa Ma-
eſté, d'exercer juſtice à l'encontre
l'elle, comme maintenant il eſt re-
quis, & comme dés lors les pratti-
ques abominables des trahiſons
'icelle l'auoient treſ-juſtement
nerité.

Apol. ch. 2. p 26.
Apol. cha. 6. p. 123.

Et que, où la peine de cet Acte
qui luy auoit eſté ſuffiſamment de-
larée, deuoit l'auoir effrayée &
eſtournée de ſi méchās attentats,
lle auroit neantmoins perſiſté en
:s premieres prattiques, comme
ne perſonne endurcie en malice

contre ſa Majeſté, & qu'on ne pou
uoit ramener à bien, ou reuoque
de ſes pernicieux deſſeins. Et pa
ainſi qu'en apparence il n'y auoi
aucune eſperance de conuerſion
mais pluſtoſt grãde doute & crain
te qu'elle retournaſt à ſa premier
cadence, pour ce qu'elle perſiſtoi
obſtinément à denier vne choſ
qu'õ auoit treſ-euidemment prou
uée, & maintenant treſ-juſtemen
jugée à l'encontre d'elle, & n'eſtoi
pas cependãt entrée en la premie
re part de repentance, qui eſt la re
cognoiſſance de ſon offence, & pa
conſequent d'autant plus eſlõgné
des vrais fruits, qui deuoient acco
pagner ladite recognoiſſance.

Reconoiſſance & fruits de repentance.

Et quant à vne plus ſeure gard
& plus eſtroit empriſonnement, o
auoit reſolu, qu'il n'y auoit aucun
ſeurté en cela, & n'on plus auſsi

Reſponce aux ſecõd & troiſieſme points.

autres moiens proposez touchant le fermét & les pleiges & hostages: pource que les mesmes moiens qui seroiét prattiquez pour faire mourir sa Majesté (ce que Dieu vueille empescher par sa grace) seruiroiét, fort proprement tant à mettre en liberté la Royne d'Ecosse, qu'à relascher les pleiges & hostages, qui auroient esté baillez pour cautions en ce fait. Et cela estãt malheureusement executé, voire à nostre perte commune, qui ne se pourroit reparer, qui poursuyuroit les pleiges, ou detiendroit les hostages, ou estans detenus, quel proportion y auroit il en pleges ou hostages, quels qu'ils soient, pour égaler à la valeur & dignité d'vn ioyau si precieux & si inestimable, qu'est sa Majesté, pour le bien de ce Royaume & pour nous tous?

Mais, dira quelqu'vn, elle veu voüer solennellement & faire ser ment, qu'elle n'attentera aucun chose qui puisse faire mal ou por ter nuisance à la persõne de sa Ma iesté. Ie respon que deia par plu sieurs fois elle a faussé sa parole, so escriture & son serment, & tien pour article de religiõ, qu'il ne fau pas tenir la foy aux heretiques, a nombre desquels elle entend com prẽdre vostre Maiesté, & tous ceu qui font vraye profession de l'Euã gile du seul sauueur des Esleus, qu est Iesus Christ. Et pourtant nou auons bien peu de raison & d'oc casion de nous fiér en elle, touchã cela, dequoy elle fait si peu de con science.

La foy ne doit estre tenue aux heretiques.

Responce au 4. point

Et quãt au bãnissement dont on parlé, on trouue, que ce seroit alle de mal en pis, de la mettre en libe

té:comme defait c'eſt ce que deſi-
rét ſi fort & de quoy ſont extreme-
ment alterez les aſſociez d'icelle,
& quelques princes qui luy ſont al-
iez : leſquels procurent par tous
moyens l'eſlargiſſement d'icelle,
principalemēt pour la faire vn chef
qui ſoyt eleué en temps d'inuaſion
contre ſa Maieſté. A quoy eſtoyēt
adiouſtées par ledit rapport quel-
que peu de raiſons, recuillies & ti-
rées des lettres d'icelle & de la cō-
feſsion de Babington, principal in-
ſtrument des conſpirations qui ſe
braſſoyent à l'adueu d'icelle. En-
quoy on peut voir que ſa propre
conſcience la condamnoit, & de-
couuroit ce que treſ-iuſtement luy
pouuoit aduenir, au cas que ſes deſ-
ſeins pretendus vinſſent en lumie-
re : qu'elle pourroit parauenture e-
ſtre enfermée en priſon plus cloſe

Apol. cha. 6. pa. 92. & 93.

Babingtō Lieutenāt en trahiſon pag. 188.

Apolog. chap. 5. pa. 53.

Es lettres d'icelle à Babingt. pag.186.& pag 188.

& plus estroitement fermée, com me en la tour de Lõdres, si pire cho se ne luy aduenoit. Et en cela elle dõnoit conseil & courage à Babin gton, qu'au cas qu'il ne peust par uenir à la mettre en pleine liberté il ne laissast pourtant de passer ou tre, quant au reste de l'entreprise qui estoit de tuer ou faire tuer sa Maiesté: lequel aussi a confessé, que lors qu'il eust esté asseuré de la mort de sa Majesté, & de la venue des forces estrangeres, il auoit in tentiõ de faire proclamer la Roy ne d'Ecosse, Royne d'Angleterre & ne faisoit doute d'vn succez de siré. Et pourtant la conclusion est que veu que tresardemment on pourchasse la mort de sa Majesté perle des Roynes de la Chrestien té, pour auancer celle, laquelle cõ tre tout droit diuin & humain bri

O le maudit traistre!

Les Catholiques Romains ne doutét de rien, là où il faut douter, & doutent entierement là

ue le Royaume d'Angleterre, sa Majesté ne peut demourer en repos & seurté, si on laisse la Royne d'Ecosse plus longuement en vie.

où il faut auoir tresgrãde asseurance.

SECONDE RESPONCE

FAITE PAR LA MAIESTÉ de la Royne,& prononcée de bouche par elle-mesme, pour satisfaire au second discours, mis en auant au nom des Seigneurs & du commun peuple, assistans au Parlement, le vingt quatriéme Nouembre, 1586.

LA chose est du tout griefue, de laquelle la poursuite & la fin, n'apportent pour tout salaire que bien grand mescontente-

mét à celuy qui a trauaillé en ice-
le, le mieux & le plus fidelemen
qu'il a peu.

I'ay plus eu de combat au iou
d'huy en moymesme, que ie n'a
eu par cy deuant en toute ma vie
à sçauoir mon, si je deuoye parle
ou bien si ie deuoye me taire. Si i
parle & que ie ne me complaign
ie dissimuleray. Si ie me tay, tout l
trauail que vous auez prins au fa
dont est question; aura esté prin
du tout en vain. Quant à moy d
faire ma plainte, ce seroit chos
estrange & rare. Car ie presuppo
se que vous en trouuerez bien peu
qui pour leur particulier vous vue
lent ennuyer par le moyen d'vn te
soucy que cettuicy. Or cependan
ie proteste que ç'a esté mon extre
me desir & affection tres-grande
que par vostre consultation vou
eussie

eussiez trouué quelques autres moyẽs de me mettre en seurté & vous aussi quant & quant, plustost que cela enquoy & pourquoy vous auez esté si ardens en vos requestes que vous m'auez presentées, dont il faut que ie me plaigne, jaçoit que ce ne soit pas de vous, mais à vous, & pour la cause que vous sçauez: pource que i'apperçoy par vos auis, prieres & desirs, qu'il faut que cecy aduienne, que ceux-la seulement qui ont cõiuré ma mort, soiẽt par leur mort cause de la seurté de ma vie.

Certes cẽluy qui absout le méchant est aussi bien en abomination à l'Eternel, que celuy qui condãne le iuste Prou. 17. 15.

Mais s'il y a quelques hommes viuans de si méchante nature, qui supposent que i'aye prolongé le temps, seulement *pro forma*, (c'est à dire, par forme d'acquit) pour mõstrer en apparence quelque clemẽce, à ce que par ce moyen ie face

que mes loüanges soient cōme par des peintres, auec plus de loisir depeintes & tirées plus au vif, ils me font vn si grand tort, qu'ils ne le pourroient à peine reparer. Ou s'il y a quelques persones, qui pensent ou imaginent, que la moindre pensée de vaine gloire m'ait en cecy aucunement poussée plus auāt, que ne porte la modestie Chrestienne; elles me font vne iniure aussi manifeste, que iamais on ait fait à creature quelconque, comme celuy qui cognoist toutes les pensées des hōmes, sait tresbien que ce que ie dy est vray. Ou s'il y a quelques-vns qui pensent que les Seigneurs, ordonnez de par moy à vaquer à la commission, dont i'ay fait mentiō par cy deuant, n'eussent osé faire autrement qu'ils ont fait, comme craignans de me desplaire par ce

Voy la premiere respōse de sa Majeste

noien, ou bien d'estre souspeçon-
nez d'estre contraires en opinion, à
ceux qui desiroient & desirẽt, que
na personne soit perpetuellement
ensceurté, ils ne font qu'enmonceler
sur moy leurs cõceptiõs outrageu-
ses & du tout vaines.

Car ou ceux cy, esquelz je me suis
fiée pour suppléer ma place, n'ont
pas accomply leur deuoir enuers
moy & de par moy, ou biẽ ils vous
ont à tous signifié, que mon desir
estoit, qu'vn chacun fist en cecy, se-
lon sa conscience, & qu'en sa façon
de proceder il luy estoit permis de
dire librem~et ce qu'il auoit en son
opiniõ: & que ce que quelques vns
n'eussent voulu declarer ouuerte-
ment, ils pouuoient le me declarer
à moy-mesme en priué. Cela pro-
cedoit de la bonne affection & du
grãd desir que i'auoye, qu'on trou-

uaſt quelques autres moiēs de proceder en cet affaire, que ceux qu'ō a trouuez, eſquels i'euſſe trouué plus de contentement, qu'en aucun autre, qui ſe puiſſe trouuer ſous le Soleil. Et maintenant veu que cela eſt reſolu, que ma vie me peut eſtre miſe en ſeurté, que par faire mourir vne Princeſſe, i'ay bien iuſte occaſion de me complaindre, qu'il faut que moy, qui en mon temps ay pardonné à tant de rebelles, & cōniué à tant de trahiſons, comme i'ay fait, ſoit en ne les tirant pas à conſequence, ou bien auſſi en les enſeueliſſant du tout par ſilence, ſoie cōtrainte de proceder en cette façon, à l'encontre d'vne telle perſonne.

Ne pēſez pas pourtāt, ô Royne Sereniſſime, que Dieu approuuaſt en cela & en telles choſes, vos bonnes intentions.

I'ay auſſi d'autre part, durant mō regne, veu & ouy pluſieurs liures & placars pleins d'opprobres à l'en-

contre de moy,de mon Royaume, & de mō eſtat,par leſquels on m'accuſoit d'vſer de tyrannie. Ie les remercie pour leur charitez.Ie croy que leur intention en cela eſtoit de me dire des nouuelles.Et defait ce ſont choſes, qui me ſont nouuelles. Ie voudroye qu'il fuſt auſſi eſtrange,d'ouïr parler de leur impieté.

Qu'eſt ce, ie vous prie, qu'ils ne diront par cy aprez,quand le bruit de cette execution ſera ſçeu par tout, de ce qu'vne Royne Vierge aura accordé, pour la ſeurté de ſa vie, que le ſang d'autruy aura eſté eſpandu voire le ſang d'vne ſienne parente? Ie puis donc à bon droit me plaindre,que quelqu'vn penſaſt que ie fuſſe addōnée à cruauté:Enquoy ie ſuis ſi hors de coulpe & tellement innocente, que i'offenceroye Dieu par horrible blaſpheme,

Vos complaintes en cecy ne ſont plus agreables à Dieu, que les pleurs de Samuel pour Saul Il ne faut craindre, en biē faiſant, les dits d'vn Gautier meſdiſāt,

Ce feroit vravemēt vn blaſpheme execrable de parler ainſi, mais il ne s'enſuit pas pourtāt que les hommes n'aient de méchātes affection, Car tout bien eſt de Dieu, & tout mal eſt du Diable & de l'homme.

ſi ie diſoye qu'il m'euſt donné vne affection ſi méchante. Et de fait ie proteſte que ie ſuis ſi eſlongnée de cela, que ſi en cecy il eſtoit queſtiō de ma vie ſeulement, ie ne voudroye luy faire aucun mal, comme auſſi ie n'ay point eu tant d'eſgard à cercher les moiens de la prolonger, qu'à regarder comment & la ſienne & la mienne pouuoiēt eſtre conſeruées enſēble. Laquelle choſe eſt (dont ie ſuis treſ-marrie) ſi difficile à faire, voire ſi impoſſible, que rien plus.

Ie ne ſuis point, Dieu mercy, ſi deſpourueuë de iugement, que ie n'apperçoiue bien le danger auquel ie ſuis expoſée, ne ſi ignorante auſſi que ie ne cognoiſſe bien que ſelon nature ce ſeroit grande folie de cercher & cherir les moiēs de ma ruïne : & ne ſuis point telle-

ment ſans ſoucy, que ie ne pẽſe biẽ que ma vie ſoit en hazard : mais ie cõſidere cecy qu'il y en a pluſieurs qui voudroient mettre leur vie en danger pour la ſeurté d'vn Roy. Ie ne dy pas que ie le vouluſſe faire, mais ie vous prie de croire, que i'y ay penſé.

Cette pẽſée venoit de la chair, & nõ pas de Dieu.

Mais veu que pluſieurs ont non ſeulement eſcript, mais auſſi parlé à l'encontre de moy, donnez moy congé ie vous prie, de dire quelque choſe pour moy-meſme, & deuant que vous retourniez chacun chez ſoy, conſiderez pour qui c'eſt que vous auez ſi ſongneuſement regardé à compaſſer voz penſées & vos actions. Enquoy, comme i'eſtime que ie vous ſuis à tous infiniement obligée, voire à voꝰ qui taſchez par tous les moiens que vous pouuez, à cõſeruer ma vie en ce monde, ain

ſi ie vous proteſte, qu'il n'y a Prince viuant, qui ſoit iamais plus affectionné à s'acquitter de ſi grãs merites, en ſon endroit, que ie ſeray à m'acquiter des voſtres enuers moy. Et cõme i'apperçoy que vous auez entretenu vos anciẽnes couſtumes, en ce q̃ vo⁹ auez taché & tachez en general à prolonger mes iours, ainſi ie m'aſſeure que ie ne pourray iamais ſatisfaire à cela, ſinõ que i'aye autãt de vies, q̃ vous eſtes en nombre: mais cependant la recognoiſſance en demeurera à iamais imprimée en ma memoire, tandis que i'auray quelque reſpiration de vie en moy. Combien que ie ne puiſſe iuſtifier, mais iuſtemẽt condamner mes fautes diuerſes & mes pechez infinis contre Dieu: toutesfois touchant le ſoin que i'ay eu au gouuernemẽt de cet eſtat, ie puis dire, que

e m'y ſuis fidelement portée. Et
ourtant permettez moy qu'en cet
ndroit ie vous diſe familierement
e que i'ay ſur le cœur.

Note.

Quand ie commençay à porter
e Sçeptre Royal & à regner en ce
oyaume, mon titre de Royne ne
ne fit pas oublier celuy qui m'a-
oit eſleuée en telle dignité. Et
ourtant ie commençay à regner,
elon qu'il m'aduint, en maintenãt,
a Religion, en laquelle non ſeule-
nent i'auoye eſté née, mais auſſi
ourrie, & en laquelle, comme ie
roy, ie mourray.

Combien que ie ne fuſſe pas ſi
imple que ie ne cõnuſſe biẽ quels
angers & perils vne alteration ſi
rande en Religion me pouuoit
auſer & à tout mon eſtat: que plu-
ieurs grans Princes de contraire
pinion attenteroiẽt, tout ce qu'ils

Note la saincte resolutiõ de cette Magnanime & vrayemẽt Chrestienne Princesse.

La vraye Religion, principale cause des troubles aduenus à la Royne d'Angleterre.

pourroient à l'encontre de moy,&
generallement quelle inimitié i
m'acquerroye par ce moyen : tou
tesfois ie ne regarday point à tou
cela, sçachant que celuy, pour l'a
mour duquel i'auoye fait cela pou
uoit me defendre, & que de fait
me defendoit. Et c'est la cause pou
laquelle i'ay esté tousiours depu
si dangereusement persecutée, co
me i'ay esté : tellement que ie me
merueille plustost de ce que ie su
viuante, que ie ne m'amuse à pens
que ie ne seroye pas, n'estoit que
saincte main de Dieu y a besõgn
laquelle me maintient, sans aucu
autre attente.

A lors i'entray plus auãt en l'
cole d'experience, en consider
ce qui est du deuoir d'vn Roy po
le mettre en prattique, & trouua
qu'à peine est il biẽ orné de ce

luy eſt requis en ſa dignité, s'il a faute de Iuſtice, de Temperance, de Magnanimité & de Iugement. Quant aux deux derniers, ie ne m'ē veux pas vanter, & mon ſexe auſſi ne le permet pas. Mais quant aux deux premiers, i'oſe bien dire cecy, Qu'entre mes ſujets ie n'ay iamais regardé à l'apparence & difference des perſonnes, ains ſeulemēt au droit, où il ſe trouuoit: auſſi n'ay ie iamais, que ie ſache, preferé par faueur celuy que iugeoye n'en eſtre pas digne: n'auſſi incliné mes aureilles à receuoir & croire vn rapport dés la premiere fois qu'il m'eſtoit rapporté, & n'eſtoye pas ſi maligne q̄ de me laiſſer corrompre en mon iugement pour vſer de cenſure deuant que j'euſſe entendu la cauſe de laquelle on me parloit.

Iuſtice: Tēperance: magnanimité, iugemēt en affaires.

Note.

Le mor de fortune, que i'ay tourné par auanture doit estre rejetté des Chrestiẽs & renuoyé aux Payens.

Ie ne veux pas dire que parauã ture plusieurs rapports ne m'ayen esté faits par quelques vns qui pou royent auoir ouy la cause, desquel la partialité pouuoit quelque foi gaster la matiere. (Car nous autre Princes ne pouuons pas ouyr tou ce qui se dit.) Mais cependant i'os bien hardiment affermer ceci, qu mõ fait a tousiours accõpagné la v rité de ma conoissãce. Tout ainsi l'ami d'Alcibiades requeroit, qu' n'eust donné aucune responce iu ques à ce qu'il eust recité les let tres de l'alphabet: ainsi aussi suyuã pour mon regard plustost la substã ce de ce cõseil q̃ non pas la form ie n'ay point accoustumé de dor ner sur le champ & promptemer mes resolutiõs, en matieres qui m touchent de fort pres. Ie pense qu vous le sauez assez, & que vous

La le Frãçois dit, mon fait accompagne mon dit, ou biẽ, mon fait & mon dit vont ensemble.

ouuez aussi dire de mesme.

Et pourtant, quant à vos cõseils ꝛ consultations, je conçoi en mon sprit qu'ils sont sages & honnestes, ꝛ que vous y auez procedé en bõe conscience, voire que vous auez esté si diligens & tellement curieux pourvoir à la seurté de ma vie, (laquelle je ne desire point plus longue, qu'en ce qui peut estre pour vostre bien) que ja-soit que iamais e ne puisse vous rendre la recompense qui vous est deüe pour vos bien faits enuers moy, si tascheray-ie toutes-fois à vous donner occasion de penser que le biẽ que vous m'auez fait n'a point esté mal employé, & m'efforceray à me rendre entierement digne de tels subjets, que vous estes.

Chose remarquable.

Cette Roi ne n'est pas ingratte.

Et maintenãt quant à vostre requeste, je vous prie pour le present

de vous contenter auec cette ref-
ponse, qui est sans response. Ie ne
condamne pas vostre jugement, &
ne trouue vos raisons mauuaises;
mais ie vous prie d'auoir aggrea-
ble ma recognoissance pour vos
bienfaits, excusez moy en ce qu'en
ma perplexité ie ne say que ie doi
faire, & prenez en bonne part ma
response, sans response absolue: en
quoy ie n'attribue point tant à mõ
iugement, que ie n'estime qu'en
cela plusieurs personnes priuées
puissent estre preferées à ma per-
sonne, quoy que pour le regard de
mon degré ie leur soye preferée, &
leur puisse selon Dieu, commãder.
Pour cette cause si ie disoye que ie
ne voulusse pas faire ce que vous re
querez, ce pourroit estre parauen-
ture plus q̃ ie n'auroye pensé: & de
dire que ie ne le voulusse pas fai-

,cela pourroit parauenture cau-
r danger à ce que vous taſchez
: conſeruer,& ſeroit plus qu'il ne
mbleroit eſtre conuenable avo-
re ſageſſe & diſcretiõ, apres auo.
euëment conſideré les circon-
ances du lieu & du temps.

FIN.

Priere du Tranſlateur.

L'Eternel, immortel, inuiſible, tout puiſſant, tout bon & tout ſage, createur & conſerua-
:ur de toutes choſes, redempteur des Eſleus,&
uge des reprouuez, vueille maintenir heureuſe-
nent la Royne Eliſabeth, perle des Roynes, ſous
'ombre de ſes aîles, & la rendre victorieuſe ſur
ous ſes ennemis. Et le pere de toute miſericor-
le luy faiſant grace en Ieſus Chriſt ſon fils, & la
conduiſant par ſon ſainct Eſprit, la vueille ſauuer,
lors qu'il la retirera de ce mõde, au Paradis eter-
nel de ſon bien-aimé fils. Amen.